

DE L'ABOLITION
DE
L'EMPRISONNEMENT

par

Edouard DESPREZ,

Docteur en Droit.

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL
ÉDITEURS
9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

DE L'ABOLITION
DE
L'EMPRISONNEMENT

T 12 G 37

DE L'ABOLITION

DE

L'EMPRISONNEMENT

par

Edouard DESPREZ,

Docteur en Droit.



MELUN. — TYPOGRAPHIE A. HÉRISÉ.

PARIS

LIBRAIRIE DE E. DENTU, ÉDITEUR

Palais-Royal, 17 et 19, galerie d'Orléans.

1868

AVANT-PROPOS

En parlant de l'*Emprisonnement*, nous prenons le mot dans son sens le plus étendu, et non pas dans son acception spéciale et juridique. Nous comprenons sous la même dénomination, non seulement l'Emprisonnement correctionnel, mais encore la Réclusion et les Bagnes.

Voici, en peu de mots, le résumé très-succinct de ce que nous avons à dire :

Dans l'ancien droit, à aucune époque, l'Emprisonnement n'a été employé comme peine proprement dite, et la prison n'a jamais été qu'un moyen de s'assurer de la personne du criminel avant le jugement ou l'exécution de la condamnation.

L'abolition de l'ancienne pénalité a conduit l'Assemblée constituante, en 1791, à adopter l'Emprisonnement comme base du nouveau système pénal, parce que la Prison paraissait alors une peine très-douce comparée aux barbaries d'un passé tout récent, et qu'on était, d'ailleurs, bien loin de prévoir la démoralisation incurable qui résulterait d'un régime, en apparence bien plus modéré que tous les moyens de répression usités jusqu'alors.

On croyait être juste et humain en remplaçant la cruauté des peines par leur durée, et on ne s'imaginait pas qu'on dépassait de beaucoup ce que peut supporter la nature humaine.

La Prison à laquelle on attribuait le pouvoir de réformer les criminels, les rend invariablement pires ; l'opinion sur ce point est depuis longtemps unanime ; et tout le monde convient qu'il y aurait un grand avantage à ce qu'un tel régime fût profondément modifié.

Malheureusement, jusqu'à ces derniers temps, c'est sans sortir de l'Emprisonnement qu'on a cherché un système meilleur : on est parvenu à établir dans les prisons une discipline régulière ; on a détruit un certain nombre d'abus qui tenaient à la mauvaise administration, et on a obtenu à peu près tout ce qu'il était possible d'obtenir, en fait d'ordre extérieur et de régularité apparente.

Mais, toutes les tentatives d'amélioration n'ont fait que mieux ressortir les vices inhérents au principe même de l'Emprisonnement ; tandis qu'on réussissait à rendre moins mauvais l'état matériel, la corruption morale se développait quand même et le nombre des récidives ne cessait d'augmenter.

On a cru trouver un remède à la contagion, en essayant de diviser les criminels par catégories, — suivant le degré présumé de leur immoralité ; — ensuite on les a isolés complètement les uns des autres au moyen

du régime cellulaire auquel il a fallu renoncer, pour s'en tenir au travail en commun avec la règle du silence.

Après avoir épuisé, sans autre résultat que d'aggraver le mal, toutes les formes possibles de l'Emprisonnement, on s'est mis enfin à chercher la réforme en dehors de la Prison. On a déporté les forçats à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ; on a fait en Corse et en France différents essais de pénitenciers agricoles. Pour les jeunes détenus, on a admis, au moins en principe, qu'ils seraient employés à des travaux de culture et l'on a fermé la prison de la Roquette.

Ces différentes innovations, indépendamment de ce qu'elles peuvent valoir en elles-mêmes, prouvent qu'on sent la nécessité de renoncer à l'Emprisonnement et qu'on est à la recherche d'un nouveau système pénitentiaire.

Le meilleur moyen d'en finir avec un régime dont les fatales conséquences ne sont que trop bien constatées, paraît être l'organisation de colonies agricoles pour tous les condamnés.

On partagerait les criminels en deux grandes catégories ; tous ceux dont la condamnation dépasserait une certaine limite subiraient leur peine dans une contrée très-éloignée, mais d'un climat salubre, telle que la Nouvelle-Calédonie ou un autre archipel de l'hémisphère austral. La déportation pour eux serait perpé-

tuelle ; leur peine une fois accomplie, ils deviendraient concessionnaires de terres et travailleraient pour eux-mêmes. Ceux dont la condamnation resterait au-dessous de la limite déterminée, seraient employés à des travaux agricoles dans des pénitenciers établis soit en France, soit en Algérie. Les libérés de cette seconde catégorie seraient affranchis de toute surveillance de la haute police. Mais la première récidive grave entraînerait pour eux la déportation perpétuelle.

Toute tentative d'évasion serait frappée de la même peine que la récidive.

L'existence et le succès des colonies agricoles dépendent entièrement de la nature du régime économique et social qui sera imposé aux condamnés, ainsi que de l'organisation du personnel chargé de les gouverner.

Tels sont, en substance, l'ensemble et la suite du sujet que nous nous proposons de traiter.

Melun, le 1^{er} août 1868.

I.

Si les publicistes et les philosophes du siècle dernier, ainsi que les États généraux de 1789 avaient raison de réclamer énergiquement la réforme de l'ancien droit pénal, on est non moins fondé, aujourd'hui, à demander celle de notre régime pénitentiaire.

Tous les esprits éminents qui se sont occupés de cette grande question sont unanimes à reconnaître que ce qui existe ne doit pas subsister plus longtemps ; qu'il n'y a aucun bien à en attendre, tandis que, au contraire, le mal qui en résulte n'est que trop évident.

Ce ne sont pas seulement les travaux des théoriciens et des jurisconsultes qui attestent l'imperfection radicale des moyens employés en matière pénitentiaire, c'est aussi la confusion et l'incohérence de l'état de choses actuel ; c'est le mélange des principes les plus contradictoires, des régimes les plus opposés ; on ne voit plus où l'on va, ni où l'on veut aller. Dans les lois comme dans les actes administratifs, on ne peut démêler aucune idée suivie. On fuit précipitamment et au hasard devant la peste engendrée par les bagnes et les prisons ; c'est comme une déroute de la pénalité.

Qu'a-t-on fait du principe que la peine doit être proportionnelle au délit? — Pourquoi la gravité du châti-
ment se trouve-t-elle souvent en raison inverse du
crime? — Où est l'égalité de la peine dans les traite-
ments divers subis par des coupables de même caté-
gorie?

Dans les prisons correctionnelles, ici est établi le ré-
gime cellulaire, là subsiste le régime en commun. Dans
les maisons départementales, le travail est généralement
mal organisé ou ne l'est pas du tout; de sorte que la
catégorie des moins coupables, c'est-à-dire de ceux
dont la condamnation ne dépasse pas un an, peut se
trouver soumise au régime cellulaire sans travail, ce
qui est la plus cruelle de toutes les tortures.

Dans les maisons centrales, les uns subissent toutes
les rigueurs de la discipline des prisons; les autres, tra-
vaillant en plein air, jouissent d'une liberté relative. Et
parmi ces derniers, il y en a qui sont employés en
France à des travaux d'exploitation forestière, à des
ouvrages de terrassement et de culture, où ils jouissent
à peu près des mêmes conditions d'existence matérielle
que les ouvriers libres, tandis que d'autres beaucoup
moins heureux sont envoyés en Corse pour être em-
ployés à des travaux de dessèchement et de défriche-
ment où une mortalité effrayante les décime.

Les bagnes sont remplacés par la déportation à la
Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

On a embarqué d'abord les forçats qui avaient ac-
cepté volontairement la transportation, à raison des
adoucissements de peine et de la liberté relative qui leur
était promise; les autres ont été déportés en vertu de la
loi du 30 mai 1854 à laquelle on a donné un effet ré-
troactif contrairement au principe admis aussi bien en
droit civil qu'en droit criminel. (*Art. 2 du Code civil.*
— *Art. 4 du Code pénal.*)

En vertu de différents décrets, on a aussi transporté
à la Guyane les individus placés sous la surveillance de
la haute police reconnus coupables de rupture de ban
ou d'avoir fait partie d'une société secrète. On y a, en
outre, envoyé les transportés de 1848 et de 1852 qui
avaient subi des condamnations ou qu'on accusait d'in-
subordination. — Enfin, un décret du 29 août 1855 dé-
clare soumis à l'obligation du travail, à la juridiction
et la discipline militaires, tout individu subissant la
transportation à quelque titre que ce soit.

En décrétant de pareilles mesures, on a complètement
oublié que jamais notre législation n'avait assimilé les
condamnés politiques aux autres condamnés, ni pour la
résidence, ni pour le travail forcé. Les proscriptions du
Directoire et du Consulat n'ont jamais passé pour des
actes de parfaite justice; mais au moins, on n'avait
pas ajouté à la déportation le travail forcé.

Le sort des condamnés est bien différent suivant

qu'on les envoie à la Guyane ou qu'on les dirige sur la Nouvelle-Calédonie ; c'est la vie ou la mort. La salubrité récemment inventée du climat de la Guyane, n'a rien fait perdre à cette funeste contrée de sa notoriété sinistre. Le chiffre des morts est plus éloquent que les phrases officielles. Quant à la Nouvelle-Calédonie, il est vrai qu'elle jouit d'un admirable climat.

Le but de tout système pénal, c'est de faire subir une peine au coupable et de chercher à le réformer par l'accomplissement même de sa peine. Or, il n'y a rien de plus opposé à ces principes que les procédés dont on use à l'égard des déportés. Le décret du 27 mars 1852, art. 4, est ainsi conçu :

« Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux
« années au moins de leur peine, tant en France que
« dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'in-
« dulgence par leur bonne conduite et leur repentir
« pourront obtenir : 1^o l'autorisation de travailler aux
« conditions déterminées par l'administration, soit pour
« les habitants de la colonie, soit pour les administra-
« tions locales ; 2^o l'autorisation de contracter mariage ;
« 3^o la concession d'un terrain et la faculté de le culti-
« ver pour leur propre compte. »

La loi du 30 mai 1854 ne fixe plus aucune limite au temps d'épreuve ; elle dit seulement que la concession de terres faite au condamné ne pourra devenir définitive qu'après sa libération.

Il résulte de là que tout forçat qui paraîtra soumis à son sort, pourra jouir presque immédiatement d'une liberté très-étendue ; qu'il sera remis en possession de tout ou partie de ses droits civils ; qu'il pourra contracter mariage ou faire venir, aux frais de l'État, sa famille qui recevra, avant le départ, des secours en argent. Dans la colonie, on assure aux familles venant de France et aux nouveaux ménages, des vivres pendant deux ans. (*Notice publiée par les soins du Ministre de la Marine, 1867.*)

C'est bien ; mais dans tout cela où est la peine ? cette peine réformatrice sans laquelle il n'y a point de système pénal ? — Est-ce un voyage sur mer qui constitue une peine ? Et suffit-il de changer un homme de place pour le rendre meilleur ? Ses souillures et ses vices voyagent avec lui, et il est absurde de croire qu'en débarquant, on puisse impunément faire d'un forçat un colon, un domestique, un ouvrier, un propriétaire jouissant de ses droits civils. C'est la négation de tout régime pénitentiaire ; c'est chercher les mêmes mécomptes et l'insuccès final qu'a trouvés l'Angleterre en Australie, que d'aller mettre en œuvre à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie des procédés que l'expérience a reconnus détestables et beaucoup plus propres à détruire une colonie qu'à en fonder une nouvelle.

Et d'ailleurs, au point de vue de la justice, s'il est conforme à la raison et à l'équité de traiter ainsi des as-

sassins et des voleurs émérites, de quel droit imposer toutes les gênes et toutes les misères de l'emprisonnement aux condamnés correctionnels et aux réclusionnaires, qui n'ont commis que des fautes beaucoup moins graves que celles des forçats ?

Si l'on dit que la désorganisation du système pénal n'est qu'apparente ; que ses anomalies actuelles ne sont que provisoires ; qu'il était nécessaire de faire des tentatives et des essais de tout genre pour arriver à une organisation meilleure, et qu'il y aurait injustice et témérité à juger sur leurs débuts des entreprises qui ne peuvent encore avoir porté leurs fruits, — nous répondrons, en essayant de démontrer, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps pour condamner des expériences qui pèchent par la base, et qui manquent d'éléments trop essentiels pour qu'on puisse jamais en attendre aucun bon résultat ; — qu'il est urgent, au contraire, de réformer au plus vite ce qui est commencé, si on ne veut accroître le mal et multiplier les sacrifices et les désastres déjà constatés.

On peut cependant, de ces projets mal conçus et de ces tentatives avortées, tirer un augure favorable ; c'est que la nécessité devient de plus en plus manifeste de renoncer à l'emprisonnement qui est la plaie incurable de notre régime pénitentiaire. — Nous prenons le mot d'*emprisonnement* dans un sens plus étendu que le sens juridique ; nous entendons par là tout le système qui

consiste à renfermer les condamnés, sans nous attacher aux distinctions et aux dénominations du Code pénal. — C'est l'emprisonnement qu'il faut abolir, si nous voulons sortir du cercle vicieux où tourne notre pénalité.

II.

L'ancien système pénal était fondé sur la souffrance et la terreur ; on n'avait jamais cherché à établir une juste proportion entre la peine et le délit ; on s'efforçait, au contraire, de fournir à la justice les armes les plus cruelles, afin que l'atrocité de la peine dépassât toujours celle du forfait ; et les raffinements de la barbarie la plus ingénieuse étaient prodigués pour faire triompher le bourreau. Aussi, dans l'histoire judiciaire du passé, le châtement nous paraît toujours plus odieux que le crime même.

La révolution de 1789 abolit ce régime qui n'avait que trop duré, mais qui, la veille de sa chute, avait encore des partisans parmi les magistrats et les juristes. La question préalable n'avait été supprimée en 1788 qu'à titre d'essai et provisoirement. Jousse, dans la préface de son traité de justice criminelle, accusait les idées nouvelles en matière pénale de porter atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement. (*M. Jules Loiseleur. Les crimes et les*

peines dans l'antiquité et dans les temps modernes, p. 556 et 557.)

L'assemblée constituante, en 1791, proclama le principe que les peines doivent être proportionnées aux délits et que leur objet doit être à la fois de punir et de réformer le coupable.

C'est bien là, la vraie et juste base de la pénalité. Le principe est posé ; mais en matière pénale, comme en beaucoup d'autres, les principes de l'assemblée constituante sont encore loin d'être devenus des réalités.

Après qu'on eut fait table rase des supplices et des tortures de l'ancien régime, il ne resta plus d'autres moyens de châtiment que la mort pure et simple, la privation de la liberté et l'obligation du travail forcé.

Quant à la peine de mort, depuis Beccaria jusqu'à nos jours, on n'a cessé d'en demander l'abolition. C'est une question qui paraît aujourd'hui jugée, en principe, dans le sens de l'abrogation, aussi bien par la théorie, que par les mœurs et l'opinion. Ce n'est plus une affaire de discussion, c'est une affaire de temps.

Il ne faut plus qu'une occasion pour que la mesure soit comble ; et le premier mouvement libéral achèvera de dégager le principe de l'abolition, qui existe déjà, comme à l'état latent. Il n'y a plus qu'un certain nombre de conservateurs politiques et de légistes qui tiennent pour la peine de mort, comme ceux d'avant 89 tenaient pour la torture ; et encore, ceux qui en récla-

ment le maintien, demandent qu'elle soit appliquée aussi rarement que possible ; ils renoncent à la publicité de l'exécution et désirent qu'elle ait lieu dans l'enceinte de la prison. Enfin, la plupart expriment l'espoir qu'on pourra y renoncer dans un avenir plus ou moins prochain ; c'est une responsabilité qu'ils n'osent pas prendre, plutôt qu'une conviction qu'ils défendent.

L'argumentation relative à cette question a été admirablement résumée par Boitard dans ses leçons sur le Code pénal (*4^e leçon*). Ce n'est pas le droit de la société qu'il faut contester, ni la légitimité de la peine ; le droit est le même pour la privation de la vie que pour la privation de la liberté. C'est de la culpabilité de l'individu, et de l'intérêt social que découle le droit de punir. La conscience est souveraine pour décider s'il existe des crimes tels qu'ils méritent la mort, et l'intelligence pour apprécier si un pareil châtiment est nécessaire à la sécurité publique. Ce n'est donc pas au nom du droit absolu qu'il faut attaquer la peine de mort ; ce sont ses défauts comme peine qu'il faut faire ressortir : elle est indivisible, c'est-à-dire qu'elle n'a ni *maximum*, ni *minimum*, et qu'elle ne peut se proportionner aux diverses nuances de culpabilité individuelle que peut présenter chaque espèce de crime. Elle a, en outre, le très-grave défaut d'être irréparable et irrémédiable. — Enfin, elle est en désaccord avec le principe fondamental du droit pénal moderne, qui est de punir et de réformer

tout à la fois. On peut dire que l'angoisse et la terreur d'un moment très-court ne valent pas, comme expiation et comme exemple, une peine longue et sévère, dont le criminel aura tout le temps de sentir le poids ; le coup rapide qui le frappe comme la foudre, le soustrait à son infamie et la durée du châtement est réduite à un instant terrible.

En pratique, la répugnance et les hésitations du jury sont telles pour appliquer la peine de mort, qu'on voit accorder le bénéfice des circonstances atténuantes aux crimes les plus monstrueux. La peine de mort est devenue comme un hasard, comme un billet de loterie. La sévérité accidentelle d'un jury est non moins scandaleuse que l'indulgence du plus grand nombre, quand on voit punir de la mort des faits souvent moins révoltants que beaucoup d'autres qui y ont échappé. Cette inégalité continuelle, cette injustice relative dans l'application de la peine, sont l'argument le plus puissant pour prouver qu'elle n'est plus dans nos mœurs.

Nous ne parlerons pas plus longuement de la peine de mort, sur laquelle d'ailleurs tout a été dit ; nous laisserons de côté le châtement qui supprime le coupable pour nous occuper de celui qui a pour objet de le réformer.

L'ancienne jurisprudence criminelle était simple et logique dans son atrocité ; et les moyens qu'elle employait répondaient suffisamment à leur but qui était

d'épouvanter et de faire souffrir. Mais dès qu'on eut ajouté à l'idée de peine, l'idée de réforme, il devint nécessaire de créer un système pénitentiaire pour mettre en œuvre les principes nouveaux. Et comme il est infiniment plus facile de tuer, de mutiler et de torturer les hommes que de les améliorer, la plus grande difficulté se rencontra dans cette question d'organisation du régime des condamnés, question qui n'est pas plus résolue aujourd'hui que le premier jour, mais qui est cependant plus avancée, en ce que la longue et désastreuse expérience qu'on a faite d'un mauvais système, rend inévitable un changement radical dans un avenir très-prochain.

III.

Depuis 1791 jusqu'en 1854, époque où les bagnes ont été définitivement supprimés, l'Emprisonnement, en prenant ce mot dans son acception la plus large, n'a cessé d'être le fonds de notre système pénitentiaire : maisons correctionnelles, maisons centrales de force, bagnes, c'est toujours la Prison. Les autres peines sont accessoires ou d'un usage exceptionnel. Quant aux divers genres de prison, il n'y a jamais eu entre eux de différences bien essentielles, car souvent les condamnés, bons juges en cette matière, considéraient, à l'inverse de la loi, le bague comme moins rigoureux que la réclusion.

L'abolition des châtimens corporels avait détruit de fond en comble l'ancienne pénalité; il n'existait plus aucune base éprouvée sur laquelle on put asseoir la nouvelle législation, et à défaut d'expérience acquise, ce furent les idées abstraites et la théorie seule qui instituèrent le nouveau régime. On était bien loin de se rendre compte du résultat auquel on arriverait en cloî-trant toutes les misères et tous les vices; on ne prévoyait point l'abominable corruption qui sortirait de cette pénalité qu'on avait eu l'intention de faire aussi humaine et aussi douce que possible, par réaction contre la justice sanguinaire et violente de l'époque précédente. C'était une chose nouvelle que la Prison employée comme peine et l'on crut y trouver un moyen de châtimement et de réforme.

Les législations antérieures, notre ancien droit comme le droit romain, qui avaient pour unique principe de punir, n'avaient pas admis que la Prison put constituer une peine.

Les Anciens paraissaient ne voir dans l'Emprisonnement qu'un moyen de détenir le coupable en attendant le jugement.

« *Solent praesides in carcere continendos damnare,*
« *aut ut in vinculis contineantur : sed id eos facere*
« *non oportet : nam hujus modi poenae interdictae*
« *sunt ; carcer enim ad continendos homines, non ad*

« *puniendos haberi debet. — Ulpianus, l. 8, § 9,*
« *tit. 19 de poenis. Dig. »*

La loi 28 du même titre : *de poenis*, contient l'énumération des divers genres de peine usités chez les Romains, et la Prison n'est pas mentionnée.

Loisel dans ses institutes coutumières confirme l'opinion que l'Emprisonnement, autrefois, n'était que préventif :

« Par les lois romaines, la prison n'était pas faite
« pour servir de peine, mais pour s'assurer de la per-
« sonne des criminels. Et par cette raison, les juges ne
« pouvaient pas condamner à une prison perpétuelle.

« Toutefois, selon Coquille, il y avait des cas où la
« prison tenait lieu de peine, comme lorsqu'un débi-
« teur avait tellement détourné ses biens, que les
« créanciers ne pouvaient les trouver pour les faire
« vendre.

« Mais les décrétales des Papes ont approuvé en
« cour d'Église, la condamnation des clercs à chartre
« ou prison perpétuelle quand le délit serait atroce.
« Les ordres religieux ont eu aussi leurs prisons qui
« n'ont pas été moins dures que les autres, car la
« cruauté de quelques abbés alla jusqu'à mutiler les
« membres et à crever les yeux des religieux qui étaient
« tombés dans des fautes considérables, ce qui fut dé-
« fendu par un capitulaire de 780 et par un concile qui
« fut tenu à Francfort cinq années après.

« Dans la suite des temps, sous le beau prétexte du
« salut des âmes, on inventa une prison nouvelle où
« l'on ne voyait pas le jour et où ceux qui seraient cou-
« pables finiraient misérablement leur vie ; ce lieu fut
« nommé *Vade in pace*. Et selon Pierre le vénérable,
« ce fut un prieur de Saint-Martin-des-Champs nommé
« Mathieu, qui eut l'honneur d'être l'inventeur de ce
« nouveau supplice. Le roi averti de ces cruautés en eut
« horreur ; et nous apprenons des registres du Parlement
« qu'en l'an 1350, il fut ordonné que les abbés et autres
« supérieurs les visiteraient deux fois par mois, et donne-
« raient permission à d'autres religieux, à leur choix,
« de les aller voir au moins une fois par semaine. »
(*Loisel, institutes coutumières, t. II, p. 559 et suiv.*)

On voit donc, que si la Prison existait chez les Romains comme moyen de peine, ce n'était qu'une peine spéciale et qu'on n'appliquait qu'aux débiteurs frauduleux.

Les *in pace* du moyen-âge n'avaient rien de commun avec ce que nous entendons par Prison. C'était le plus affreux de tous les supplices et horrible à ce point, qu'il révoltait les laïques qui pourtant n'étaient pas tendres à cette époque. Avec sa maxime : *Ecclesia abhorret à sanguine*, il semble que l'autorité religieuse ait toujours poussé plus loin que le pouvoir séculier, la science des supplices. Les tortures de l'Inquisition méritaient leur réputation. — Un jour, pour un supplice

fameux, comme on doutait de la capacité du bourreau de Paris, on ne trouva rien de mieux que de faire venir d'Avignon le bourreau du Pape.

M. Moreau Christophe considère l'Emprisonnement avant 1789, comme purement préventif :

« L'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1670,
« qui constitue le dernier état de la législation crimi-
« nelle antérieure à 1789, ne fait pas mention dans l'é-
« numération des peines (*tit. 25, art. 15*) de l'Empri-
« sonnement, parce que la prison n'était jamais infli-
« gée comme peine. C'était seulement un lieu où l'on
« déposait passagèrement les prévenus et accusés avant
« leur jugement et les condamnés avant leur supplice.
« Les prisons, autrefois, étaient donc toutes préven-
« tives, même les prisons d'Etat et les Bastilles où l'on
« n'était renfermé que par lettres de cachet et sans ju-
« gement. C'est pourquoi, l'ordonnance de 1670, dans
« son titre XIII, ne parle que des prisons destinées aux
« prévenus, c'est-à-dire, aux individus non jugés. »
(*Code des prisons, t. I, p. 1.*)

« Nous avons vu que la peine de la prison était in-
« connue sous l'ancienne législation criminelle. L'as-
« semblée constituante, au contraire, adopta cette peine,
« sinon comme base unique, au moins, comme base
« principale de son code, et fit de cette peine, qu'elle
« n'admit que temporairement, un élément tout nouveau
« en droit criminel, en instituant le système péniten-

« tiaire qui n'existait pas en France avant elle, c'est-à-dire
« le système pénal basé sur l'amendement du coupable
« par le repentir de la faute commise, et sur la possibi-
« lité de la réparer par la réhabilitation après l'expira-
« tion de la peine subie. » (*Code des prisons, t. I, p. 17.*)

Denisart (*t. II, p. 500*) et Pothier (*traité de la procédure criminelle. Edit. in-4°, t. VII, p. 429*), dans l'énumération des peines en usage de leur temps, mentionnent la réclusion dans une maison de force. Mais Pothier ajoute, que c'est une peine à laquelle on condamne les femmes et ceux qui, par leurs infirmités, ne sont pas capables du service des galères.

M. Jules Loiseleur dit également, que la réclusion dans une maison de force n'était ordonnée, la plupart du temps, que comme commutation de la peine de mort ou des galères ; et que souvent les juges la prononçaient, ou que le souverain l'ordonnait par lettre de cachet, pour sauver l'honneur des familles d'une flétrissure publique. — (*Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes, par M. Jules Loiseleur, p. 572, n.7.*)

Dans notre ancien droit, c'était donc plutôt à titre de grâce ou de commutation, qu'à titre de peine proprement dite, qu'existait l'emprisonnement.

Si on pensait autrefois que la Prison n'est pas faite pour punir, on aurait bien tort de penser différemment

aujourd'hui. Surtout, depuis les nombreuses améliorations qu'on a apportées dans le régime matériel, la Prison offre au très-grand nombre de ceux qui n'avaient ni gîte, ni pain assuré, une condition meilleure que les hasards et les misères de leur existence précaire. Le travail qu'on leur impose n'a rien de pénible ; car ce que produit un condamné est inférieur à ce que produit un travailleur libre. En liberté, il faut gagner sa vie ; en prison, on ne la gagne pas. Pour beaucoup d'individus, la condition de prisonnier est une sorte de carrière, un pis-aller qu'ils envisagent sans effroi.

Si la Prison punit peu, elle réforme encore moins. Parmi les condamnés, il y a moitié de récidivistes.

« Les raisons de ces récidives sont bien connues ; il
« est malheureusement vrai que le système de peines
« maintenant organisé, n'a rien de correctif en lui-
« même ; qu'il ne tend pas le moins du monde à l'amé-
« lioration, à la réforme morale de celui qu'il atteint ;
« que, loin de sortir repentant ou corrigé des bagnes ou
« des maisons de force, le condamné n'en sort que plus
« incorrigible, plus corrompu, plus instruit surtout
« des moyens de renouveler ces mêmes actes ou des
« actes plus coupables. Vous remarquerez, d'ailleurs,
« qu'à part la déplorable instruction qu'il a trouvée
« dans le contact de gens plus criminels ou plus adroits
« que lui, repoussé qu'il est par la méfiance universelle,
« et par suite, privé de presque tous moyens d'exis-

« tence, il se trouve trop souvent rejeté par le besoin,
« par le désespoir, dans l'impénitence et dans le cri-
« me. » (*Boitard, leçons sur le code pénal. 5^e leçon.*)
«La commission a donc eu raison de dire que notre
« système d'emprisonnement a exercé une grande in-
« fluence sur l'accroissement graduel des crimes. S'il
« ne faut pas s'exagérer outre mesure cette in-
« fluence, il serait déraisonnable de nier qu'elle ne soit
« très-considérable et qu'elle ne mérite d'attirer vive-
« ment l'attention du Gouvernement et des Chambres. »
(*Rapport de M. de Tocqueville à la Chambre des dé-
putés, 5 juillet 1845.*)

Qu'on consulte n'importe quel auteur qui a écrit sur les prisons, et l'on trouvera exactement les mêmes réflexions.

Toute réclusion, même volontaire, est malsaine. C'est l'idée la plus fausse que de croire que la séquestration du monde et l'emprisonnement prolongé doivent nécessairement conduire le coupable à des méditations morales qui seront la source de sa régénération. Il ne suffit pas pour améliorer un homme de le placer entre quatre murailles. La réflexion et le repentir, pour ceux qui en seraient susceptibles, se changeraient promptement en désespoir par suite d'une détention continue. Pour le plus grand nombre, l'emprisonnement n'est qu'une cause d'abrutissement et de démoralisation. Comment espérer et croire un seul instant, que des natures gros-

sières, incultes ou dégradées, trouveront en elles-mêmes la force de condamner, de détester sincèrement leurs propres fautes, et de se maintenir dans une bonne et ferme résolution, pendant des années de contrainte passées au milieu de tous les éléments de corruption, si l'emprisonnement est en commun, ou bien dans l'hébétément et le désespoir, si l'emprisonnement est cellulaire ?

La recherche du bien quand elle est guidée par des idées fausses peut conduire à des résultats effrayants ; un réformateur convaincu et désintéressé est implacable ; et la philanthropie la plus sincère, quand elle applique un système erroné, peut arriver aux plus atroces conséquences. Nous n'avons plus un tempérament, ni des nerfs à supporter la vue du sang lentement versé ; nous ne pourrions plus entendre les hurlements d'un patient qu'on torture. Nous ne pouvons lire sans que l'âme se révolte, et que le cœur se soulève, le récit du supplice de Damiens dans le journal de Barbier (*t. 6, p. 507 et 508*). Mais que dirons-nous de l'expérience faite à la prison d'Auburn dans l'État de New-York en 1821 ? Un certain nombre de condamnés furent soumis à l'emprisonnement solitaire absolu sans travail ; en moins d'une année la mort et la folie avaient fait de tels ravages parmi ces malheureux, qu'il fallut abandonner le système. Mais à Philadelphie on n'a point renoncé à l'isolement ; on admet seulement le travail.

L'adoucissement des mœurs nous a fait renoncer aux tortures physiques, aux châtimens corporels; mais il semble, aujourd'hui, qu'il faille que l'âme paie pour le corps. L'Emprisonnement fait sur le moral plus de ravages que la torture n'en faisait sur le physique. Qu'on améliore autant qu'on voudra le régime des prisons, qu'on perfectionne autant qu'il est possible l'ordre et la discipline, on arrivera toujours au même résultat, parce que le vice radical et irrémédial de l'emprisonnement est d'être en contradiction complète avec les conditions essentielles de la nature humaine. Qu'on ait affaire à un honnête homme ou à un scélérat, il y a des limites qu'on ne peut dépasser. Il faudrait agir sur les criminels, en matière pénitentiaire, comme le chirurgien qui opère sans blesser aucun des organes nécessaires à la vie.

La réclusion, le célibat, le travail sédentaire, l'agglomération trop considérable d'individus sur un même point, le nombre tout-à-fait insuffisant de ceux qui pourraient exercer sur les condamnés une influence morale, enfin, la trop longue durée des peines, ce sont là des éléments dont chacun suffirait à vicier complètement le meilleur système pénitentiaire, et qui se trouvent tous réunis dans le nôtre; de sorte qu'on peut dire, sans se tromper, que la grande difficulté d'améliorer les criminels tient moins à leur perversité, qu'à la nature des moyens employés à leur égard.

S'il était permis aux criminalistes de faire des expé-

riences sur les hommes, comme les médecins en font sur les animaux, et qu'à la place des condamnés, on renfermât dans une maison centrale le même nombre d'individus ramassés au hasard, mais dont aucun n'aurait jamais subi de condamnations; en soumettant ces innocents à des conditions exactement les mêmes que celles que subissent les coupables, on verrait au bout d'un certain temps apparaître et se développer peu à peu les symptômes de la plupart des vices qui infectent les prisons, comme la fermentation et la pourriture se manifestent invariablement dans les matières organiques soumises aux mêmes conditions; et on arriverait à trouver une loi de décomposition morale comme on a reconnu une loi de décomposition physique.

IV.

Longtemps on a pu croire et l'on a cru en effet, que l'impuissance de l'Emprisonnement à punir et à réformer les condamnés, provenait de l'imperfection des moyens d'application et qu'il y avait lieu d'espérer un tout autre résultat des améliorations dont le système était susceptible. Ce qui justifiait cette opinion, c'est que jusqu'à une époque très-récente nos prisons ont offert le spectacle de la violation la plus flagrante de la loi pénale, en même temps que l'insouciance la plus com-

plète de toute morale et des conditions matérielles les plus nécessaires à l'existence des condamnés.

Quand il s'agit d'améliorations et de réformes, surtout en matière pénitentiaire, il ne faut pas croire sur parole les lois, les ordonnances, les circulaires ministérielles; et se garder de considérer une chose comme exécutée, par cela seul qu'elle est prescrite.

Le code pénal de 1791 avait institué quatre lieux de répression distincts : les prisons préventives, les prisons pénales criminelles, les prisons pénales correctionnelles, les prisons pour les jeunes délinquants. — Le code de brumaire an IV adopte les mêmes distinctions. — Le code pénal de 1810 divise les prisons en cinq espèces différentes, sans compter les bagnes, chacune ne devant renfermer que des individus appartenant à la même catégorie (*Dalloz, répert. de jurisprudence au mot Prison*).

Les lois, les ordonnances, les arrêtés, ne se lassent pas de répéter que l'inspection et la surveillance des prisons sont placées sous la tutelle et la sauvegarde de toutes les autorités administratives, judiciaires, municipales.

Une ordonnance du 9 avril 1819 fonde, sous le patronage du roi, une société pour l'amélioration des prisons. Dans chaque ville où il existe une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il doit être formé une commission de surveillance de trois à sept

membres. Le président du tribunal et le procureur du roi en sont de droit membres supplémentaires. Ce sont les préfets ou les sous-préfets qui les président. Outre les commissions spéciales, il y a un conseil général des prisons composé de 24 membres sous la présidence du ministre de l'intérieur. — Jamais la loi n'a été plus positive, plus explicite; jamais plus de précautions réglementaires, plus de sollicitude administrative, n'ont été accumulées sur un même objet.

Maintenant, si l'on veut savoir ce qu'était, en fait, le régime des prisons, non pas à une date très-ancienne, non pas à une époque trop rapprochée de la promulgation du régime nouveau pour que le temps n'eût pu suffire à l'organisation, mais bien en 1837, il faut lire le rapport de M. de Gasparin au roi en date du 1^{er} février de la même année : on se croirait en plein moyen-âge.

Ce rapport traite de l'état des prisons départementales; il constate qu'elles renferment à la fois : des infirmes, des individus affectés de maladies syphilitiques que les hôpitaux ont refusé de recevoir, des aliénés, des militaires, des condamnés attendant leur transfèrement aux bagnes et aux maisons centrales, des prévenus, des accusés, des débiteurs soumis à la contrainte par corps, des individus condamnés correctionnellement à un an et au-dessous, des enfants détenus par correction paternelle, des enfants au-dessous de seize ans, retenus

ou condamnés en vertu des articles 66 et 67 du code pénal.

Le rapport, après avoir indiqué le nombre de quartiers séparés qui seraient nécessaires dans chaque prison, ajoute :

« Mais nulle part les divers éléments de la population des prisons ne sont ainsi séparés. La séparation des sexes n'est même pas générale ; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de les laisser communiquer de jour ; mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les couloirs communs ou par la fenêtre avec les préaux.

« Cependant la séparation des sexes est encore mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement. Dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, il est assez rare que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés ; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu de département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, comme cela est très-fréquent, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités ; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés. »

Le même rapport constate que :

« ... Les prescriptions relatives au régime alimentaire

« des prisons départementales, avaient eu seulement pour but de déterminer un *minimum* à la nourriture des détenus. Ce *minimum* si fort au-dessous du régime alimentaire des maisons centrales, et même des besoins essentiels de la plupart des détenus, n'est pas dépassé dans plusieurs prisons où ni le département, ni la charité publique ne sont intervenus pour subvenir à son insuffisance ; aussi il y a dans ces prisons un nombre notable de détenus désignés sous le nom de grands mangeurs, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et un litre de bouillon aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pains de trois livres pour deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain. quelquefois même la dévorent, et sont vingt-quatre heures sans manger. »

Pour ce qui concerne le coucher des prisonniers, le même rapport dit encore :

« Il n'y a que trop de prisons où l'on se contente de jeter la botte de paille sur le sol. Des maladies graves et même mortelles ont été attribuées par les médecins à cet état de dénûment pendant les rigueurs de l'hiver... »

« ... En vain prescrit-on le renouvellement de la

« paille tous les dix ou quinze jours. Aussi la vermine
« pullule bientôt dans cette paille, et le coucher en
« commun y répand tous les dangers des maladies con-
« tagieuses. »

En 1856, on en est encore à la paille dans certaines prisons départementales.

« ... Tantôt la paille étendue sur le sol forme le cou-
« cher des prisonniers, contrairement aux prescriptions
« formelles des règlements, et tantôt on est obligé de
« placer plusieurs détenus dans le même lit. » (*Circu-
laire ministérielle du 18 septembre 1856.*)

En ce qui touche le vestiaire et le blanchissage, dit M. de Gasparin, « il n'y a aucune régularité, ni dans les
« demandes d'allocations, ni dans l'emploi des crédits,
« ni dans le contrôle matériel du service. »

Pour le chauffage : « Il est peu de prisons où il soit
« pourvu à ce service; cependant il existe dans quel-
« ques-unes des chauffoirs communs; ailleurs, la cha-
« rité procure de la braise que l'on allume dans les
« chambrées, usage aussi dangereux pour la sûreté in-
« térieure des prisons que pour la santé. Les détenus,
« dans certaines parties de la France, souffrent beau-
« coup pendant l'hiver de l'omission de ce service.
« surtout dans les constructions neuves. »

On se demande comment il était possible de vivre l'hiver pour des individus enfermés, privés de mouve-
ment et d'exercice, l'estomac vide, sans feu, sans cou-

verture, avec une botte de paille étendue par terre pour tout lit.

« Il existe des prisons, dit encore le rapport de
« M. de Gasparin, où les détenus malades sont dépour-
« vus de soins, parce qu'il n'y a ni infirmerie à la
« prison, ni chambre de sûreté à l'hospice. »

Une autre plaie des prisons signalée par le même rapport, c'est l'exploitation des détenus par les geôliers et les concierges au moyen de ce qu'on appelait *la pistole*. Le concierge cumule aussi les fonctions de fournisseur. « Pour les fournitures, dans la plupart des pri-
« sons d'arrondissement, les concierges, sous des noms
« de complaisance, sont presque toujours les adjudica-
« taires sérieux, et l'administration finit par fermer les
« yeux sur cet abus. »

Nous trouvons encore la preuve, dans ce rapport instructif, que toutes les dispositions législatives ou administratives concernant la surveillance et l'inspection des prisons, sont mal exécutées ou tombées en désuétude.

On ne saurait atténuer les faits dénoncés par M. de Gasparin, en disant que les dépenses des prisons dont il parle, étant alors à la charge des départements, le Gouvernement n'avait pas à s'en occuper. On force une commune à entretenir sa mairie ou à réparer sa maison d'école; il était tout aussi simple de contraindre un dé-

partement à réformer ses prisons, ou de le faire en son lieu et place.

De pareils abus étaient faits pour soulever la conscience publique. De nombreuses associations charitables étaient nées, comme le constate M. de Gasparin, du besoin d'assistance qu'avaient les détenus, à raison de l'état de dénûment où les laissait l'autorité publique. C'est aussi de cette injuste misère qu'était né ce sentiment populaire si répandu, si général, de pitié et de sympathie pour les condamnés, et de répulsion instinctive pour la justice pénale et ses agents.

L'instruction ministérielle du 7 août 1838 et le règlement général du 30 octobre 1841 apportèrent enfin une sérieuse amélioration à l'état vraiment révoltant des prisons départementales. Le langage du Ministre de l'intérieur a cela de remarquable, qu'il semble reléguer dans l'histoire ancienne les abus monstrueux et très-vivants que le nouveau règlement a pour objet même de réformer.

« ... La société doit à tous ses prisonniers, d'abord, « une nourriture suffisante et saine (*Art. 613. Instr. crim.*); ensuite un coucher propre, et des vêtements « s'il en est dépourvu. N'oublions pas que la loi exige « également que toutes les prisons soient telles que la « santé des prisonniers ne puisse en être aucunement « altérée (*Art. 605*). De là résulte l'obligation de pour- « voir gratuitement, sur les fonds de l'État, à leur ha-

« billement et à leur coucher... » Cette interprétation du Code d'instruction criminelle est excellente; elle n'a d'autre défaut que d'être un peu tardive dans son application.

« L'absence surtout des secours de cette nature, con- « tinue le Ministre, a contribué plus que tout autre « chose, à une époque heureusement éloignée de « nous, à donner à nos prisons cet aspect de misère « qui offensait l'humanité. Alors les condamnés, les « prévenus eux-mêmes étaient jetés dans des cachots, « sans protection, sans souci de leur vie et de leur « santé, et bien souvent sans d'autres secours que ceux « qu'ils devaient à la charité publique. L'opinion accu- « serait à juste titre, une administration qui ne s'occu- « perait pas avec une attention suffisante du sort des « prisonniers. »

On dirait qu'il y a plusieurs siècles entre le rapport de M. de Gasparin du 1^{er} février 1837 et le règlement de M. Duchâtel du 30 octobre 1841 qui n'a d'autre but que de faire droit aux conclusions du rapport. C'est passer bravement l'éponge sur les faits de la veille, et exhumer lestement l'humanité et la loi si profondément enterrées.

Au lieu de considérer l'horrible état de choses qui existait si récemment encore comme appartenant à une époque fabuleuse, il y a intérêt à se rappeler depuis combien peu d'années il a commencé à s'améliorer ma-

tériellement; et cette barbarie d'hier nous aidera à comprendre celle d'aujourd'hui; nous nous étonnerons moins de notre incurie et de notre incapacité en matière pénale, en voyant comment nous entendions naguère encore dans la réalité, et comment nous appliquions, dans la pratique, les principes posés depuis 89, inscrits dans nos codes, et reproduits emphatiquement comme un lieu commun, dans tous les documents administratifs.

L'arrêté ministériel du 10 mai 1839 a introduit dans la discipline des maisons centrales de très-importantes réformes : la défense pour les condamnés d'avoir de l'argent, la prohibition des boissons spiritueuses; la meilleure organisation du travail, l'emploi déterminé de la portion du pécule que le condamné peut dépenser pendant la durée de sa peine; ce furent là d'excellentes mesures qui firent enfin régner dans les prisons l'ordre et la discipline, et mirent fin aux plus scandaleux désordres.

A la suite des réformes préparées ou ordonnées par M. de Gasparin, l'emprisonnement a donné à peu près tous les résultats qu'on en pouvait tirer; et c'est à partir de cette époque qu'on peut le juger en parfaite connaissance de cause, parce qu'on a vu disparaître en grande partie les vices qui tenaient à la mauvaise administration, ainsi que la plupart des abus qui provenaient de la non exécution des lois. Les vices qui restent appartiennent

en propre au système lui-même, et non plus à l'incurie de ceux qui l'appliquent; ce contraste de l'ordre matériel, de la discipline extérieure, avec la corruption morale toujours croissante, et poursuivant sa marche nécessaire comme l'accomplissement d'une loi naturelle; cette impuissance de tous les règlements, de toutes les précautions les plus multipliées et les plus actives pour arrêter ou diminuer la contagion, prouvent d'une manière irréfutable que l'emprisonnement est un détestable système.

« ... Les désordres extérieurs qui choquaient plus les regards ont disparu, les prisons ont pris l'aspect sou-
« mis et austère qui leur convient.... Mais qu'a-t-on
« obtenu, quant aux deux grands objets que tout sys-
« tème pénitentiaire a en vue, savoir : la réforme des
« criminels et la diminution des crimes ?... »

« Presque tous les inspecteurs généraux semblent
« croire que la réforme obtenue n'est ni étendue, ni pro-
« fonde. Parmi les directeurs de prison, quelques-uns
« nient positivement qu'il y ait eu réforme morale, quoi-
« que leur intérêt personnel dût souvent les porter à
« présenter les choses sous un autre jour. (*De Tocqueville, rapport à la Chambre des députés, 1845.*) »

Il n'y a eu qu'à vouloir énergiquement pour faire disparaître tous les abus qui tenaient à l'administration; mais la démoralisation qui tient au système lui-même reste tout entière; elle est hors de toute atteinte; c'est

le régime qui l'engendre et elle doit durer autant que lui.

V.

Nous admettrons, si l'on veut, qu'il existe aujourd'hui dans les prisons, tout l'ordre et toute la discipline qu'il est possible d'y introduire, et que la hauteur des murailles, le nombre des grilles et l'épaisseur des barreaux donnent à la société toutes les garanties qu'ils peuvent lui donner. Mais il n'en est pas moins vrai que ce régime, dont toutes les précautions sont parfaitement organisées pour rendre l'évasion à peu près impossible, verse annuellement dans la société un contingent de huit à neuf mille libérés, sans parler du produit des bagnes. (*Statistique des prisons pour 1865.*) Or, un libéré est-il moins dangereux pour la société qu'un évadé ? Si dans le cas d'évasion, il y a à regretter que la dette envers la justice ne soit pas acquittée, d'un autre côté, il peut y avoir un avantage pour la société, en ce que l'évadé n'a peut-être pas eu le temps de contracter les vices de la prison et s'échappe seulement avec les siens, tandis que le libéré joint à ses défauts ceux de ses compagnons, quand il recouvre la liberté.

Avec un régime où les récidivistes forment la moitié de la population des détenus, et où la majeure partie des libérés n'est contenue qu'à l'aide de la surveillance,

on pourrait presque, sans paradoxe, se demander s'il y a avantage au point de vue moral à ce que la peine s'accomplisse ?

La réclusion est un mauvais régime pour l'âme comme pour le corps. Elle est d'autant plus dure à supporter que l'habitude du grand air, du mouvement et de l'exercice physique, est d'une impérieuse nécessité pour le plus grand nombre des prisonniers. La proportion des condamnés appartenant aux campagnes, relativement à l'effectif général des prisons, est très-considérable. Parmi les autres, un grand nombre de malheureux, sans profession précise, mendiants, vagabonds, pourraient beaucoup plus facilement être utilisés dans des travaux extérieurs, avec l'air et le soleil qui sont pour eux un besoin absolu, une condition d'existence, que dans des ateliers où on les occupe à des travaux industriels ; ils y perdent le peu d'énergie et de ressort qui leur reste et ne produisent que des résultats insignifiants.

C'est la plus chimérique de toutes les théories que celle qui a fait considérer la réclusion, comme devant amener, par la méditation, la réforme des condamnés. La retraite, quand elle est volontaire, et qu'elle ne dépasse pas des limites raisonnables, est favorable à la réflexion et au retour sur soi-même : mais, partir de là pour conclure que des natures, la plupart du temps incultes, chez lesquelles la distinction du bien et du mal,

la notion du juste et de l'injuste, sont toujours restées incomplètes et obscures, vont, par le fait qu'elles sont cloîtrées en vertu d'un jugement, se voir transfigurées par la contemplation de vérités morales qui n'ont jamais été à leur portée, et dont elles ne se soucient guère, c'est de toutes les rêveries, la plus contraire à la réalité.

La captivité produit sur les condamnés le même effet que sur les animaux sauvages ; elle les révolte d'abord, et puis, en se prolongeant, elle les hébète et les abrutit ; et c'est leur énervement et leur démoralisation qu'on prend pour de la résignation et de la douceur. Dans les ménageries les bêtes féroces finissent par se laisser caresser, et arrivent à lécher les mains de leurs gardiens.

« ... Pour 100 condamnés à des peines correctionnelles on compte 389 punitions ; — 301 pour 100 réclusionnaires, et 70 pour 100 condamnés aux travaux forcés. » (*Statistique des prisons pour l'année 1865, p. 25.*)

Ainsi le nombre des punitions est à l'inverse de la criminalité. Faut-il conclure de ces chiffres, que plus le crime est grand, plus la réforme du coupable s'opère facilement ? Ce serait un singulier phénomène ! La longueur de la peine et l'habitude de la prison contractée par la récidive, font du prisonnier qui subit les condamnations les plus graves, une espèce d'être à part, qui est arrivé par l'expérience à tirer de son abjection même le parti le plus commode et le plus avantageux ; il s'est

accoutumé à son état, comme les animaux qui vivent dans la fange ; il a trouvé le moyen de rester en paix avec les règlements, comme dans le monde, il y a des gens tarés et sans conscience, qui savent s'arranger pour vivre à côté de la loi.

Tous ceux qui connaissent les prisons, savent que ce n'est souvent pas le moins indiscipliné qui est le moins corrompu.

« L'expérience nous apprend que le criminel qui, dans la société, a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres parce qu'il est plus intelligent, et il sait se soumettre quand il est sans puissance pour se révolter. » (*De Beaumont et de Tocqueville, système pénitentiaire aux États-Unis, 5^e édit., p. 102.*)

La nature et la proportion des divers éléments qui composent l'effectif des prisons, indiquent bien clairement, qu'il n'y avait pas nécessité de choisir la réclusion et le travail industriel comme moyens de peine. La population des prisons, d'après la statistique pour l'année 1865, se décompose ainsi :

48 0/0, comprenant des individus occupés avant leur incarcération aux travaux de différents genres qui se rattachent à l'agriculture : Laboureurs, terrassiers, bûcherons, etc. — 37 0/0, comprenant les professions industrielles, libérales, les domestiques des villes et les

individus vivant de leurs revenus. — 15 0/0, qui se composent des mendiants, des vagabonds et gens sans aveu.

En réunissant aux 48 0/0 qui représentent les professions agricoles, les 15 0/0 d'individus qui n'ont pas de profession, on aurait un total de 63 0/0, qu'on pourrait employer à des travaux en plein air, se rattachant plus ou moins directement à la culture du sol. Comme toute espèce d'installation ou de pénitencier agricole exige le concours d'ouvriers d'industrie ou d'administration, on pourrait affecter à chaque centre d'exploitation rurale, en qualité d'ouvriers pour le bâtiment, les machines, les outils d'agriculture, la confection des chaussures, des vêtements, les écritures, etc., tous ceux des 37 0/0, appartenant aux professions non agricoles, qui connaîtraient assez un état pour qu'on pût les utiliser en dehors des occupations rurales. Le reste de ces 37 0/0, comprenant ceux qui n'auraient pas d'habileté suffisante dans une profession quelconque, seraient employés aux travaux du pénitencier qui seraient le moins en désaccord avec leur condition antérieure.

Il y a un grand intérêt à ne pas détourner des travaux agricoles ceux qui les pratiquaient avant leur condamnation ; on doit chercher à augmenter leur nombre, en rattachant aux occupations rurales tous ceux qu'on pourra, sans leur nuire, enlever au séjour des villes.

« Les villes fournissent invariablement le contingent

« le plus élevé, bien que leur population soit, à l'égard des campagnes, comme un est à deux. » (*Statistique de 1865.*)

La population des campagnes, quoique double de celle des villes, ne donne que 58,96 0/0 de l'effectif. Celle des villes moitié moindre donne 35,90 0/0. — Si, au lieu de considérer la naissance, on considère le domicile, on trouve une proportion encore plus significative ; on trouve que le chiffre des condamnés, domiciliés dans les campagnes, n'est plus que de 52,98 0/0 ; tandis que le nombre des condamnés domiciliés dans les villes monte à 45,37 0/0.

Pour les jeunes détenus, le contingent fourni par les villes est encore bien plus considérable, et la disproportion entre le chiffre des délinquants et celui de la population est encore bien plus sensible. Ainsi les villes fournissent 53,40 de l'effectif, et les campagnes n'y contribuent que pour 46,40 0/0. — (*Statistique de 1865.*)

Il est évident et reconnu de tous, que la vie agricole est meilleure au point de vue physique et moral que la vie industrielle. Le séjour des campagnes n'offre pas les mêmes occasions de débauche, de tentations de tout genre ; les habitudes de sobriété, d'économie, de patience au travail, sont bien loin de se rencontrer au même degré dans les villes.

Dans une instruction du 7 décembre 1840 adressée

aux Préfets, ce que le Ministre de l'intérieur, parlant des jeunes détenus, dit de la colonie de Mettray, peut être généralisé et s'appliquer à la population des prisons tout entière :

« ... Cet essai se recommande surtout à notre attention, parce qu'il se propose spécialement d'attacher aux travaux des champs, des enfants sortis presque tous des villes populeuses et industrielles, tandis que dans nos prisons pour peines, la force des choses oblige à enseigner aux condamnés des métiers sédentaires qu'ils ont rarement la volonté ou la possibilité d'exercer dans les campagnes. Il y a, on ne saurait en disconvenir, plus de gages de sécurité pour la société dans un régime qui se propose de former des hommes honnêtes et intelligents pour l'agriculture, que dans le régime industriel d'une prison, quelque bien administrée qu'on la suppose. Il est incontestable que la vie des champs est plus propre que celle de la prison, au développement des forces physiques des jeunes détenus et à l'entretien de leur santé ; peut-être aussi à la conservation de leurs mœurs. » (*Code des prisons, t. I, p. 279.*)

Si dans l'état libre, on remarque déjà une différence considérable, sous le rapport de la santé physique et morale, entre le travail agricole et le travail industriel, quand viendront se joindre aux inconvénients particuliers de l'industrie, la contrainte de la réclusion, celle

du célibat et la contagion résultant d'une agglomération excessive, on arrivera forcément à une situation monstrueuse et tellement hors nature, que toute la sollicitude de l'administration la plus intelligente ne pourra en atténuer les résultats.

VI.

Tout système pénitentiaire qui admettra le célibat comme règle est radicalement mauvais.

Le célibat est un état anti-naturel, anti-social ; partout où il existe, c'est une cause de trouble et de désordre de toute espèce, et l'on tombe dans une aberration profonde quand on prétend réformer la partie criminelle de la société avec des moyens qui désorganiseraient toute société honnête. Le célibat est non seulement la source des vices hors nature qui amènent la dégradation des condamnés à sa dernière limite, c'est encore une des causes de cet état d'irritation permanente, et de sourde hostilité, qui dure autant que la peine ; que la force seule peut comprimer, et qui est destructeur de toute influence morale. L'isolement, même absolu, des condamnés, n'est pas un remède. Quand on enlèverait l'effet, on n'enlèverait pas la cause ; et si l'on empêche les rapprochements infâmes, on n'empêchera pas l'abrutissement et l'idiotisme.

Les effets de la corruption produite par la prison se propagent au dehors par les libérés ; les vices qu'ils ont contractés poursuivent leur cours en liberté et empoisonnent les bas fonds de la société. Pour ceux qui avaient une femme, qui avaient des enfants, les liens de famille se trouvent rompus par la durée de la peine ; pour les condamnés célibataires, il n'y a aucun espoir d'union honnête après la libération : les femmes vivront de vol et de prostitution ; les hommes s'associeront avec des filles publiques.

Est-ce qu'il n'y a pas le plus grand intérêt à adopter un régime comme celui des colonies agricoles, qui permettra de ne pas dissoudre les familles qui existent, en laissant la femme libre de suivre son mari condamné ; et de marier entre eux les condamnés célibataires des deux sexes pour lesquels il n'y a pas d'autre union régulière possible ? Ce serait le moyen le plus efficace d'améliorer le système pénitentiaire, et, en même temps, de dériver le courant impur que les prisons versent dans la société.

Une autre conséquence de l'emprisonnement, c'est la nécessité où l'on s'est trouvé, pour simplifier les frais de toute espèce, bâtiments, ateliers, dépenses de garde et d'administration, d'entasser jusqu'à douze et quinze cents condamnés dans le même local. Il n'y a pas d'influence morale, si puissante qu'elle soit, qui puisse pénétrer une masse de vices aussi compacte, aussi pro-

fonde. Lors même qu'on renoncerait à l'emprisonnement pour adopter le principe du travail agricole, si l'on agglomère, dans un même centre, une population trop nombreuse de condamnés, on n'obtiendra pas d'amélioration sérieuse.

Dans tous les documents officiels qui ont rapport au régime pénitentiaire, dans cette quantité énorme de circulaires qui se succèdent presque sans interruption, on voit l'administration livrée à la poursuite, toujours vaine, de l'amélioration morale des condamnés. Cet insuccès persistant n'a rien qui doive surprendre ; on emploie des moyens matériels, on a des résultats matériels ; on est arrivé depuis un certain nombre d'années à introduire dans les prisons une régularité et une discipline qui n'existaient point auparavant ; les vices ne sont plus bruyants, ni turbulents comme autrefois ; mais la démoralisation est toujours la même, et la gêne extérieure ne nuit en rien à son développement souterrain. Le nombre des gardiens armés, celui des sentinelles qui veillent l'arme chargée, sur les murailles et dont les cris d'appel se répondent à chaque instant dans le silence de la nuit, constituent une force suffisante pour empêcher les évasions et les révoltes. Mais ce sont là des mesures stratégiques et défensives. Ce n'est pas sur le sabre, ni la baïonnette, qu'on peut compter pour arriver à la réforme morale. Où donc sont-ils, ceux dont la présence, dont l'intervention de chaque instant serait

nécessaire pour exercer sur chaque homme une influence sérieuse, pour étudier chaque individu séparément, savoir ce qu'il est, ce qu'il vaut, ce qu'on peut en espérer, ce qu'on doit en craindre ? Autant on a mis de luxe dans les moyens de compression, autant on a montré de parcimonie dans les moyens d'exercer une direction morale et une influence intelligente sur les condamnés.

L'élément intelligent et moral dans une maison centrale est représenté par un directeur, un inspecteur, un aumônier et un instituteur. Ailleurs, il est nul. L'aumônier et l'instituteur chargés de l'éducation religieuse et intellectuelle d'un millier d'individus fort mal préparés à en goûter les bienfaits, et ne se trouvant en rapport avec eux que pour leurs fonctions spéciales, ne peuvent exercer malgré leur dévouement une influence bien profonde. Tout repose donc sur un directeur et un inspecteur ; que ces deux fonctionnaires aient tout le mérite et toute l'activité qu'on peut espérer de l'homme le plus intelligent et le plus attaché à ses devoirs, il ne leur est pas possible de dominer moralement une pareille foule, autrement que d'une manière trop générale ; dans ces conditions même l'autorité personnelle d'un homme de mérite est loin d'être inutile, attendu que les sentiments de sagesse et de justice, et la fermeté de caractère, sont susceptibles d'être appréciés même par une tourbe démoralisée et corrompue ; mais il n'en est pas moins

vrai, que le commandement et la direction sont placés trop haut et trop loin pour agir individuellement ; il faudrait des cadres nombreux pour diviser, pour fractionner cette cohue malsaine, pour faire pénétrer partout les ordres, la volonté, l'esprit du directeur.

L'emprisonnement remplace les hommes par des murailles. Mais quand on a voulu créer des colonies pénitentiaires en Corse, on a continué à organiser le personnel comme celui des maisons centrales. Un directeur et un inspecteur ont eu à gouverner à Casabianda près de 500 individus et à Chiavari près de 800. — Avec un berger et deux chiens, on mène des centaines de moutons, mais ce sont des loups qu'on a à conduire.

Pour enseigner à des hommes qui ne sont pas des criminels, le maniement des armes ; pour entretenir dans un régiment le bon ordre, la tenue, la discipline, il faut une hiérarchie très-compiquée ; il est nécessaire que le commandement se multiplie et se corresponde par des degrés très-nombreux. — Or, c'est une bien autre tâche que d'apprendre l'exercice à des conscrits, quand il s'agit de gouverner l'écume de la société, de l'habituer au travail, à une conduite régulière, et de maintenir l'ordre parmi ceux qui l'ont toujours violé.

De toutes les organisations imaginées pour conduire les hommes, la plus énergique, la plus active et la mieux étudiée, c'est sans contredit l'organisation militaire. C'est, aussi, celle qui devrait servir de type, si l'on

voulait remplacer les prisons par des colonies pénitenciaires qui eussent chance de succès. — Il faudrait éviter les grandes agglomérations et organiser chaque groupe sur le modèle des compagnies de discipline.

VII.

En renonçant aux cruautés de l'ancien droit pénal, on voulut compenser la douceur des peines par leur durée : et on fit cette durée excessive.

Avant 89, le plus long terme des peines temporaires ne dépassait pas neuf ans. (*Denisart. Pothier, proc. crim.*)

L'assemblée constituante considéra avec raison les peines perpétuelles comme plus terribles que la mort même, et les supprima ; mais elle admit pour les peines temporaires une durée trop longue ; la peine dans certains cas pouvait s'élever jusqu'à vingt-quatre ans. Le code pénal de 1810 rétablit les peines perpétuelles ; et quant à la durée des peines temporaires, il l'exagéra : — Le maximum de l'emprisonnement est de cinq ans ; celui de la réclusion de dix ans ; et celui des travaux forcés et de la détention de vingt ans. — En cas de récidive le maximum peut être doublé.

Tout système pénal qui se propose de réformer en même temps que de punir, ne doit pas admettre de peines perpétuelles, ni de peines trop longues. La per-

pétuité de la peine ôte au condamné tout intérêt à s'améliorer, à se bien conduire ; il n'y a plus d'autre moyen que la force pour obtenir de lui le travail et la discipline. Tout espoir lui est enlevé ; la prison devient sa demeure définitive. Toute son industrie se tourne à en exploiter le régime et les vices pour alléger sa misère sans fin. La seule chance qui lui reste et qu'il ne perd jamais de vue, c'est l'évasion.

La durée trop longue des peines temporaires produit les mêmes effets que les peines perpétuelles. Toutes les fois que la peine confisque une part trop forte de la vie d'un homme, le découragement et le désespoir poussent sa démoralisation à l'extrême. Il y a trois périodes dans la vie : la jeunesse, l'âge mûr et la vieillesse ; si la peine absorbe une de ces périodes tout entière ou même en prend une part trop forte, elle est excessive ; si le condamné sent que quand il aura fini sa peine, il ne sera plus le même homme ; s'il entre jeune en prison, pour en sortir mûr ; s'il y entre dans la force de l'âge, pour en sortir vieillard, la peine est trop longue, il ne peut s'y résigner ; il ne peut songer, sans en être accablé, à cette terrible lacune qui va se faire dans sa vie ; que lui importe, même la vie, si quand il doit recouvrer la liberté, l'existence, pour lui, ne peut plus ressembler en rien à celle qu'il quitte ?

En Angleterre, les peines d'emprisonnement sont en général très-courtes : « Sur les 10,716 individus con-

« damnés à la prison en 1834, il n'y en a eu qu'un seul
« dont la peine ait excédé trois années, et que cinq qui
« aient encouru un emprisonnement de deux à trois ans ;
« 308 ont été condamnés depuis un an jusqu'à deux
« ans de détention ; 1,582 de six mois à un an, et 8,825
« à moins de six mois. Ainsi pour les quatre cinquièmes
« des condamnés, la peine ne dure que quelques jours
« ou quelques mois au plus. » (*De Beaumont et de
Tocqueville, du système pénitentiaire aux Etats-
Unis, 3^e édit. p. 15.*)

Il est donc essentiel, quand il s'agit de déterminer la durée des peines, de se garder de prendre une part trop grande de la vie du condamné. Au lieu de la résignation qui l'aide à supporter sa peine et qui lui permet de se réformer par son châtement, ce serait la rage du désespoir et une lutte de tous les instants ; tout traitement moral et intelligent devrait être mis de côté, pour être remplacé uniquement par la force et la terreur. C'est là où on arrive nécessairement, toutes les fois que le poids qu'on impose à une créature humaine dépasse celui qu'elle peut porter.

Tous les abus se tiennent dans le système pénal ; la perpétuité ou la durée excessive des peines amène comme tempérament, l'intervention abusive de la grâce et de la commutation. — On pourrait discuter le principe même du droit de grâce, et établir rigoureusement que la justice, souveraine dans son domaine,

perd de son autorité, à voir réformer ses décisions par une volonté autre que la sienne. Mais, si l'on veut admettre le droit de grâce, on ne peut en comprendre l'exercice que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, et non pas, comme moyen habituel de réformer arbitrairement des décisions qui, par leur nature, doivent être irrévocables ; ce que le condamné gagne, la justice le perd ; en effet, le sens moral est profondément blessé, de ce qu'après une enquête légale où tous les moyens d'information ont été scrupuleusement épuisés, et un débat contradictoire, solennel, où toutes les formalités judiciaires ont dû être respectées à peine de nullité, le verdict qui en est le résultat, puisse être anéanti ou transformé sur la proposition de ceux qui n'en sont que les exécuteurs, par l'effet d'une volonté unique.

Il n'y a ni raison, ni justice, à ce que sous prétexte d'une fête, d'un mariage ou d'un anniversaire, on puisse réformer des jugements ou des arrêts devenus définitifs par l'épuisement de tous les recours réguliers, et sur lesquels la justice, elle-même, s'est ôtée le droit de revenir. La plupart de ceux qui ont écrit sur le régime pénitentiaire, blâment l'usage qu'on fait des grâces ils disent que c'est un élément de plus ajouté à la corruption des prisons, et que l'espérance de la grâce fait plus d'hypocrites et de faux convertis, qu'elle ne récompense de repentirs sincères.

« ...Il a paru contraire à l'idée d'une justice régu-

« lière, qu'on abandonnât à l'administration, d'une
« manière générale et pour un temps considérable, le
« soin de régler les conséquences pénales des arrêts du
« tribunal ; de telle façon, qu'il fut établi que, suivant
« son bon plaisir, la peine subie pour le même crime
« pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût
« été plus propre à jeter du trouble dans la conscience
« publique : le droit de grâce ne saurait, d'ailleurs,
« dans une société bien réglée, être employé comme
« moyen habituel d'administrer les prisons. » (*Rapport
de M. de Tocqueville à la Chambre des députés,
séance du 5 juillet 1845.*)

La statistique des prisons nous apprend que dans l'année 1865, 515 condamnés ont été grâciés ; 552 ont obtenu des réductions de peine et 34 ont vu leur peine commuée.

L'abus des grâces ne peut s'expliquer que comme expédient pour corriger ce qu'il y a d'excessif dans la perpétuité ou la trop longue durée des peines ; il est vraisemblable aussi, que la démoralisation inévitable qui résulte du système de l'emprisonnement, prédispose l'administration à arracher de cet enfer tous ceux qu'elle ne croit pas encore incurables.

En rapprochant du principe de la perpétuité ou de la longue durée des peines, les règles admises en matière de prescription pénale, on trouve de singulières anomalies ; on s'aperçoit que les délais par lesquels se

prescrivent les délits et les crimes sont fort courts par rapport aux peines ; ainsi, une condamnation criminelle se prescrit par vingt ans ; une condamnation correctionnelle par cinq ans ; — un crime non poursuivi ne peut plus l'être au bout de dix ans ; un délit au bout de trois ans. Les motifs que donnent les jurisconsultes, comme fondement à la prescription en matière criminelle, sont loin d'être concluants ; mais en laissant de côté la question de principe, on est en droit de s'étonner que dans un grand nombre de cas, celui qui échappe au châtiement, se trouve libéré de la poursuite ou déchargé de la condamnation, par un laps de temps beaucoup plus court que celui qu'il lui aurait fallu pour subir sa peine. C'est une prime énorme offerte à la fuite et à l'évasion. Les peines perpétuelles et les peines de la récidive dépassent en durée les limites de la prescription. Quand il n'y a pas eu de condamnation, la disproportion est encore plus grande entre la longueur de la peine et la prescription de l'action.

La responsabilité dure moins longtemps pour avoir assassiné un homme, que pour avoir usurpé une parcelle de son champ. Au bout de dix ans, le meurtrier ne pourra plus être poursuivi ; au bout de vingt ans, il sera quitte de sa condamnation s'il a été jugé ; après trente ans, il pourra être contraint à restituer le sillon dont il s'était emparé, ou la somme d'argent qu'il devait à sa victime.

Si les délais de la prescription pénale sont ce qu'ils doivent être, c'est la durée des peines qui n'est pas rationnelle; s'ils ne sont pas trop courts, ce sont les peines qui sont trop longues.

VIII.

Ce qui fait le grand intérêt de la question pénitentiaire, ce n'est pas de savoir par quels procédés plus ou moins efficaces, on arrivera à séquestrer de la société les individus qui sont dangereux pour elle; avec des murailles, des grilles et des gardiens armés, on sera toujours maître de ceux que contient une prison. Toute l'importance du problème consiste dans la recherche des moyens de tirer un parti utile de cette force aveugle et nuisible que l'emprisonnement ne fait que rendre plus dangereuse encore par sa compression. La science et l'industrie sont parvenues à utiliser pour la production et la richesse les éléments les plus impurs; mais il est vrai de dire, que les sciences morales et sociales sont bien en arrière de toutes les autres. Le génie du commerce et l'amour du gain ont rapidement conduit l'homme à tirer profit de toutes les scories, de toutes les impuretés de la matière; mais dans l'ordre moral, on ne sait encore que faire de l'écume et des déchets de la société; autrefois on les détruisait: main-

tenant on les laisse pourrir et on souffre de leur corruption.

Il n'y a pas qu'une idée d'intérêt, il y a aussi une idée de justice, à détourner vers le bien cet immense courant qui se précipite vers le mal. Pauvreté n'est pas vice, dit le proverbe; mais il n'en est pas moins vrai, que la cause première de la plus grande partie des délits et des crimes, c'est la misère, et souvent, ce qui est plus triste encore, la misère imméritée.

En consultant dans la Statistique des prisons pour l'année 1865, le tableau qui indique à quelle profession, à quelle classe de la société, appartenaient les criminels avant leur condamnation, on trouve au mot rentier, le chiffre de 0,96 0/0 pour les hommes, et de 0,85 0/0 pour les femmes: ainsi, il y a moins d'un rentier, il n'y a qu'une fraction de rentier pour cent condamnés; et on comprend sous le nom de rentier tout propriétaire vivant de son revenu. Dans la statistique pour l'année 1866 (*p.* 52) sous la rubrique: Propriétaires, rentiers, on trouve pour les hommes 0,770 millièmes 0/0; et pour les femmes 0,491 millièmes 0/0; — c'est donc toujours moins d'un propriétaire pour cent condamnés.

Il n'est nullement nécessaire pour expliquer ce résultat de déclamer contre la richesse et de prétendre que ses crimes restent impunis, ou dans un autre sens, d'affirmer que la qualité de rentier ou de propriétaire

comporte toutes les vertus. Cette proportion infime de la richesse dans le contingent des condamnés s'explique tout naturellement, quand on veut bien songer que la loi pénale n'est pas la loi morale et que la compétence de l'une est bien moins étendue que celle de l'autre ; la loi pénale ne punit qu'un ordre de faits très-limité, et il ne suffit pas pour être un parfait honnête homme de n'avoir jamais subi de condamnation. Le code ne frappe que les attentats manifestes, les violences, les fraudes grossières, les actes saisissables et nettement définis ; mais il n'intervient nullement dans la conscience, dont le libre domaine reste assez vaste, pour qu'on puisse être un parfait coquin, sans avoir jamais rien eu à démêler avec la loi pénale. La misère resserre l'indigent dans un étroit sentier qu'il ne peut guère quitter sans violer la loi pénale en même temps que la loi morale, car les seuls moyens qu'il ait à sa disposition, sont ceux qui tombent sous le coup de la répression légale.

Celui qui n'est pas aux prises avec les exigences et les nécessités matérielles de la vie, celui dont les appétits et les passions trouvent satisfaction autrement que par la violence, n'a aucun intérêt à transgresser la loi pénale, et ne se trouve que bien rarement en lutte avec elle. Si un homme riche commet un vol caractérisé, et cela s'est vu, il y a dans son fait autant de sottise que d'immoralité, et son avocat plaide qu'il est idiot. L'im-

probité dans les hautes sphères procède sans violences et sans laisser de traces matérielles. Les plus mauvaises passions peuvent se satisfaire sans conflit avec la loi, car il y a bien peu de choses dans ce monde qui ne se vendent et ne s'achètent. — Des affaires les plus véreuses, il ne sort guère, au pis aller, qu'un procès civil : bien qu'il ne manque pas de sociétés industrielles et d'opérations de finances où l'on court des dangers plus sérieux qu'au coin d'un bois.

Le misérable, lui, n'a d'autres moyens à sa disposition que la force brutale ou une ruse grossière qui tombe immédiatement sous le coup de la loi ; il est sollicité à chaque instant par des besoins, par des passions qu'il ne peut satisfaire sans commettre un délit ou un crime, parce qu'il manque du moyen légitime d'échange, l'argent.

Ce qui peuple le plus les prisons, c'est la misère et la récidive. « Il y a en France, écrivaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, deux millions de pauvres et quarante mille condamnés libérés sortis des bagnes et autres prisons. » (*Avant-propos du système pénitentiaire, p. 82*).

Ceux qui ont eu des moyens d'existence et qui les ont dissipés, ceux qui nés d'une famille honnête où on leur a donné l'exemple du travail et de la bonne conduite, ont succombé à leurs mauvais penchants, ceux-là ne sont pas à plaindre : mais, au sein de la

société, il y a une foule immense de malheureux, nés dans le dénûment le plus absolu, élevés au hasard, avec moins de soin que les animaux immondes, et qui ont grandi dans l'abandon le plus complet ; ils tiennent leurs vices de leurs parents qui souvent les exploitent : la notion du bien et du mal n'existe pas pour eux ; ce sont des sauvages affamés qui vivent au milieu de la civilisation la plus raffinée, en proie au supplice de Tantale. C'est en songeant à ceux-là, surtout, qu'il faut se rappeler que la loi pénale n'est pas faite seulement pour punir, mais aussi pour réformer. Si la justice a le droit de priver de la liberté ces malheureux qui troublent l'ordre social, sa dette envers eux consiste à chercher tous les moyens d'arrêter leur corruption, et de laver les souillures dont ils sont couverts, moins par leur faute, que par le malheur qui a pesé sur eux, dès leur naissance.

L'emprisonnement ne fait qu'emmagasiner toutes les turpitudes, qu'il numérote, qu'il étiquette, et qu'au bout d'un certain temps, il remet en circulation, avec les intérêts du vice capitalisés pendant le temps de la condamnation.

IX.

C'est un fait qui n'est que trop bien constaté, que la prison rend l'individu pire qu'elle ne l'a reçu. Mais elle

a une autre conséquence, c'est que, le plus souvent, elle place le condamné qui a subi sa peine, dans une situation plus difficile què celle où il se trouvait avant sa condamnation.

D'après la statistique de 1865, sur 18,385 condamnés que renfermaient les maisons centrales, on en comptait 10,411 soumis à la surveillance de la haute police lors de leur libération.

La surveillance de la haute police existe comme un complément nécessaire du système qui a adopté l'emprisonnement pour base. Plus on approfondit l'examen de notre régime pénitentiaire, plus on est frappé de cet enchaînement de conséquences fatales découlant toutes du même principe. La prison démoralise au lieu de réformer ; il s'en suit qu'il y a nécessité absolue de surveiller ceux qui en sortent. Le poids de cette surveillance écrase les libérés et leur rend la vie à peu près impossible. D'après le décret des 8-12 décembre 1851, le gouvernement a le droit de désigner le lieu dans lequel devra résider le condamné quand il aura subi sa peine. L'administration détermine les formalités propres à constater la présence continue du libéré dans le lieu de sa résidence. Il ne peut changer de résidence sans une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Dans l'endroit où il est obligé de vivre, personne n'ignore la qualité du libéré. Tout le monde s'écarte de lui, et le travail le fuit, quand même il le cherche.

D'ailleurs, trouvera-t-il toujours dans la résidence qui lui est assignée la possibilité d'exercer le métier qu'il aura appris dans la prison ? Il se peut que la seule industrie qu'il connaisse n'existe pas dans la ville où on le consigne. Les prisons versent dans la société des milliers de libérés qui traînent après eux la chaîne de la surveillance ; en attendant l'occasion de commettre un nouveau crime, ils mènent une vie haletante, désespérée ; ils s'échappent de leur résidence, comme des bêtes furieuses qui rompent leurs traits et s'enfuient au hasard, emportant les débris de leur joug.

« Chez nous, tout est obstacle et embarras pour le condamné qui sort de prison. La surveillance de la police, à laquelle il est soumis, l'enchaîne dans une résidence fixe, dont il ne peut sortir sans devenir coupable d'une nouvelle infraction. Il est condamné à vivre dans le lieu où son premier crime est officiellement connu, et tout concourt à le priver des moyens d'existence qui lui sont nécessaires. Le vice d'un pareil état de choses est tel, qu'il est senti par tout le monde ; aussi, doutons-nous qu'il soit longtemps maintenu. » (*De Beaumont et de Tocqueville. Système pénitentiaire aux Etats-Unis. 3^e édition, p. 198.*)

La situation des libérés est tellement difficile, qu'ils ont en quelque sorte intérêt à rentrer en prison ; leur position est trop précaire pour pouvoir durer. Tous ceux

auxquels on demande, la veille de leur libération, ce qu'ils comptent faire, sur quelles ressources, sur quel travail assuré, ils peuvent faire fonds pour subsister, tous ne savent que dire ; il n'y en a pas 4 0/0 qui, répondant aux questions du directeur, puissent lui indiquer un moyen plus ou moins certain pour eux de gagner leur vie. Ils se trouvent, au milieu de la société, comme des naufragés en pleine mer, sans assistance, sans secours possible ; et ils rentrent à la maison centrale, un peu plus tôt, un peu plus tard, comme les noyés que le flot pousse à la côte.

• Sur 5,664 hommes sortis du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1864, des maisons centrales de force et de correction, 2,138 ou 38 0/0 ont été repris et jugés de nouveau avant le 31 décembre 1866. La proportion est seulement de 24 0/0 à l'égard des femmes — 309, sur 1,266. » (*Compte général de la justice criminelle pour l'année 1866.*)

X.

Pour soumettre autrement que par la force, les condamnés au travail, il a fallu leur laisser un pécule. Les Romains en laissaient un aux esclaves.

La statistique des prisons nous indique ce que c'est que le pécule et quelles sont les conditions qui le régissent : « Le pécule est la part accordée aux détenus

« sur le produit de leur travail, calculé sur la valeur
« intrinsèque de l'ouvrage qu'ils font.

« Les produits des travaux agricoles et industriels
« sont divisés en dixièmes. La quotité de dixièmes at-
« tribuée aux condamnés est proportionnée à la nature
« des peines et au nombre des condamnations encou-
« rues. L'attribution est ainsi réglée entre les trois ca-
« tégories : Correctionnels, cinq dixièmes. — Réclu-
« sionnaires, quatre dixièmes. — Travaux forcés, trois
« dixièmes. — La part des condamnés en récidive
« est réduite d'un ou deux dixièmes pour chaque con-
« damnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier
« dixième qui est toujours maintenu au profit du con-
« damné. — Des dixièmes supplémentaires peuvent
« être accordés à ceux qui se font remarquer par leur
« bonne conduite et leur travail. L'administration réduit
« dans les mêmes proportions le salaire des condam-
« nés qui encourent des reproches à cet égard. —
« Aucun condamné ne peut obtenir plus de six dixiè-
« mes, ni moins de un, sur le produit de son travail.

« Le pécule se divise par moitié : en pécule disponi-
« ble et pécule réservé. Le premier est à la disposition
« des condamnés pour certains usages autorisés pen-
« dant la captivité, et notamment pour l'achat de
« vivres et de fournitures supplémentaires, pour se-
« cours à leur famille, restitutions volontaires aux per-
« sonnes lésées par eux. Les condamnés dont le salaire

« est trop faible pour se procurer le supplément de
« vivres nécessaire à leur santé, ou au genre d'indus-
« trie qui les occupe, en reçoivent gratuitement de
« l'administration ou des entrepreneurs. » (*Statistique
des prisons, 1867, pour l'année 1865, p. 22 et 25.*)

Le pécule qui dépend de ce que produit le travail des
condamnés, ne s'élève pas, la plupart du temps, au-
dessus d'une somme insignifiante, car, indépendamment
des réductions qu'il est sujet à subir par suite des puni-
tions ou de l'état de récidive, les deux tiers de la popu-
lation des prisons se composant d'habitants des cam-
pagnes ou d'individus sans profession, le plus grand
nombre ne peut, à cause de son inhabileté, tirer grand
profit du travail industriel. L'emploi des condamnés à
des travaux extérieurs est encore trop restreint pour
qu'on puisse le faire entrer en ligne de compte.

« La statistique de la justice criminelle constate que
« sur 2,518 individus repris dans les trois ans de leur
« libération, 576 appartenaient à cette classe sortie de
« prison sans pécule ou avec moins de 20 francs ; et
« que 1,046 libérés ont été ramenés devant la justice,
« dans la période 1860-1865, pour délits de vagabon-
« dage, de mendicité, infraction au ban de surveil-
« lance, et autres délits, indice déplorable de leur
« dénûment. » (*Statistique des prisons, 1867, p. 45.*)

Mais, quand même, la somme du pécule serait pour
tous les condamnés beaucoup plus élevée qu'elle ne

l'est aujourd'hui, leur situation ne serait pas sensiblement meilleure. Qu'on veuille bien observer ce qui se passe, non plus chez les libérés, mais chez ceux qui n'ont jamais subi de condamnations, lorsqu'au sortir d'un état de gêne et de contrainte prolongée, ils se trouvent brusquement en possession d'une somme relativement considérable ?

Voyez ce que font de leur solde les marins, au retour d'une longue croisière ; et à quel usage les remplaçants militaires emploient la prime qu'ils viennent de toucher ?

Est-on en droit d'exiger plus des libérés ? La possession d'une somme d'argent, au sortir de la prison, ne contient-elle pas des tentations trop fortes pour que la volonté la plus ferme puisse y résister ? Ce brusque passage de la servitude la plus rigoureuse à la liberté la plus absolue, est fait pour briser les meilleures résolutions. Le pécule est comme une curée pour les appétits et les vices longtemps comprimés, et en supposant que la discipline régulière et le travail de la prison aient pu opérer chez le condamné un commencement de réforme, en un instant tout est effacé, et les mauvais instincts se réveillent plus vivaces, plus impérieux que jamais.

Il y a longtemps qu'on avait constaté à quel déplorable usage servait le pécule, et pour y remédier, une instruction ministérielle du 18 juillet 1829 avait pres-

crit de ne payer au condamné sa masse de réserve qu'à son arrivée au lieu de résidence, toutes les fois que cette masse s'élèverait au-dessus de 20 francs, prélevement fait des frais de route et d'habillement. — Cette précaution ne peut que retarder de quelques instants la dissipation du pécule, et l'intention est meilleure que le remède.

Dans une autre instruction ministérielle du 28 mars 1844, nous trouvons la preuve que le résultat est toujours le même : « On sait l'emploi que les détenus faisaient de leur denier de poche, avant que le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, par une de ses dispositions, eut réformé les désordres de la cantine. « On sait de quelle manière non moins abusive, et souvent plus scandaleuse encore, la plupart des libérés emploient les fonds du pécule qu'ils reçoivent à leur sortie. » (*Code des prisons, t. I, p. 152.*)

L'abus est sans remède parce qu'il est inhérent à la nature des choses : tout homme libre ou condamné, dont la condition varie subitement d'un extrême à l'autre, éprouve une secousse funeste ; et souvent le passage sans transition, de la misère à la richesse, de la servitude à la liberté, produit le même trouble que la ruine et la captivité.

Si l'emprisonnement était remplacé par la colonisation agricole, au lieu d'un pécule en argent, il faudrait donner au libéré un équivalent en nature, et lui fournir

des instruments aratoires, des semences, des bestiaux. Le pécule accroîtrait ainsi le cheptel qui accompagnerait la concession de terres qu'on ferait au libéré et qui serait mesurée en raison de son travail pendant sa peine.

L'argent, produit du travail forcé, est destiné à être dévoré; il n'y a que l'argent, produit du travail libre, qui puisse réellement tourner au profit du libéré.

Nous proposerons plus loin un autre système de récompenses et de punitions qui fera dépendre du condamné la diminution ou l'augmentation de la durée de sa peine, en raison de sa conduite et de sa bonne volonté au travail. Nous prendrons une base plus équitable que celle du pécule; car il ne s'agit pas de récompenser uniquement la force, l'habileté et l'avantage énorme que donne l'habitude d'une profession exercée antérieurement. Ce sont des éléments qui comptent dans le travail libre, mais qui ne peuvent être récompensés dans le travail forcé, dont le but est d'obtenir de chacun tout ce qu'il peut faire et non pas une somme absolue de produit.

Aussi faut-il trouver un moyen particulier d'appréciation qui renferme les avantages du travail à la tâche, et qui, en même temps, respecte l'égalité de la peine, en tenant compte des différences d'ouvrages et de l'inégalité de force et d'aptitude chez les ouvriers.

XI.

Les réformes introduites dans les prisons par les circulaires et les instructions de 1838 et de 1839, ne purent que remédier aux vices de l'organisation matérielle, mais elles restèrent impuissantes à produire un résultat moral.

En parlant des mesures prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839, un inspecteur général des prisons disait dans son rapport, dont M. de Tocqueville cite les termes: « Ces mesures sont excellentes en elles-mêmes; « mais, il ne faut leur demander que les résultats « qu'elles peuvent donner.....

« Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, « la gravité dans les maisons centrales; elles ont fait « disparaître une foule d'abus; mais là, se bornent leurs « effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle « discipline; mais ils ne se convertissent pas; une « grande partie des libérés se font condamner de nou- « veau dans l'année qui suit leur sortie de prison. »
(*De Tocqueville. Rapport à la Chambre des députés, session de 1845.*)

Longtemps avant les réglemens de M. de Gasparin, on avait cherché le moyen d'opposer une barrière à cette contagion de l'immoralité qui naît de la prison, comme la fièvre et le typhus naissent d'un hôpital en-

combré. On avait d'abord imaginé d'établir entre les condamnés des catégories, en appréciant le degré de perversité des criminels, d'après la longueur et la gravité de leurs peines.

« Une ordonnance du 20 août 1828, voulant éviter
« les inconvénients qui résultaient du mélange des for-
« çats dans les différents bagnes, sans avoir égard à
« leur perversité, avait décidé que les condamnés à
« moins de dix ans devaient être envoyés à Toulon ;
« les condamnés à plus de dix ans devaient être diri-
« gés sur Brest et sur Rochefort. — Cette ordonnance
« ne produisit pas le bien qu'on en attendait ; on s'a-
« perçut que la durée de la peine, prise pour base de la
« répartition, n'est presque jamais une preuve certaine
« de la perversité des condamnés. — Une autre ordon-
« nance du 9 décembre 1836 a rapporté celle du 20 août
« 1828, et a disposé qu'à l'avenir, les condamnés se-
« raient, sans distinction de la peine, transférés dans
« les ports de Toulon, Brest et Rochefort. » (*Dalloz, au
mot Prisons et Bagnes, n° 105.*)

Les auteurs qui se sont occupés du régime péniten-
tiaire, reconnaissent qu'il n'y a rien à attendre de la
division des condamnés par catégories.

« On a cru longtemps que, pour remédier au mal
« qui naît de la communication des détenus entre eux,
« il suffisait d'établir dans la prison un certain nom-

« bre de classifications. Mais, après avoir essayé de ce
« moyen, on en a reconnu l'impuissance. Il y a des
« peines pareilles et des crimes appelés du même nom,
« mais il n'y a pas deux moralités qui soient sembla-
« bles. » (*Système pénitentiaire par MM. de Beau-
mont et de Tocqueville, 5^e édit., p. 105.*)

« Il n'y a rien de mieux prouvé que l'inutilité des
« classifications de détenus, pour prévenir leur corrup-
« tion mutuelle. Sur ce point, tous les hommes qui
« ont vu de près les prisons, sont aujourd'hui d'accord.
« Mettre ensemble des hommes d'une immoralité égale,
« c'est déjà vouloir que chacun d'eux devienne, à la
« longue, plus mauvais qu'il n'était ; mais de plus, il
« est impossible de savoir quels sont les criminels dont
« l'immoralité est égale. Il n'y a pas de signe exté-
« rieur qui puisse indiquer, avec quelque certitude, le
« degré de corruption auquel est arrivé un accusé, non
« plus que les moyens qu'il possède pour communiquer
« autour de lui ses vices. Le fait punissable qui lui est
« imputé ne jette sur ce point que très-peu de lumière.
« M. le Ministre de l'intérieur ayant demandé en 1836
« aux directeurs des maisons centrales, si, parmi
« les détenus qu'ils avaient sous les yeux, les con-
« damnés pour crimes leur paraissaient plus cor-
« rompus que les condamnés pour délits, presque tous
« répondirent que la différence entre ces deux catégo-
« ries était insaisissable, et qu'en tous cas, elle serait

« plutôt en faveur des criminels. » (*De Tocqueville, Rapport à la Chambre des députés, 1843.*)

« La classification qu'il est impossible d'établir entre
« les crimes de dénominations différentes, n'est pas
« plus praticable pour les délits qui portent le même
« nom : il y a une infinité de degrés intermédiaires
« entre tel ou tel voleur ; la loi n'en établit que trois ou
« quatre, entre celui qu'elle punit de vingt-quatre heu-
« res d'emprisonnement et celui qu'elle envoie aux
« travaux forcés à perpétuité ; mais il en existe mille
« que la loi n'a pas déterminés. La moindre corruption
« s'accroîtra toujours de la corruption plus grande. Notez
« que le coupable frappé par la loi de la peine la plus
« grave, n'est pas toujours le plus dépravé. Souvent son
« crime est aggravé légalement par des circonstances
« de violence qui prouvent plutôt la grossièreté que
« l'immoralité du coupable ; au contraire, le voleur
« condamné à une faible peine, est quelquefois plus
« profondément corrompu que le forçat. L'âge, lui-
« même, de ces voleurs, ne prouve rien : une triste
« expérience démontre encore que chez la plupart des
« jeunes délinquants, une affreuse corruption a devancé
« les années, et dans cet enseignement mutuel du
« crime, la classe des jeunes égalera au moins celle des
« plus âgés. » (*De Beaumont et de Tocqueville, Sys-
tème pénitentiaire. Notes de l'Introduction, p. 72.*)

C'est l'état monstrueux résultant de l'agglomération

de tous les vices dans une prison, qui a dû faire naître l'idée d'un triage, d'une classification que l'expérience a reconnue impuissante ; mais, si l'on adoptait le principe des colonies pénitentiaires, il n'y aurait plus prétexte à catégories. Le contact forcé et continu, résultat nécessaire de l'emprisonnement et du travail sédentaire, cesserait d'exister. La contagion des prisons s'évaporerait, si l'on traitait en plein air les pestiférés qu'elles renferment, et si l'on reconnaissait l'absurdité du célibat comme moyen pénal. Il y aurait même de graves inconvénients à vouloir établir des classes et des catégories. On ne peut changer, même à l'égard des criminels, les lois essentielles de toute société.

Or, en thèse générale, et au point de vue philosophique, toute division des hommes par catégories de moralité, est non seulement inutile, mais peut être très-nuisible, par son principe même.

Sans parler des condamnés, notre société libre renferme une énorme quantité d'éléments impurs. S'il était permis à la justice humaine d'anticiper sur la justice divine, et de peser toutes les consciences dans une balance bien exacte ; si tous les bons se trouvaient mis d'un côté et les méchants de l'autre, la société serait ébranlée jusque dans ses fondements ; aussi, le jour du Jugement a-t-il été remis à la fin du monde ! La société n'existe, que parce que les vices et les vertus y sont mêlés d'une façon inextricable, parce que les bons in-

tercalés au milieu des méchants, les neutralisent jusqu'à un certain point et maintiennent une sorte d'équilibre ; en rompant le contact et l'association, ils tiennent le vice en échec et l'empêchent de s'épanouir dans son développement complet. Il en est de la société, comme d'un édifice composé des matériaux les plus divers qui ne tirent leur solidité que de la manière savante dont ils sont assemblés et enchevêtrés.

Mais, si les vices étaient parqués, tous ensemble, du même côté, on obtiendrait une quintessence effroyable : le principe du mal acquerrait une telle puissance, une telle intensité, que si le feu du ciel n'intervenait pas, le vice ne tarderait guère à livrer à la vertu une terrible bataille où il pourrait bien être vainqueur.

Le système pénal n'a point à rivaliser avec la justice céleste ; lors même qu'on pourrait apprécier, d'une manière exacte, le degré d'immoralité des condamnés, il y aurait le plus grand intérêt à ne pas les séparer par classes. Si vous mettez d'un côté les meilleurs éléments, pour agglomérer les plus mauvais, de l'autre les moins mauvais ne se réformeront peut-être pas beaucoup plus vite ; mais dans tous les cas, que ferez-vous des pires, quand vous aurez retiré d'eux ce qu'il y avait de moins corrompu ? Il résultera de votre analyse, que vous aurez un résidu qui ne sera bon qu'à être détruit. On ne peut décomposer la société, même la société criminelle,

comme on décompose la matière, comme on dissèque un cadavre.

Il faut accepter l'ensemble et en tirer le moins mauvais parti possible. Autrement, on tombe dans les utopies politiques, religieuses ou socialistes, qui consistent à exterminer une moitié du genre humain pour faire le bonheur de l'autre.

Il ne faut sacrifier aucun des éléments de la société : ce n'est pas un système que de détruire. On doit chercher à gouverner le tout, sans l'énerver en le divisant. La séparation en catégories est un mauvais principe pour le bien, comme pour le mal. Le ministre de la guerre vient de supprimer les compagnies d'élite, par le motif, qu'il a été reconnu, qu'en mettant à part les meilleurs soldats, on affaiblissait le régiment. — Si on réunit en un seul corps, l'élite du vice et les vétérans du crime, on aura une troupe infernale, qu'il faudra décimer tous les jours.

Dans le système de l'emprisonnement qui ne permet d'espérer aucune amélioration morale chez les condamnés, c'était une idée humaine, que de chercher, en présence d'une corruption sans cesse envahissante, à soustraire ceux qu'on présumait les moins coupables, aux effets du contact funeste que la prison impose à tous. Ce contact, c'est surtout la nature du travail industriel et sédentaire qui en fait le principal danger, en le rendant plus étroit et plus continu. Le travail des prisons,

si actif qu'on le suppose, n'occupe que le corps ; il laisse l'âme oisive, ennuyée, privée de toute affection honnête, toujours inquiète et sans repos. Tous les liens de famille sont brisés ; ce qui peut rester de force et d'énergie chez le condamné, le bien lui étant fermé, doit se tourner vers le mal. La situation morale est la même pour tous les condamnés ; les conditions essentielles de la société humaine leur étant refusées, entre tous ces désespérés, naît, comme d'elle-même, une société nouvelle, d'où le bien est exclu, et où le mal prend toute la place à lui seul. C'est de la nature même de l'emprisonnement que naît la corruption effrayante des condamnés, et non pas, d'une sorte de propagande volontaire qui ferait supposer que chacun s'érige en professeur de vice et tient comme un sophiste à faire école, en exposant à ses voisins les principes de la science du mal.

Le travail agricole et la suppression du célibat seraient les meilleurs remèdes qu'on pourrait apporter à la démoralisation des condamnés. Ils rentreraient dans les conditions normales de l'existence ; l'association des vices n'aurait plus de stimulants, ni de nécessité.

Il ne faut pas croire que, même pour les natures les plus abruties et les plus dégradées, le choix du travail qu'on leur impose soit indifférent.

Il y aura toujours, même pour les plus pervers, une immense différence, à jouir de la vue de la terre et du

ciel, à respirer l'air libre, à coopérer à une création utile qu'ils verront grandir tous les jours, ou bien à fabriquer des chaussons entre quatre murs, ou à tresser de l'osier. Si quelque chose au monde peut inspirer aux condamnés le goût du travail, ce sera la métamorphose d'un pays inculte en une contrée fertile ; ce sera l'organisation active et intelligente qui créera des fermes et des villages, là où il n'y avait que le désert. Chacun dans sa case isolée, avec sa famille, pourra être tenté de recommencer une vie nouvelle ; il pourra sortir de la une société fondée sur autre chose que sur le vice, parce que le bien n'en sera pas forcément exclu comme dans la prison.

La nature et l'utilité du travail exercent une grande influence sur l'ouvrier. Un travailleur libre, même quand le taux de son salaire assuré devrait le rendre indifférent au résultat obtenu, ne pourrait faire impunément, pendant longtemps, un travail qui n'aurait pas d'objet ; il serait impossible, même en le payant bien, de lui faire déplacer inutilement de la terre ou des pierres, creuser des trous pour les remplir, ou tout autre labeur qui n'aboutirait à rien, sans courir risque de le démoraliser promptement.

L'homme le plus borné, le moins cultivé, qu'il soit honnête ou qu'il soit criminel, ne peut jamais être traité comme une bête de somme ou une machine, sans être rendu pire. L'invention anglaise du *tread mill* est

une chose absurde et stupide au dernier point ; on force, à coups de fouet, des condamnés à tourner incessamment une roue qui se meut dans le vide et qui ne produit rien. La brutalité et la sottise ne peuvent aller au-delà. Quand on a la prétention de réformer les coupables, il faut prendre garde que l'ineptie de la répression ne dépasse la perversité du criminel.

Si la séparation des condamnés fondée sur la nature et la durée des peines, et sur le degré de perversité présumée de chaque individu, est inutile et même nuisible dans le système de colonisation agricole, la séparation fondée sur la différence d'âge est d'absolue nécessité dans tout système quel qu'il soit. Jamais les mineurs ne devraient être confondus avec les majeurs ; et pour chaque phase de l'adolescence, il faudrait une catégorie spéciale. L'époque de la croissance physique et du développement moral demande des conditions et des ménagements particuliers, d'où dépend toute la suite de la vie. L'observation de la sentence : *maxima debetur puero reverentia*, est au moins aussi nécessaire en matière pénitentiaire, que partout ailleurs. Plus on pourra multiplier les catégories pour les jeunes détenus, meilleur et plus facile sera le résultat de l'éducation correctionnelle.

XII.

C'est en s'obstinant à chercher dans l'emprisonnement la solution du problème pénitentiaire, qu'on est arrivé à l'utopie du régime cellulaire. On n'a vu dans la prison d'autre mal que celui qui résulte de la communication des détenus entre eux, et on a cru, qu'en bâtissant pour chaque individu une prison particulière, on remédiait à tout.

Si bonne opinion qu'on ait du développement de la conscience humaine, c'est une erreur de croire, qu'il suffit de jeter un scélérat entre quatre murs, pour que son âme se tourne vers le bien, comme l'aiguille aimantée vers le Nord. Lors même que la solitude lui inspirerait des sentiments qu'il n'a jamais eus, est-ce qu'il peut vivre, sans que sa raison ne s'affaiblisse ou ne succombe, dans un état de contrition perpétuelle, avec le spectre effrayant d'un crime qu'il ne peut ni racheter, ni réparer.

On aura beau dire, et beau faire, le système cellulaire imaginé par les Quakers, n'est autre chose que l'*in pace* du moyen-âge inventé par les religieux. Les Quakers, comme l'église, repoussent toute effusion de sang. Ce sont eux, qui vers la fin du siècle dernier, ont eu l'honneur de faire abolir dans presque tous les cas, la peine de mort, la mutilation et le fouet par les

législateurs de Pennsylvanie. (*De Beaumont et de Tocqueville. Système pénitentiaire, p. 86.*) Mais, en renonçant à torturer le corps, ils devinrent implacables pour l'âme et se crurent sur elle un droit absolu. On prend quelquefois pour de l'humanité, ce qui n'est qu'une transformation de la barbarie. Celui qui a la conscience tranquille, parce que ses mains sont pures de sang; celui qui se croit doux, parce qu'il supprime les cris de douleur et les hurlements des patients, celui-là invente des supplices qui dépassent les forces humaines, et qui, par leur durée et leur résultat, sont plus cruels que tout ce que les bourreaux les plus ingénieux ont jamais pu imaginer. — La souffrance qui n'affecte que le corps est nécessairement très-limitée; celle de l'âme est infinie. Celui qui n'en veut qu'au corps, l'a bientôt détruit; mais celui qui s'en prend à l'âme, ne peut, quoiqu'il fasse, l'anéantir d'un coup; quelle que soit l'absurdité des abstractions et des systèmes qu'il emploie pour la torturer, elle luttera et se débattrra bien plus longtemps que le corps.

Qu'importe que le tombeau où l'on plonge un homme vivant soit au-dessus ou au-dessous du sol. L'obscurité, l'humidité, l'infection du réduit ne sont que des accessoires. La peine principale, la vraie peine, c'est la solitude imposée à un être né sociable, et qui ne peut cesser de l'être. — On croit que tout est pour le mieux, quand on a réglé d'une manière convenable le renouvellement

de l'air respirable; quand on a évité les mauvaises odeurs; quand on a ménagé par le haut de la cellule une ouverture suffisante pour la lumière. On croit avoir ainsi réalisé l'idéal du système pénal. Le corps durera plus longtemps que dans des cachots sans air et que dans des cloaques souterrains et infects; c'est certain. Mais il ne s'agit pas d'engraisser des bœufs, en les tenant immobiles dans une étable fermée; chez l'homme, la matière même ne peut s'isoler de l'esprit, et l'esprit la dévore, en se dévorant lui-même.

Les premiers sur lesquels on fit l'expérience du régime cellulaire, dans la prison d'Auburn, succombèrent en très-peu de temps, les uns morts, les autres fous; on fut épouvanté et on lâcha le reste.

« Ce ne fut pas seulement dans la prison d'Auburn
« que l'emprisonnement solitaire, sans travail, exerça
« sur la santé morale et physique des détenus la plus
« funeste influence. Les expériences faites dans les
« prisons du Maryland, du Maine, de la Virginie,
« du New-Jersey, ne furent pas plus heureuses; on
« cite, dans cette dernière prison, les noms de dix in-
« dividus que l'emprisonnement cellulaire a tués. Dans
« la Virginie, dès que le gouvernement cessa de grâcier
« les condamnés, il fut sans exemple que l'un d'eux
« survécut à une attaque de maladie. » (*De Beaumont
et de Tocqueville. Système pénitentiaire, p. 94,
note.*)

C'est bien là l'*in pace* dont parlait l'archevêque de Toulouse au quatorzième siècle : *qui huic pœnæ sunt addicti, semper desperati pereunt.* (*Dictionnaire de police, t. II, p. 682, note 1, par MM. Eloin, Trebuchet et Labat.*)

On avait d'abord prohibé tout travail aux détenus : il est difficile de comprendre une pareille démence, de la part des expérimentateurs de cet horrible système. Comme remède, on admit le travail dans les cellules ; mais ce remède n'enlève pas le principe faux, le principe mortel de la solitude. Avec de l'air et de la lumière, le condamné durerait plus longtemps que dans les oubliettes ; avec le travail, il durerait plus longtemps qu'avec le désœuvrement absolu ; mais la solitude finira toujours par produire son effet, elle l'anéantira ; c'est une affaire de temps. Dans la prison de Philadelphie, des cas nombreux d'hallucination et de folie se manifestent continuellement.

« Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps,
« il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans
« l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal
« dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime
« spécialement destiné à faire une impression vive sur
« un grand nombre d'esprits, n'en pousse pas quelques-
« uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la
« Commission, très-rare, quelque déplorable qu'il soit,
« il faudrait encore le préférer aux maux de mille es-

« pèces que le système actuel engendre. » (*De Tocqueville. Rapport à la Chambre, 1843.*)

Ces paroles du promoteur le plus convaincu et le plus éminent du système cellulaire, en contiennent la condamnation la plus radicale : un régime qui peut aboutir à la folie, est essentiellement faux et détestable ; on n'a pas à compter le nombre de fous qu'il produit : il suffit qu'il en produise, pour qu'on ait la preuve certaine qu'il ne peut exercer sur tous qu'une influence funeste. La folie, c'est le point extrême ; mais l'affaiblissement moral et les lésions de l'intelligence ont bien des degrés. Quand un certain nombre d'individus habitant un endroit marécageux et insalubre, sont atteints par la fièvre, tous ne meurent pas, la mort même est l'exception, mais tous sont malades. Par cela seul qu'il est admis que le système cellulaire peut produire la folie, il doit être rejeté *a priori*.

L'idée de regagner sur l'esprit le tourment qu'on épargne au corps est une idée fautive et malsaine. Si cruelle que soit la torture physique, elle sera toujours moins odieuse que la torture morale ; et les siècles passés qui avaient épuisé tous les genres et tous les degrés de la souffrance sur le corps, n'avaient point attenté à l'âme. Le progrès de la pénalité ne peut pas consister en ce que la barbarie ne fasse que changer d'objet. Toute souffrance imposée à l'âme, même à celle d'un criminel, est impie et absurde ; l'âme est plus sacrée que

le corps ; elle doit être en dehors de toute atteinte ; on ne peut espérer la toucher et la réformer que par la justice et la raison.

On a invoqué les statistiques des prisons d'Amérique pour établir que sous le régime cellulaire, on ne mourait pas plus que sous tout autre régime ; que même on mourait moins, à ce point, que dans certaines prisons, la mortalité était inférieure à celle de la société libre. On prouve trop et on ne prouve rien. Il est certain qu'avec un régime d'une régularité mathématique, l'individu soustrait forcément à toutes les vicissitudes, à tous les dangers, à tous les accidents de l'existence libre, pourra durer aussi longtemps et quelquefois plus longtemps qu'ailleurs ; et la statistique, faisant abstraction de l'état mental et moral, pourra établir d'une manière triomphante qu'il n'y a rien de plus salubre que le régime cellulaire. On meurt moins, c'est possible, mais on ne vit pas, c'est certain. Les exemples de longévité animale ne sont pas rares à Charenton, à la Salpêtrière, à Bicêtre.

On convient bien que l'isolement tout-à-fait absolu aurait des inconvénients ; et l'on admet qu'il est bon que le condamné puisse être visité dans sa cellule par les employés de la prison, par le directeur, par l'aumônier, par les personnes charitables. Mais à quoi se réduiront ces rares visites ? à un coup d'œil administratif ou à quelques paroles monotones. Le malheureux

bénira le ciel quand un insecte viendra hanter sa solitude : « Cet été un grillon est entré dans ma cour ; il me « semblait avoir trouvé un compagnon ; lorsqu'un pa-
« pillon au tout autre animal entre dans ma cellule, je « ne lui fais jamais de mal. » C'est ce que disait à MM. de Beaumont et de Tocqueville, un prisonnier du pénitencier de Philadelphie. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est l'horrible détresse morale à laquelle sont en proie ceux qui sont soumis à un pareil régime ? Cette facilité à s'émouvoir, à s'impressionner, n'est-ce pas l'indice d'une sensibilité maladive ? Le penchant à l'expansion, aux larmes, l'accueil attendri fait à n'importe quel visage, même à celui du geôlier, ne prouve-t-il pas plutôt l'affaiblissement des fibres du cerveau que l'amélioration réelle de l'individu ? Et il n'est nullement certain que celui qui a aimé des insectes dans sa prison, ne tuera pas des hommes une fois dehors, quand l'air extérieur et la liberté auront retrempé ses forces, quand ses passions, longtemps engourdies, se seront réveillées. Sa vie n'a point été changée en réalité ; elle a été comme suspendue ; s'il ne succombe pas aux effets de la prison, il est vraisemblable qu'il reprendra son existence là où il l'a laissée. Il ne résulte de l'emprisonnement cellulaire qu'une lacune dans la vie, et non pas une transformation chez le criminel. C'est une sorte de paralysie temporaire des vices ; mais il n'y a là aucun élément moralisateur.

Les partisans du système prétendent que la méditation et la réflexion que l'isolement amène nécessairement, doivent conduire le coupable au repentir et opérer sa conversion :

« Est-il une combinaison plus puissante pour la réforme, que celle d'une prison qui livre le criminel à toutes les épreuves de l'isolement, le conduit par la réflexion au remords, à l'espérance par la religion, le rend laborieux par les ennuis de l'oisiveté, et qui, en lui infligeant le supplice de la solitude et de l'isolement, lui fait trouver un charme extrême dans l'entretien des hommes pieux qu'autrefois il eût vus avec indifférence et entendus sans plaisir. » (*De Beaumont et de Tocqueville. Système pénitentiaire, p. 145.*)

Mais il faut se rappeler avant tout, et c'est ce que la théorie oublie constamment, que l'homme est né social, et qu'il ne peut vivre, se développer, se corrompre, comme se réformer, qu'en société. S'il suffisait, pour gouverner les hommes et les rendre honnêtes, de les séparer les uns des autres, le progrès consisterait à incarcérer la société tout entière.

Que des anachorètes qui avaient commencé par épuiser les joies du monde, et en vider la coupe jusqu'à la lie, aient éprouvé le besoin de la solitude, pour rentrer en eux-mêmes et méditer sur le néant des vanités humaines, cela se comprend; las du monde et d'eux-

mêmes, ils quittaient les hommes par fatigue, comme les désespérés quittent la vie. Mais l'idée de retrancher de toute société celui qui n'a pu connaître les plaisirs du monde qu'en rêve : celui qui, loin d'être arrivé à la satiété, n'a jamais pu satisfaire ses appétits; l'idée de traiter un affamé par le jeûne, de faire un ascète et un cénobite, d'une nature primitive et violente qui ne peut vivre que de mouvement et d'action, c'est une folie, et une folie telle, qu'elle rend fous ceux qu'elle gouverne.

Comment croire que l'isolement ne soit pas funeste à l'intelligence de l'homme? Depuis qu'on a cessé de traiter les aliénés comme on traite les criminels, le régime adopté par tous ceux qui s'occupent des maladies mentales, consiste à donner à tous les aliénés le plus possible d'air, de mouvement, de lumière, d'occupations extérieures, telles que le jardinage et l'agriculture. Ce sont les moyens les plus puissants pour rétablir le calme et la lucidité dans les cerveaux ébranlés. Si c'est là le meilleur et le plus sûr remède pour guérir la folie, le moyen le plus certain de la produire, ne serait-il pas le système directement contraire, l'isolement et la cellule?

L'isolement de courte durée, comme moyen disciplinaire, est bon, pour que le criminel rentre en lui-même et comprenne l'inutilité de la résistance. Le refus de travail ou l'indiscipline peuvent être punis par l'isolement employé à petites doses; c'est un moyen bien

plus humain et bien plus rationnel que celui des coups de fouet; et il est à notre honneur de n'avoir pas admis dans nos prisons le régime des châtimens corporels. Dans les bagnes seuls, dépendant du ministère de la marine, on suit encore les vieilles traditions disciplinaires qui n'ont été abolies pour les marins de l'Etat qu'en 1848: on y avait même renoncé pour les forçats déportés à la Guyane; et si on a remis en vigueur les anciennes ordonnances, c'est à cause de la nécessité d'employer les moyens les plus violents pour maintenir par la force les condamnés dans des conditions d'existence impossibles.

Mais, si l'isolement très-limité est le moyen de discipline le plus énergique, l'isolement prolongé et employé comme peine est un châtiment odieux qui ne peut produire que des résultats déplorables, parce que réduisant l'homme à une existence tout-à-fait artificielle, qui n'a rien de commun avec la vie, il en fait la proie d'une abstraction et d'une chimère.

Cependant, même en ne reculant pas devant de pareils moyens, les partisans du système cellulaire ne paraissent pas parfaitement convaincus d'obtenir une réforme complète et assurée.

Tous ceux que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont vus à l'œuvre en Amérique, ne croient pas en appliquant le régime cellulaire, arriver à un changement radical du condamné. Eux-mêmes ne paraissent pas en

espérer autre chose, que d'empêcher l'aggravation de l'immoralité chez le condamné par sa séparation absolue des autres détenus.

« S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, il est sûr, du moins, qu'il les empêche de devenir pires. » (*Rapport de M. de Tocqueville à la Chambre des députés, 1845.*)

Non, cela n'est pas sûr; ce n'est même pas vraisemblable. Le système est fondé sur une fausse conception de la nature humaine, et toutes les conséquences qu'on en veut tirer ne sont pas mieux justifiées. L'immoralité n'est pas un mal stationnaire, même quand on l'isole; il faut qu'elle augmente ou qu'elle diminue. Il n'est pas permis de croire qu'on puisse, chez un homme, arrêter le mouvement du cerveau, comme celui d'une montre, à l'heure où il entre en prison, pour le remettre en marche à l'heure où il en sortira. C'est un mouvement continu que celui de l'âme, et rien ne peut l'arrêter; si la volonté est dirigée vers le mal, elle poursuit son chemin; et il faut pour l'en détourner autre chose que l'énerverment et la langueur mortelle de la solitude. Ce n'est pas en réduisant le mal à une inaction temporaire, ce n'est pas en chloroformisant les vices qu'on peut arrêter leur développement.

C'est, au contraire, en mettant en jeu tout ce qu'il y

a d'activité et d'énergie chez le criminel, qu'on peut espérer tourner vers le bien cette force dépravée qui le pousse vers le mal; c'est en donnant au travail forcé les meilleurs éléments du travail libre, qu'on peut arriver à obtenir du condamné la volonté de se réformer, et l'acquiescement à subir sa peine. C'est seulement quand on fera cette peine humaine et raisonnable, que l'idée de justice pourra entrer en lui et qu'il comprendra l'avantage d'une vie honnête. Autrement, par la solitude prolongée, vous n'obtiendrez que l'abattement, le désespoir ou l'idiotisme; vous userez tout ressort chez le condamné, et s'il cesse d'être un criminel, il ne restera plus de lui qu'une machine incapable de bien comme de mal.

XIII.

On a dit, en faveur de l'emprisonnement cellulaire, que la terreur qu'il inspire est beaucoup plus propre que la prison ordinaire qui n'est point assez redoutée, à prévenir les crimes et à empêcher les récidives.

« De tous les systèmes d'emprisonnement, celui-ci
« est le plus propre à frapper vivement l'imagination
« des citoyens et à laisser des traces profondes dans
« l'imagination des détenus; en d'autres termes, il n'y
« en a point qui, par la crainte qu'il inspire, soit plus
« propre à arrêter les premiers crimes et à prévenir les
« récidives. » (*De Tocqueville. Rapport à la Chambre.*)

Il n'est pas prouvé que l'atrocité des peines ait jamais diminué sensiblement le nombre des crimes. Quand on a cessé de brûler, de rouer, d'écarteler, ce ne sont pas les criminels qui ont renoncé, c'est le législateur. Le plus terrible emploi qu'on ait fait du régime cellulaire, c'est l'isolement complet sans travail; il tue ou rend fou en très-peu de temps, mais il ne corrige point.

Dans l'ancienne prison d'Auburn où ce régime était pratiqué dans toute sa rigueur, sur vingt-six condamnés auxquels le gouverneur avait fait grâce du reste de leur peine, parce que les autres étaient morts ou étaient devenus fous, quatorze revinrent peu de temps après dans la prison par suite de nouvelles condamnations. (*De Beaumont et de Tocqueville. Système pénitentiaire, p. 91 et 110.*)

Celui qui commet un délit ou un crime, n'est généralement pas un spéculateur qui pèse mûrement le pour et le contre, et qui étudie à fond les avantages ou les désavantages de son opération. Très-souvent c'est l'occasion qui le tente; toutes les fois qu'il y a préméditation, si longue qu'elle soit, il agit toujours sous l'empire d'une idée qui l'absorbe; c'est la satisfaction d'un besoin, d'un vice, d'une passion; et dans tous les cas, il est toujours aveuglé par l'illusion qu'il ne sera pas pris. Quant à celui qui, par exception, agit de sang-froid, réfléchit à quoi il s'expose et bannit toute crainte,

celui-là a fait le sacrifice de sa liberté ou de sa vie, et il n'y a pas de peine qui puisse l'arrêter.

En réalité, la rigueur excessive de la pénalité est loin d'avoir l'influence qu'on lui attribue comme moyen d'intimidation pour prévenir les crimes. Il ne dépend d'aucun système pénal de supprimer les éléments criminels qui existent dans toute société. Le meilleur des systèmes possibles ne peut agir que sur ceux auxquels on l'applique ; il n'empêche les crimes qu'en diminuant les récidives par l'action salutaire qu'il doit exercer sur les condamnés pendant la durée de la peine, et à l'issue de la peine, en trouvant le moyen de rendre la vie possible aux libérés. C'est surtout dans l'éducation des jeunes détenus que l'influence d'un bon régime peut être efficace.

MM. de Beaumont et de Tocqueville, quand ils ne sont plus préoccupés de justifier la rigueur du système cellulaire et de faire valoir l'influence qu'ils lui attribuent, définissent de la manière la plus juste le vrai rôle du système pénitentiaire :

« L'augmentation des crimes ou leur diminution
« sont produites par des causes, tantôt générales, tantôt
« tât accidentelles, mais qui n'ont aucun rapport direct
« avec le système pénitentiaire.

« Si l'on veut réfléchir à l'objet du système pénitentiaire et à sa portée naturelle, on verra qu'il ne saurait avoir l'influence générale qu'on lui attribue, et

« l'on pose mal la question, quand on lui demande
« compte, en termes absolus, de la progression des
« crimes. Le régime bon ou mauvais d'une prison ne
« saurait exercer d'influence que sur ceux qui y ont été
« renfermés. Les prisons peuvent être très-bonnes dans
« un pays où il y a beaucoup de crimes, et très-mauvaises dans un autre où les crimes sont très-rares.
« C'est ainsi que dans le Massachussets, où il y a
« moins de condamnés, les prisons sont vicieuses,
« tandis qu'elles sont bonnes dans l'État de New-York,
« où les crimes sont plus nombreux. Une mauvaise
« prison ne peut pas plus dépraver ceux qui n'ont pas
« été exposés à son influence corruptrice, qu'un bon
« pénitencier ne peut réformer les individus auxquels
« son régime bienfaisant est inconnu.

« Les institutions, les mœurs, les circonstances politiques, voilà ce qui influe sur la moralité des hommes en société ; les prisons n'agissent que sur la moralité des hommes en prison. » (*De Tocqueville et de Beaumont. Système pénitentiaire, p. 138.*)

XIV.

Les partisans du système cellulaire, malgré tous les avantages qu'ils lui attribuent, malgré son innocuité prétendue à l'égard des condamnés, sous le rapport physique et intellectuel, malgré cette vertu toute puis-

sante qu'ils attribuent à l'isolement absolu, n'ont pas osé demander que sa durée fût prolongée au-delà de dix ou douze ans.

« Le gouvernement de Pennsylvanie a pensé qu'au-delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort, que de l'y soumettre. Dans le nouveau code de cet État, la peine immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet. » (*De Tocqueville. Rapport à la Chambre.*)

La majorité de la Commission, en 1843, est du même avis.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 18 mai 1844, porte (*art. 54*) que les condamnés ne pourront être soumis au régime de l'isolement pendant plus de dix ans.

Que fait-on des condamnés dont la peine est perpétuelle, ou d'une durée plus longue que dix ans ? — Les uns proposent de remettre en société et au travail en commun, avec la loi du silence, ceux qui ont été pendant dix ans séparés avec tant de précautions et de rigueur absolue. Les autres proposent de les déporter hors du territoire continental de la France.

Le projet de loi adopté en 1844 décide que la peine

de la déportation sera le complément de l'emprisonnement cellulaire.

Voilà des hommes qui pendant dix ans auront été plongés dans un isolement complet ; qui auront vécu seuls dans une cellule, occupés à des travaux d'une industrie spéciale et très-limitée ; ces hommes-là on va les transporter sur une terre lointaine, sous un climat nouveau. Que fera-t-on d'eux ? Quelle transformation nouvelle et radicale va-t-on imposer à leur organisation ? Que peut faire un condamné qui n'a vu ni le ciel, ni la terre pendant dix ans, dont le corps est resté courbé pendant dix ans sur le même métier, et qu'on transforme subitement en un colon ou un cultivateur sous le Tropique ou aux Antipodes ? On ne peut employer des déportés qu'à des travaux extérieurs, qu'à des essais de colonisation qui exigent l'habitude de la vie en plein air et du travail agricole. Il est impossible d'imaginer une antithèse plus violente que celle de ces deux situations qui se succèdent. Si la cellule n'a pas étouffé le condamné, le grand air doit le tuer. La transition est impossible, et l'idée est extravagante de faire un pionnier dans un nouveau monde, de celui qu'on a tenu cloîtré hermétiquement dans une cellule pendant dix ans.

Pour ceux qui auraient subi sous le régime cellulaire une peine inférieure à dix ans, on propose de les interner dans des colonies agricoles qui seraient fondées en France, sur les parties encore incultes du sol. (*De Beaumont*

et de Tocqueville, système pénitentiaire, p. 199). — C'est toujours la même contradiction et la même impossibilité d'employer à des travaux qui nécessitent de la vigueur et l'habitude du plein air et des intempéries, les mêmes hommes que la cellule et l'état sédentaire ont énervés, et qui ne peuvent, s'ils sont encore bons à quelque chose, que continuer la profession industrielle qu'on leur a imposée.

L'organisation humaine n'est pas faite pour se plier à toutes les combinaisons bizarres qu'on fait sur le papier, avec l'ignorance ou le dédain le plus complet des conditions nécessaires de l'existence, comme si l'espèce humaine pouvait se pétrir, ainsi que de l'argile, sous la fantaisie des moralistes à système qui détruisent l'homme pour le refaire meilleur.

La majorité de la Commission chargée de l'examen du projet de loi de 1844, pensait qu'au bout de douze années de cellule il y avait nécessité de faire cesser l'isolement, et que le reste de la peine, soit temporaire, soit perpétuelle, devait s'accomplir sous le régime du travail en commun, mais avec la loi du silence. — Quel triple airain devaient donc avoir autour du cœur, ceux qui ont imaginé de pareilles dispositions ? Mais non : c'était, vraisemblablement, des gens très-humains, qui pour échapper aux affreuses conséquences de l'emprisonnement, tombaient, sans s'en douter, dans un excès plus horrible encore ; une volonté aveugle de bien faire

leur donnait le courage de fouler aux pieds la nature humaine.

Qu'est-ce que c'est donc que la mort, même cette mort *exaspérée*, dont parlent les anciens criminalistes, et dont les tourments ne pouvaient guère se prolonger au-delà d'une heure (le supplice de Damiens a duré cinq quarts d'heure) ? qu'est-ce que toutes les tortures, à côté de ce régime qui trouve moyen de supprimer la vie, sans donner la mort ? — On commence par enfermer le condamné comme dans une tombe pendant douze ans, et on ne l'en tire que pour lui interdire l'usage de la parole pendant le reste du temps que doit durer sa peine, et pour le reste de la vie, quand la peine est perpétuelle ! — La Chambre a encore été plus humaine que la Commission, en adoptant le terme de dix ans pour la durée du régime cellulaire, et en préférant pour le reste de la peine, la déportation au régime de la prison et du silence.

Le décret de l'Assemblée Constituante des 23 septembre et 6 octobre 1791 établissait dans ses articles 14 et suivants, une peine qui était bien nommée du nom de Gène ; le régime cellulaire, quoiqu'on en dise, a la plus grande analogie avec cette peine qui n'en diffère que parce qu'elle interdisait au détenu toute communication avec les personnes du dehors. Ces communications sont autorisées par l'article 28 du projet de loi de 1844 ; mais il ne faut pas se faire d'illusions à cet égard : on ne voit

pas que les visites réglementaires des employés de la prison, utiles sous le rapport de l'ordre matériel, puissent être d'aucun soulagement pour la solitude écrasante que subit le détenu. Les visites des membres des associations de charité ne pourront être continuelles pour tous les détenus et la plupart du temps, leur seront indifférentes ; ces entrevues rares et courtes de personnes qui sont inconnues l'une à l'autre, où le zèle est souvent plus agissant qu'il n'est persuasif, satisfont la plupart du temps la conscience du visiteur, plutôt qu'elles ne soulagent la misère du visité et ne peuvent guère, comme adoucissement sérieux à la rigueur de la peine, entrer en ligne de compte. — Quant aux visites des parents, les seules qui puissent rompre véritablement la solitude que les visages indifférents et les paroles banales ne peuvent animer, ces visites sont à peu près impossibles ; il faudrait que le condamné subît sa peine au lieu même de son domicile, pour que ses parents pussent fréquemment le voir. Comment une famille, presque toujours très-pauvre, peut-elle transporter ses pénates dans un pays où elle est inconnue, et où il lui sera très-difficile de trouver à vivre ? Ces entrevues seront nécessairement très-rares et dans tous les cas limitées par les règlements.

Il n'y a donc, en réalité, que peu de différence entre le projet de 1844 et la loi de 1791, dont les dispositions sur la peine de la Gène paraissent avoir été empruntées

aux idées des quakers qui, vers 1786, commençaient déjà à prédominer en Amérique dans le système pénal.

La promenade dans les préaux solitaires ne peut distraire le détenu de la tristesse accablante de la cellule. Le préau, comme l'a très-bien dit M. Jules Simon, n'est autre chose qu'une cellule sans plafond. Le condamné y tourne comme une bête fauve dans une fosse.

On a fait au code pénal de l'Empire de très-justes reproches de sévérité outrée :

« Ce code fut, dès son apparition, considéré comme
« excessivement sévère. On trouva que l'échelle des
« peines y était empreinte d'une barbare exagération,
« qu'il n'y avait point entre les châtimens et les délits
« une juste proportion : d'énergiques réclamations
« s'élevèrent. » (*Dalloz, au mot Peine, répert.*
t. XXXV, n° 28.)

Et cependant, le législateur de 1810, auquel on ne peut reprocher d'avoir trop sacrifié aux idées de modération et d'indulgence, refusa d'admettre la peine de la gène ; M. Treilhard s'exprima ainsi dans la séance du 1^{er} février 1810 au Corps législatif :

« Nous avons aussi supprimé la peine de la gène, qui
« consistait à être enfermé dans une maison de force,
« sans aucune communication à l'extérieur, ni avec les
« autres prisonniers. Cette peine était prononcée quel-
« quefois pour vingt ans. Nous avouons que nous
« n'avons pas reconnu dans cette occasion les sen-

« liments philanthropiques de l'Assemblée Consti-
« tuante. Quel est donc le sort d'un homme enfermé
« pour vingt ans, sans espoir de communication, ni à
« l'intérieur, ni à l'extérieur ? N'est-il pas plongé vivant
« dans son tombeau ? — Quelle peut être d'ailleurs
« l'utilité de cette peine ? On ne peut pas dire qu'elle
« est établie pour l'exemple, puisque le condamné
« soustrait à tous les yeux est mort, pour ainsi dire, à
« la société : d'ailleurs, il est presque impossible
« qu'une disposition qui introduit une séquestration
« aussi sévère soit jamais exécutée ; nouveau motif
« pour faire disparaître du code la peine de la gêne. »
Dalloz, répert. au mot Peine, n° 22, note 1.

C'est sur des enfants qu'on a commencé en France l'expérience du régime cellulaire. Le principe du système de Philadelphie avait été pleinement approuvé par une commission de médecins illustres qui l'avaient jugé le meilleur de tous, pour la santé morale et physique des condamnés. La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons en 1843, s'était transportée tout entière, avec M. de Tocqueville, son rapporteur, à la prison de la Roquette, où quatre cents enfants étaient soumis depuis quatre ans à l'emprisonnement individuel complet ; — l'instruction, la santé, le travail, on trouva tout parfait.

Il paraît cependant que, dès 1850, ce régime était jugé dans un sens tout différent, car le 5 août de la

même année, intervint une loi qui adopta, en principe, pour les jeunes détenus le système des colonies agricoles.

En 1865, M. Jules Simon porta devant la Chambre la question de l'emprisonnement des jeunes détenus dans la maison cellulaire de la Roquette. Il établit que la détention des enfants dans cette prison constituait une triple violation de la loi du 5 août 1850, en ce que, d'abord, ils étaient retenus en prison, tandis qu'ils devraient être dans une colonie pénitentiaire : — en ce qu'ils n'y recevaient pas, ou qu'ils y recevaient à peine l'enseignement professionnel obligatoire ; — enfin, en ce que l'enseignement élémentaire était tout-à-fait insuffisant.

M. Jules Simon affirmait que sur 224 détenus sortis en 1863 de la petite Roquette, 132 étaient hors d'état de gagner leur vie par le travail. Et il ajoutait :

« Si au lieu de traiter un point particulier, j'avais,
« comme je le ferai l'an prochain, à traiter en général
« la question des prisons, je m'élèverais de toutes mes
« forces contre le régime de l'emprisonnement cellu-
« laire ; je le crois trop cruel pour des hommes...

« ... Mais, en vérité, si cela est trop cruel pour des
« hommes, que voulez-vous que j'en dise pour les en-
« fants ?...

« Il y a dans la loi un article 14 qui place les jeunes
« enfants détenus sous la surveillance du procureur
« général, en lui enjoignant de les visiter au moins

« une fois par an ; eh bien , j'invoque l'humanité du
« procureur général, l'humanité du préfet de police,
« l'humanité du gouvernement, pour faire cesser un
« état de véritable torture qui n'est pas même expliqué
« ou justifié par la criminalité, et qui ne frappe que
« des malheureux, au lieu de frapper des coupables. »

*Très-bien, très-bien. — Moniteur. Séance du
15 juin 1865.*

« La statistique des prisons pour l'année 1865 nous ap-
prend « que les jeunes détenus de la prison cellulaire
« de la Roquette ont été transférés dans les colonies
« publiques ou privées, et notamment à Saint-Hilaire.
« Citeaux, Mettray, Vailhauquez, conformément à l'avis
« de la haute commission constituée sous la présidence
« de S. M. l'Impératrice.

« Les enfants prévenus ou accusés, ceux dont l'envoi
« en correction ne dépasse pas six mois, et les détenus
« par correction paternelle, y sont seuls maintenus. »

Statistique des prisons pour l'année 1865, p. 60.

Voilà donc ce système prôné par les philanthropes,
les médecins, les politiques, adopté par la Chambre des
députés en 1844, le voilà considéré en 1865 comme es-
sentiellement nuisible, et supprimé d'urgence dans la
même prison, où, d'après M. de Tocqueville, il avait
fait l'admiration de tous ceux qui l'avaient vu fonction-
ner !

C'est que les systèmes de la philanthropie, les ordou-

nances de la médecine et les décrets des législateurs,
ne peuvent modifier les conditions essentielles de l'exis-
tence humaine. Le résultat final n'a que trop bien mon-
tré dans quelle erreur on était tombé quand on a cru
arrêter la corruption et produire une réforme morale par
des moyens hors nature. C'est la vie même qu'on a sus-
pendue pour arrêter la contagion ; c'est comme si, pour
empêcher de respirer un air impur, on arrêtait la res-
piration.

Nous possédons une prison modèle, qui réalise le type
le plus complet du régime cellulaire, c'est Mazas : « Le
« programme et le plan de Mazas furent conçus et exé-
« cutés sous l'influence des idées importées d'Amérique
« en 1833, par MM. Alexis de Tocqueville et Gustave
« de Beaumont.

« L'acquisition des terrains, les constructions et les
« aménagements ont coûté plus de cinq millions de
« francs.....

« Les détenus se rendent aux promenoirs et en re-
« viennent sans s'apercevoir les uns les autres. La pro-
« menade a lieu tous les jours et dure une heure pour
« chaque individu..... »

« ... La visite du médecin a lieu tous les jours avant
« midi, pour ceux qui en font la demande....

« ... La messe est célébrée les dimanches et fêtes, à
« 9 heures du matin. L'autel est situé sur une plate-

« forme. Les portes des cellules entr'ouvertes permet-
« tent à chaque détenu de voir le prêtre à l'autel.....

« Une fois par semaine, autant que possible, tous
« reçoivent les instructions et les consolations des au-
« môniers. Les détenus sachant lire se procurent à la
« bibliothèque des livres appropriés à leur degré d'ins-
« truction. » (*Statistique des prisons pour 1865,*
p. 90.)

Mazas est donc une prison modèle ; rien n'a été épargné pour remplir tous les vœux des partisans du régime cellulaire. Mais il faut, avant tout, remarquer que Mazas n'est qu'une maison d'arrêt et non une prison pour peines : qu'elle ne contient que des prévenus et non pas des condamnés, et que les détenus, par conséquent, n'y font qu'un court séjour. Eh bien, en 16 années, on compte 61 suicides à Mazas.

La statistique ajoute : « Ces tristes événements, de-
« puis 1860, ont diminué dans une notable proportion.
« Les sages précautions prises par l'administration
« tendent à en restreindre le nombre. »

On ne dit pas de quelle nature sont les précautions prises par l'administration : mais, si l'on s'est borné à masquer les saillies et les barreaux où l'on pouvait se pendre, ou bien à prohiber les instruments à l'aide desquels on pouvait se tuer, on n'a rien ôté du désespoir. Le résultat peut diminuer, mais la cause reste entière.

Le nombre de suicides accomplis donne une triste idée de la situation morale des autres détenus ; il est difficile de se donner la mort dans une prison où tout est combiné pour en enlever les moyens ; il ne suffit donc pas d'une exaltation passagère ; il faut une volonté persistante, industrieuse même, pour arriver à mourir ; une résolution aussi obstinée prouve que la vie est réellement impossible.

Quand on songe que la population de Mazas ne se compose que de prévenus qui n'y séjournent que peu de temps, et sur lesquels le poids de la condamnation ne s'est pas encore appesanti, on se demande quel résultat on obtiendrait si on remplaçait les prévenus par des condamnés qui subiraient le même régime pendant un temps qui pourrait durer dix ou douze années ?

En 1866 il y a eu 46 suicides dans les maisons centrales ; « afin de prévenir, autant qu'il dépend de l'ad-
« ministration, le retour de ces fâcheux événements,
« presque toujours accomplis dans les cellules, des
« mesures applicables aux maisons centrales et aux
« maisons d'arrêt, de justice et de correction, ont été
« prises pour faire disparaître des lieux d'isolement toutes
« les dispositions intérieures pouvant servir à faciliter
« les suicides, et les directeurs ont été invités à exer-
« cer la plus grande surveillance sur les détenus iso-
« lés. » (*Statistique des prisons pour l'année 1866,*
p. 74.) — Puisque ces fâcheux événements, comme dit

L'administration, se produisent presque toujours dans les cellules, ce sont les cellules qu'il faut supprimer comme peine et n'employer comme moyen disciplinaire qu'avec une grande réserve. Le suicide n'est pas une affaire de fantaisie, comme la statistique semble le croire ; si on se contente d'ôter au condamné dans sa cellule les moyens matériels de se tuer, l'impossibilité de vivre, dont le suicide n'est que le résultat, reste la même et se traduit par la fureur ou la folie.

Le principe que les prévenus et les accusés doivent être séparés des condamnés, est conforme à la justice la plus élémentaire ; les prévenus et les accusés doivent former eux-mêmes deux catégories distinctes ; la loi l'exige (*art 605, 604. c. inst. c.*). Il est bon, en outre, d'isoler individuellement les prévenus et les accusés entre eux ; on ne peut mêler ensemble des individus dont la culpabilité n'est pas encore constatée et dont la moralité est très-différente. Mais il faut que ce qui est établi dans l'intérêt du prévenu ne tourne pas contre lui ; on doit chercher tous les moyens d'abrégier la durée et d'alléger la rigueur de cet isolement qui, créé pour le protéger, peut lui devenir si funeste. On comprend combien l'exaltation de la solitude peut grossir pour un innocent l'affreuse perspective d'une erreur judiciaire, et quel désespoir elle cause au coupable, en l'obsédant sans trêve de l'image du sort qui l'attend.

On doit d'autant plus d'égards au prévenu pendant sa

captivité, que dans le cas de son acquittement, la justice se croit fort généreuse en lui rendant la liberté sans excuse et sans indemnité ; — la situation du malheureux arrêté par erreur, qui a devant lui la chance d'être condamné, si l'erreur persiste ; qui sait que sa famille meurt de faim, et qui n'a aucun secours à attendre, même dans le cas où son innocence serait reconnue, cette position qui n'a rien d'imaginaire, est une des plus épouvantables auxquelles une créature humaine puisse être soumise.

L'isolement cellulaire qui doit être supprimé comme moyen de peine ordinaire, est à cause de sa rigueur même, le meilleur et le plus efficace de tous les moyens disciplinaires ; il est de nature à vaincre les résistances les plus obstinées, et à punir les fautes les plus graves ; et il a l'avantage de ne pas déshonorer le système pénal par l'emploi des châtimens corporels, très-usités en Amérique et en Angleterre. Nous avons assez de bonnes choses à emprunter aux Anglais et aux Américains, sans aller chercher les vices de leur régime pénitentiaire. — Le fouet a pourtant tenté plus d'un philanthrope en France, mais, réflexion faite, on a pensé que ce serait trop difficile à acclimater.

XV.

Il y a également lieu d'espérer que le régime cellulaire ne s'acclimatera pas chez nous.

La circulaire ministérielle du 17 août 1853 dit en termes formels : « Aujourd'hui le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers. » (*Code des prisons, t. II, p. 285.*)

« Le gouvernement a renoncé à l'application du système de l'emprisonnement cellulaire. » (*Code des prisons, t. II, p. 541. — Circulaire du 15 mai 1854.*) — Celle du 10 août 1854, parlant de l'injustice qu'il y aurait à appliquer la rigueur du régime cellulaire à des criminels de catégories très-différentes, ajoute : « Tout système de répression rencontre de graves difficultés dans l'application d'une règle absolue à des degrés inégaux de criminalité et à des situations légales essentiellement diverses. » (*Code des prisons, t. II, p. 555.*)

Les mêmes circulaires ordonnent la division des prisons correctionnelles par quartiers, et prescrivent pour chaque maison départementale un système mixte qui comporte trois modes d'emprisonnement différents : « Celui des quartiers destinés aux détenus qu'aucune circonstance particulière ne commande d'isoler, et qui constituent le plus grand nombre : — celui des chambres communes qui peuvent recevoir certaines catégories moins nombreuses, telles que les délinquants, les débiteurs contraints par corps ; — enfin, celui des chambres individuelles, destinées à assurer, dans

« certains cas, le secret de l'instruction, à protéger contre des contacts pénibles ou dangereux les jeunes détenus, les prévenus que couvre une présomption légale d'innocence, et aussi, à séquestrer les individus qui, avant ou après leur condamnation, nécessitent des précautions exceptionnelles de discipline ou de sûreté. » (*Circulaire du 10 août 1854. Code des prisons, t. II, p. 555.*)

M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons, explique et développe les motifs qui ont amené le gouvernement à renoncer à l'application du système cellulaire :

« La renonciation au régime cellulaire absolu par le gouvernement est définitive. Les faits sur lesquels cette décision est appuyée la justifient complètement... »

M. Léon Vidal établit d'une manière évidente que les visites que le condamné recevra dans sa cellule ne peuvent être un soulagement sérieux pour rompre l'accablante monotonie de son isolement. En tenant compte de tout le temps dont peuvent disposer toutes les personnes qui ont mission de visiter les détenus, en supposant à ces personnes tout le zèle et tout le dévouement imaginable, il est matériellement impossible que l'isolement de chaque prisonnier puisse être interrompu pendant plus de quelques minutes par jour.

Et il ajoute : « La solitude, répétons-le, ne corrige pas l'homme, surtout en France, l'expérience nous

« l'a prouvé ; elle le rend ou insensé, ou furieux, ou
« brute, ou bien elle le pousse au suicide par le déses-
« poir. »

M. Vidal nie la possibilité du travail cellulaire :

« Pour être véritable et profitable, il faut que le tra-
« vail ait lieu en commun dans les ateliers, comme
« cela se fait dans la vie ordinaire. Nous avons vu dans
« quelques prisons cellulaires ce prétendu travail, dont
« on voulait nous prouver la possibilité ; c'est une vé-
« ritable nullité, c'est à peine une faible occupation
« sans importance, sans résultat ultérieur pour le
« condamné...

« Le vrai travail est incompatible avec le sys-
« tème cellulaire ; l'expérience le prouve d'une manière
« incontestable. »

Quant aux affirmations de ceux qui prétendent que
le régime de l'isolement ne peut causer aucun trouble
dans l'organisation de l'homme, voici comment il les
juge :

« Parmi les maladies qu'engendre la cellule, surtout
« quand la peine est longue, et que serait-ce si elle
« était perpétuelle, la plus terrible et la plus congéniale
« avec ce régime, si on peut ainsi dire, c'est la folie.
« On s'est donné une peine énorme, on a fait des ef-
« forts de science et de statistique indicibles, pour
« prouver que la détention isolée ne rendait pas plus
« fou que la détention en commun ; on n'a fait que des

« lours de force, dont tout homme consciencieux sent
« parfaitement l'inanité. »

Au point de vue pécuniaire, l'application générale du
système cellulaire eût été ruineuse ; M. Vidal évalue la
dépense à près de deux cents millions. (*Note sur l'em-
prisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait
renoncer à son application exclusive en France, par
Léon Vidal, inspecteur général des prisons, 1855.*)

On avait fait, pendant longtemps, grand bruit des
efforts gigantesques et des dépenses énormes devant
lesquels l'Angleterre n'avait pas reculé pour développer
chez elle le système cellulaire ; — voici le résultat
final : il est le même en Angleterre qu'en France :

Depuis le 10 décembre 1853, on a renoncé, en vertu
d'une instruction de lord Palmerston, à appliquer le ré-
gime de l'isolement au-delà d'une période *maximum*
de neuf mois.

Les rapports officiels sur les effets de l'emprisonne-
ment cellulaire dans les prisons de Pentonville et de
Brixton, constatent que le régime de l'isolement cause
dans la santé physique et morale des détenus les trou-
bles les plus graves ; souvent même, cette altération de
l'organisme subsiste longtemps après que l'emprisonne-
ment a cessé, sous forme d'attaques convulsives d'é-
pilepsie et d'hystérisme. On a été obligé en Angleterre
d'admettre le principe de la libération définitive pour
cause de maladie inhérente à l'emprisonnement. (*Mé-*

moire sur la nouvelle législation pénale et pénitentiaire de l'Angleterre, par M. Léon Vidal, 1856.)

Nous voilà bien loin des conclusions du rapport qui fut fait le 5 janvier 1839, par une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol : ce rapport se termine ainsi :

« Si la commission avait eu à exprimer son opinion
« sur la préférence à accorder à un système péniten-
« tiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le
« système de Philadelphie, comme le plus favorable à
« la réforme. La commission n'ayant à se prononcer
« que sur la question sanitaire, est convaincue que le
« système de Pennsylvanie, c'est-à-dire la réclusion
« solitaire de jour et de nuit avec travail, conversation
« avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie
« des prisonniers et ne compromet pas leur raison. »

Le résultat a fait voir jusqu'à quel point la médecine est compétente pour trancher les questions pénitentiaires.

Il ne restera du système de l'isolement employé comme peine, qu'une machine très-coûteuse et très-compiquée, dont l'usage, déjà abandonné, n'aura eu d'autre effet que d'énerver ou de détruire ceux qu'elle était destinée à réformer.

En poursuivant la réalisation de l'utopie de l'isolement absolu et en repoussant tout projet de réparation ou de reconstruction non conforme aux règles du sys-

tème cellulaire, on avait prolongé « une situation qui
« viole les lois et qui compromet les intérêts les plus
« graves. » Ce sont les propres termes de la circulaire ministérielle du 17 août 1853.

Il ne faut pas cependant que l'administration pense pouvoir se décharger de toute responsabilité, sur un système qu'elle croyait bon hier et qu'elle déclare mauvais aujourd'hui. Tout ce qui touche aux prisons a toujours été l'objet, en réalité, d'une indifférence et d'une incurie profondes. L'activité administrative s'est beaucoup plus souvent manifestée sur le papier que d'une manière effective. — Un ministre se croit généralement la conscience en règle sur cette matière, quand il a écrit aux préfets, que « les lois sont violées et que les
« intérêts les plus graves sont compromis ; » c'est passé en formule, et cela se répète périodiquement depuis plus d'un demi-siècle.

Dans l'introduction de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur le système pénitentiaire 5^e *édit.*, p. 58), nous trouvons textuellement ces mots : « Nous croyons pouvoir le dire, sans blesser la
« vérité, le ministère de l'intérieur est entièrement
« inactif. »

Il est vraisemblable qu'on peut dire la même chose aujourd'hui, sans blesser davantage la vérité.

Le ministre de l'intérieur écrit aux préfets en 1853 :
« Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que la morale

« et la discipline commandent d'éviter la promiscuité
« des détenus et que l'état de choses actuel constitue
« une dérogation permanente aux art. 603 et 604 du
« code d'instruction criminelle relatifs aux prévenus,
« accusés et condamnés... »

Franchement, l'existence de ce code est assez ancienne pour qu'on ait eu le temps de l'appliquer, sans qu'il soit nécessaire de s'en prendre de sa violation au régime cellulaire.

La même circulaire constate qu'en 1853, « sur 396
« maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est
« seulement soixante, outre les prisons cellulaires, qui
« réalisent à cet égard le vœu de la loi ; dans 166 la sé-
« paration par quartier est incomplète, et dans le reste
« elle n'existe pas. »

Voilà où en est la réforme ordonnée par la loi de 1791, dont les prescriptions n'ont cessé d'être répétées et développées par toutes les lois et ordonnances subséquentes, et par les circulaires ministérielles qui constatent en même temps que la morale est en péril et que la loi est violée. — Triste satisfaction.

Quand il s'agit d'une réforme radicale du régime des prisons, devant entraîner des dépenses énormes, comme la généralisation du système cellulaire, on conçoit que le temps et l'argent nécessaires à l'œuvre ne soient pas l'affaire d'un moment ; mais ce qui est honteux, c'est que, jusqu'en 1853 et peut-être encore aujourd'hui

même, dans certaines prisons on n'ait pas respecté vis-à-vis des détenus les principes élémentaires de tout droit, de toute justice, et que les dispositions législatives de 1791, reproduites par le Code d'instruction criminelle, soient restées lettre morte. C'est évidemment la volonté qui a manqué ; c'est l'inertie qui est coupable, car, quand il ne s'agit que de murs intérieurs, que de cloisons à établir, quel que soit l'état des finances, il ne faut pas soixante ans pour terminer de semblables travaux. Au lieu de s'en tenir à tout l'appareil officiel des commissions, des enquêtes, des rapports, des statistiques, au lieu de notifier platoniquement aux préfets la violation permanente et organisée de la loi et de la morale, il fallait leur donner l'ordre et le moyen de faire cesser dans le plus bref délai une pareille barbarie et les rendre responsables de la non exécution des mesures prescrites. La cause principale qui a perpétué si longtemps les abus de l'emprisonnement, c'est que la surveillance a été la plupart du temps nominale et sans responsabilité directe et effective. Les vices qui ont été réformés sont pour ainsi dire morts d'eux-mêmes et de leur belle mort ; c'est leur excès même et leur trop longue durée qui ont mis fin à leur existence.

N'imputons donc au régime cellulaire que le mal qu'il a fait et ne cherchons pas à le rendre responsable de l'état général de notre système pénitentiaire. Malgré les sommes considérables qui ont été consacrées au régime

de l'isolement et qui auraient pu être employées d'une manière plus profitable, cette tentative d'établissement du régime cellulaire aura eu une utilité, celle d'avoir poussé à bout le système de l'emprisonnement et d'avoir démontré à la fois qu'il est détestable et qu'il n'est pas perfectible.

XVI.

En Amérique, dans le pays même où le système de l'isolement absolu a pris naissance, on ne voit pas que ce régime ait pu se généraliser. Le genre d'emprisonnement qui paraît avoir prévalu là, comme aussi en Europe, c'est le système de l'isolement de nuit, avec le travail commun, mais en silence pendant le jour. Le système de l'isolement absolu était une violation trop criante de la nature humaine ; aussi, n'en existe-t-il qu'un nombre assez restreint d'applications, tant en Amérique qu'ailleurs. Ce qui a contribué en France à nous préserver de son extension, c'est peut-être autant l'énormité de la dépense et la difficulté de l'organisation du travail cellulaire, que les considérations de raison, de justice et d'humanité, qui paraissent enfin avoir décidément pris le dessus aujourd'hui.

Si la prison n'avait d'autres vices que ceux qui résultent des dortoirs communs, l'isolement pendant la nuit serait une excellente chose : mais la séparation de nuit en opposant à l'immoralité un obstacle matériel,

n'en détruit nullement la cause persistante, et les murs de la cellule n'ont pas plus, la nuit que le jour, la vertu de moraliser le condamné. Il ne faut pas confondre une contrainte imposée et un état hors nature, avec une réforme morale obtenue. C'est le célibat qu'il faut supprimer et la prison : il y a dans le système pénitentiaire actuel plus de murailles à démolir qu'il n'y en a à construire.

Le principe de contrainte hors nature, et la prétention d'exercer une influence morale par l'interdiction de l'exercice des facultés essentielles à l'homme, se retrouve tout entier dans la loi du silence. L'idée d'empêcher un homme pendant cinq ans, pendant dix ans, pendant vingt ans ou plus encore, d'ouvrir la bouche, autrement que dans des cas spécifiés réglementairement, dépasse en absurdité la rigueur du système de l'isolement absolu. La prétention d'interdire l'usage de la parole en plaçant une muraille entre chaque détenu, est au moins logique ; mais celle de tenir un grand nombre d'individus côte à côte pendant plusieurs années et de croire qu'il est possible, par la surveillance, de faire que ces individus soient étrangers l'un à l'autre, comme s'ils ne s'étaient jamais vus, cela dépasse en naïveté toutes les bornes de l'utopie pénitentiaire. M. de Tocqueville, dans son rapport à la Chambre des députés, cite le procès-verbal d'un interrogatoire subi devant l'inspecteur par un certain nombre de détenus :

« Il en résulte que ces criminels, non seulement savent
« le nom de leur voisin d'atelier, mais connaissent le
« lieu de naissance de ceux-ci, leur histoire, la cause
« de leur condamnation, l'époque de leur sortie, leurs
« desseins ultérieurs, en un mot, tout ce que la règle
« du silence a pour but de leur cacher. »

Il y a beaucoup moins à s'étonner des réponses; que de la simplicité des questions. Cette preuve n'était nullement nécessaire pour croire que la règle du silence comme moyen de séparation absolu, n'a rien de sérieux. Mais ce qui est sérieux, c'est le nombre illimité de punitions que peut engendrer la rigueur de cette prescription qui n'a d'autres bornes que celles que le bon sens du directeur veut bien lui donner.

Après l'introduction de la règle du silence, M. de Tocqueville constate dans son rapport qu'il y a eu dans les maisons centrales, et surtout dans celles où le régime du silence a été plus énergiquement et plus complètement maintenu, une augmentation de mortalité; il pense que cette augmentation peut résulter de l'excessive fréquence des punitions appliquées pour maintenir la règle, et il ajoute: « Les rapports des directeurs de
« nos maisons centrales font voir que la mise au pain
« et à l'eau est une peine disciplinaire très-souvent ap-
« pliquée; il est impossible qu'un si fréquent usage
« d'une semblable peine ne produise pas à la longue de
« fort fâcheux effets sur le corps et même sur l'es-

« prit des détenus; c'est ce que montre avec une grande
« force l'un des inspecteurs généraux dans son rap-
« port :

« Les détenus qui se font le plus souvent punir, dit-
« il, sont des hommes jeunes et vigoureux, dans la
« force des passions. Si le régime du pain et de l'eau se
« prolonge pour eux pendant plusieurs jours, la faim
« devient un mal, non seulement pour le corps, mais
« encore pour l'esprit. Alors le cerveau se vide, l'ima-
« gination s'exalte, et la prolongation de la peine ne
« fait qu'accroître l'exaspération au lieu de la calmer. »

Nous empruntons encore au rapport de M. de Tocqueville, cette autre citation: « Il arrive parfois que
« des détenus bons sujets, dit un de messieurs les ins-
« pecteurs généraux, ouvriers laborieux, s'imposant
« des privations pour secourir leurs familles, ont mal-
« heureusement la tête un peu légère et ne peuvent ré-
« sister à la tentation de laisser échapper quelques pa-
« roles, ils sont punis; quelques jours après ils retom-
« bent dans la même faute et encourent une nouvelle
« punition; ainsi les punitions se succèdent et devien-
« nent plus fortes à mesure que les infractions se mul-
« tiplient. Enfin, tant de châtimens, et pour une faute
« si légère, aigrissent l'esprit du détenu; ils le rebu-
« tent et le changent souvent en un homme insubor-
« donné, dont les actions démentent bientôt la bonne
« conduite antérieure. »

Il y a encore une note à cette citation :

« La tentation de parler est si puissante chez quelques condamnés, dit un directeur de maison centrale dans son rapport, que ni sermons, ni punitions, quelle qu'en soit la rigueur, ne peuvent rien sur eux. Il en est qui, après leur vingt-cinquième punition dans l'année pour ce motif, ne sont pas plus tôt de retour à l'atelier, qu'ils me sont de nouveau signalés pour leurs bavardages; les moins vicieux me demandent alors, comme une faveur, de les placer dans une cellule, pour les soustraire à l'irrésistible penchant qui les entraîne à causer dès qu'ils en trouvent l'occasion, et tous les jours ces scènes se renouvellent. »

Enfin, ajoutent encore les inspecteurs généraux :

« Le système du silence est un système sévère dans sa discipline, impuissant et contraire à la réforme... »

Et ailleurs encore, nous lisons :

« Le système du silence, quoique favorable à l'ordre de la prison et à la discipline, a des conséquences si fâcheuses et qui nous paraissent si redoutables, qu'à notre avis, il ne parviendra jamais à éloigner du crime et à réformer les criminels. »

C'est en étudiant les inventions imaginées pour le bonheur et le perfectionnement de l'humanité, qu'on arrive à trouver moins cruels les procédés des sauvages et que l'ancienne pénalité paraît moins atroce. Autrefois, pour empêcher de parler mal à propos, on vous

coupait la langue; mais cela arrivait rarement et dans des cas déterminés; ce n'était pas un système général. — Aujourd'hui, des malheureux séquestrés du monde souvent pour bien des années, séparés de toute affection humaine, sont mis au pain et à l'eau jusqu'à ce que leur langue ait perdu l'habitude d'échanger une parole avec leurs compagnons de misère.

Il est peut-être très-difficile de réformer des hommes coupables, cependant on n'a pas le droit de le crier trop haut; car, les moyens qu'on a employés jusqu'ici sont beaucoup mieux imaginés pour produire l'abrutissement et le désespoir, que pour amener aucune réforme morale.

Heureusement, la première ferveur de l'application du régime du silence paraît calmée par la force des choses et des résultats obtenus. Vers 1840, on comptait les punitions par dizaines de mille dans une seule maison centrale, pour infractions à la règle du silence. « Il y a une prison dans laquelle l'inspecteur déclare qu'il a trouvé le cinquième de la population valide en punition. » (*Rapport de M. de Tocqueville à la Chambre des députés, 1845.*)

Les Américains et les Anglais ne peuvent arriver au silence absolu, malgré le jeûne répété jusqu'à causer la mort et les coups de fouet distribués en nombre incalculable.

Aujourd'hui, on paraît avoir en pratique renoncé

chez nous à faire du silence un moyen d'isolement absolu, à l'égard d'individus vivant en commun. On ne l'exige généralement que pour le maintien de la tranquillité, du bon ordre et de la discipline, pour empêcher que les ateliers ne soient troublés par des conversations à haute voix, des chansons, des vociférations ou des bavardages sans fin nuisant au travail. Tel est, nous le croyons du moins, l'état actuel des choses, sous ce rapport.

Il n'est vraiment pas trop tôt pour arriver enfin à trouver un système pénitentiaire raisonnable. Voilà assez d'expériences tentées aux dépens de l'espèce humaine; il ne serait pas mauvais de se rappeler que les criminels sont encore des hommes, et qu'il y a nécessité de les traiter comme tels.

Ce qui frappe le plus, quand on passe en revue la population d'une maison centrale, c'est l'expression navrante, sur toutes les physionomies, d'une misère et d'une détresse morales arrivées à leur comble; cette expression est si intense qu'elle domine même tous les stigmates que le vice et la débauche ont laissés sur ces visages flétris, et qu'elle ressort bien plus vivement que leur perversité même.

XVII.

On a fini par s'apercevoir, après avoir épuisé tous les moyens de cloîtrer, d'isoler, de bâillonner les condam-

nés, qu'on s'était donné beaucoup de mal pour n'arriver qu'à produire une corruption toujours croissante; depuis 1850 on a commencé de nouvelles tentatives qui n'ont qu'un mérite, mais ce mérite est grand, c'est d'être la négation du principe de l'emprisonnement.

L'art. 4 du décret du 25 février 1852 est ainsi conçu :
« Le Ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. » Cette disposition, tout en ayant pour objet de donner satisfaction aux réclamations de l'industrie privée contre la concurrence du travail des prisons, n'en est pas moins un commencement sérieux de réforme pénitentiaire. La statistique des prisons pour l'année 1865, constate que l'essai fait en vertu du décret de 1852 a parfaitement réussi :

« Les essais du nouveau régime ont réussi : la maison centrale de Clairvaux emploie dans les forêts qui l'avoisinent des détachements de condamnés réclusionnaires et correctionnels à l'abattage et au débit du bois, soit pour le service de l'établissement, soit pour le compte de l'administration forestière ou des communes. Des brigades de détenus ont exécuté, en 1854 et 1855, les terrassements du chemin de fer de Mulhouse. Les cultivateurs et les marchands de bois recherchent, chaque année, le travail des détenus. On n'occupe à ce genre de travaux que les individus choisis parmi les plus calmes et les plus laborieux.....

« La portion la plus valide des forçats sexagénaires
« détenus dans la maison de Belle-Isle-en-Mer (50 0/0)
« travaille dans des exploitations agricoles ou à des ter-
« rassemments.....

« Les tentatives d'évasion sont presque nulles dans
« ces deux maisons ; il n'y en a pas eu à Belle-Isle et
« on n'en compte que trois à Clairvaux pendant les cinq
« dernières années. »

Ainsi, voilà une tentative dont le succès est constaté depuis plus de dix ans ; comment se fait-il qu'elle soit restée à sa naissance ? Puisqu'on a trouvé un moyen de faire subir aux condamnés leur peine en dehors de la prison, en dehors de la contrainte du silence et de l'immobilité, pourquoi n'a-t-on rien fait pour développer, pour généraliser ce principe nouveau qui offrait une amélioration réelle au régime démoralisateur de la prison, sur lequel il ne suffit pas de gémir, pour l'acquiescement de sa conscience, en se croisant les bras ? Est-ce qu'il n'y a pas, d'ailleurs, un devoir impérieux de justice à ce que la peine soit la même et à ce que tous jouissent du même bénéfice ? Est-ce qu'il y a égalité dans le châtiement, pour tous ces hommes enlevés par leur condamnation aux professions agricoles, aux habitudes du plein air, à l'emploi de leur vigueur, et qui pourrissent dans les autres maisons centrales sur des métiers où ils perdent leur temps et leurs forces ? — Et ceux qui, pour des condamnations sans gravité, se trouvent dans des

prisons départementales soumis au régime cellulaire absolu, et la plupart du temps sans travail, parce que le travail n'y est pas organisé ! La dureté exceptionnelle de ce régime qui ne pèse que sur les moins coupables, n'a d'autres motifs que l'existence dans telle ou telle localité d'une prison construite sur un plan non exécuté ailleurs et condamné aujourd'hui. — Des détenus correctionnels jeunes, pleins de vigueur et d'énergie, subissent dans une cellule une peine au-dessous d'une année, en même temps que des forçats sexagénaires sont employés à des travaux agricoles ou à des terrassements !

Au lieu de poursuivre en France le développement d'une expérience, qui, d'après le dire de l'administration, a parfaitement réussi à Clairvaux, on est allé fonder en Corse, à Chiavari, en 1855, et à Casabianda, en 1862, deux pénitenciers agricoles. — Il n'y a pas eu grand bénéfice à échapper au régime de la prison pour ceux sur lesquels on a fait ces expériences. Comment l'entreprise a-t-elle été dirigée ? Comment l'emplacement des travaux a-t-il été choisi ? Comment les défrichements ont-ils été conduits ? Avait-on commencé par faire sur le sol et le climat une étude suffisante, préliminaire forcé d'une aussi grande entreprise ? Nous n'en savons rien ; l'Administration doit le savoir ; mais ce que le public apprend par la statistique des prisons pour l'année 1865, c'est que, à Chiavari, on a débuté par une

mortalité de 42,41 0/0; deux ans après le chiffre des morts était encore de 22,66 0/0, et pendant plusieurs années, il s'est maintenu entre 9 et 10 0/0. — A Casabianda, on a commencé par 24,48 0/0 de mortalité; en 1863 le nombre des morts s'élevait à 20,87 0/0, et en 1864 à 18,65 0/0.

La statistique pour l'année 1866 (*p. 71*) nous expose en dix articles, les principes et les causes de la *mal'aria*; cette théorie, si exacte et si intéressante qu'elle puisse être, ne vaut pas ce qu'elle a coûté; l'expérience dont elle est le résultat a fait périr, en une année, 57 0/0 de ceux qui ont été dévoués à cette funèbre entreprise. Il n'y a pas de considérations ni de phrases administratives qui puissent couvrir et absoudre une pareille destruction d'hommes. — En 1865, on n'avait avoué à Chiavari qu'une mortalité de 42,41 0/0, ce qui était déjà effrayant; en 1866, on aura sans doute rectifié la base qu'on avait prise pour établir la proportion des morts.

A Casabianda, on s'est aperçu qu'il n'existait pas d'eau potable à plusieurs lieues à la ronde; ce qui n'empêche pas de porter à 800 hommes l'effectif du pénitencier qui n'était que de 460 (*page 72. Statistique pour l'année 1866*).

Il est certain que s'il était démontré qu'on ne peut coloniser qu'à ce prix, ce serait à y renoncer.

On prétend qu'aujourd'hui la mortalité est descendue à un chiffre inférieur de moitié à celui des maisons cen-

trales en France, pour Chiavari; à Casabianda, la proportion des décès est encore de 7 à 8 0/0.

N'est-ce pas par suite de l'abandon des travaux entrepris, par le déplacement des établissements, et au moyen d'une expérience beaucoup trop tardivement acquise, qu'on est arrivé à obtenir une si grande diminution de la mortalité? — Il est vraisemblable qu'il y a eu là quelque affreuse maladresse, sur laquelle la statistique officielle juge à propos de conserver un silence prudent. Il est impossible qu'on ait eu le temps de métamorphoser complètement des localités dont l'insalubrité était mortelle; ce n'est donc pas par l'exécution des travaux commencés qu'on a pu obtenir une amélioration aussi considérable; quels travaux, d'ailleurs, a-t-on pu faire? Quand la moitié ou le quart des ouvriers mouraient, quel était donc le nombre des malades? Il n'y avait peut-être pas assez d'hommes valides pour enterrer les morts? — Aussi est-il permis de présumer que cette énorme différence dans le chiffre des décès provient d'un changement imposé par la nécessité dans la direction d'une entreprise mal conçue et mal conduite, plutôt qu'elle n'est le résultat trop chèrement acheté de tant d'existences sacrifiées en peu d'années.

On doit admettre que les commencements de toute colonisation sur un terrain neuf peuvent présenter un certain danger; mais, comment donc s'y est-on pris, pour arriver à une mortalité de 57 0/0? On a trouvé

moyen de déterrer en Corse des fièvres plus dangereuses que toutes celles qu'ont jamais rencontrées les explorateurs de l'Afrique centrale.

Où était la nécessité d'aller chercher en Corse des localités particulièrement insalubres pour y jeter 12 à 1500 condamnés, quand on avait l'exemple de Clairvaux qui avait si bien réussi sans coûter la vie à personne ? — C'est une excellente idée de tourner vers l'agriculture les bras des criminels ; mais si l'on veut améliorer le régime des condamnés et leur donner l'habitude d'un travail qui leur soit utile après leur libération, il faut les changer de climat le moins possible. Ainsi, il n'y a aucun avantage à envoyer en Corse des habitants du nord de la France. Indépendamment de la différence de température, le travail de la terre ne peut être le même et se faire dans les mêmes conditions qu'en Flandre. On comprendrait qu'on envoyât en Corse des hommes de la Provence ou du bas Languedoc ; mais pour les hommes nés au nord de la Loire, est-ce qu'il n'y a pas en Bretagne, en Sologne et ailleurs, assez de landes incultes, de plantations à faire, d'endiguements de rivière à élever, pour occuper pendant des générations, les condamnés qu'il n'y aurait ni nécessité, ni profit à diriger vers le Midi ?

Il semble qu'en toute cette matière, la non réussite et les désastres viennent de l'incapacité administrative et non de la résistance et des difficultés qu'on rencontre

chez les condamnés ; on opère au rebours du sens commun. Mais tout cela n'est rien à côté de l'expérience de la Guyane.

Il y a une idée très-répondue, même parmi beaucoup de gens qui se piquent d'être intelligents et civilisés, c'est qu'il est parfaitement permis, en toute justice, de faire d'un condamné à peu près ce qu'on veut ; qu'il est très-légitime de faire sur lui toutes sortes d'expériences, et qu'il suffit, pour rester dans les limites de l'équité, de trouver dans le monde libre un degré de misère qui soit analogue à celui qu'on lui impose. Un criminel, dit-on, ne doit pas souffrir moins que celui qui ne l'est pas : si son sort n'est pas pire que celui d'un homme libre, il est loin d'avoir à se plaindre ; et en parlant ainsi, on se croit clément. Cette doctrine absolument fautive, soit au point de vue de la justice, soit au point de vue du bon sens, est un vieux reste de l'ancienne tradition que la peine doit consister uniquement à faire souffrir. L'idée de réforme une fois admise, cette prétention de faire subir à celui qu'on veut réformer, le *maximum* de la douleur possible, grandit encore en absurdité.

Bien que l'art. 15 du Code pénal ait été écrit à une époque où les idées en matière pénale étaient loin d'être ce qu'elles sont aujourd'hui, il faut entendre cet article d'une manière raisonnable et conforme à l'application qu'on en a toujours faite.

Le législateur de 1810 attachait une grande impor-

tance à créer une division des peines à laquelle il put adapter symétriquement celle des délits. La distinction qu'il imagina était plus subtile et artificielle qu'elle n'était sérieuse. La plupart des peines accessoires qui servaient à différencier les peines principales, ayant disparu par suite des réformes successives subies par le Code pénal, on peut dire aujourd'hui en allant au fond des choses, qu'il n'y a qu'une seule peine : la privation de la liberté jointe au travail forcé ; la vraie différence entre les peines, c'est la durée. — Les galères étant abolies, la loi n'avait trouvé d'autre moyen de faire des travaux forcés une peine particulière, qu'en disant dans l'art. 15 : « Les hommes condamnés aux travaux forcés » seront employés aux travaux *les plus pénibles* ; ils » *traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne*, lorsque la nature » du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Pour la réclusion et l'emprisonnement (*art. 21 et 40, C. P.*), il n'est pas question d'un travail différent du travail libre. — En fait, le régime du bague n'a jamais été, pour la dureté du travail, différent de celui de la prison. On y a même toujours travaillé moins que partout ailleurs, et beaucoup de condamnés préféreraient la vie du bague à celle de la prison. Quant au boulet à traîner et à la chaîne, c'est une gêne inutile, qu'on s'est empressé de supprimer dès qu'on a eu la prétention de coloniser avec les forçats et de tirer d'eux un travail sérieux. La

chaîne et le boulet ne sont plus que des moyens disciplinaires.

Le travail des bagnes n'a jamais été *pénible* puisque le baron Tupinier, directeur des ports, et le ministre de la marine, M. Rosamel, évaluaient à 900,000 francs, au moins, l'économie qu'il y aurait à employer dans les ports des ouvriers libres au lieu des forçats.

M. de Tocqueville dit, dans son rapport à la Chambre :

« Dans le bague, la vie est moins monotone, moins » contrainte et plus saine que dans les prisons proprement dites ; le chiffre de la mortalité y est moindre. »

En somme, même en prenant à la lettre l'art. 15 du Code pénal, dont la rédaction appartient à un esprit tout différent de celui qui règne aujourd'hui, ainsi que le prouvent les nombreuses modifications que ce code n'a cessé de subir jusque dans ces derniers temps, même en prenant ce texte à la lettre, il n'en résulterait pas qu'on pût affecter un condamné à un travail reconnu véritablement insalubre. Le travail, si *pénible* qu'on veuille le faire, ne doit jamais être tel qu'il ait comme conséquence directe la maladie ou la mort. — Tout arrêt qui prononce une peine autre que la peine de mort, garantit par cela même au condamné la vie sauve, et comporte nécessairement qu'il ne sera rien fait volontairement pour lui reprendre l'existence qu'on lui a laissée, ou en diminuer la durée. — Voilà pour le droit strict.

Maintenant, en thèse générale, peut-on, raisonnable-

ment, considérer un condamné comme une sorte de bouc émissaire sur lequel on doit chercher à accumuler toutes les misères humaines, afin qu'il n'y ait pas un genre de souffrance auquel il demeure étranger ?

Il y a malheureusement dans le monde bien des gens qui ne sont pas coupables et qui n'ont ni feu, ni lieu : qui trouvent avec peine à la sueur de leur corps, une nourriture insuffisante, et dont les vêtements en lambeaux ne peuvent les défendre contre les intempéries. — Faut-il, pour être juste, supprimer les bâtiments dans les prisons, parquer les condamnés dans un enclos à ciel ouvert, et attendre qu'ils meurent de froid et de faim : et cela, afin d'avoir l'égalité dans la misère.

Il n'y a pas de métier plus meurtrier que celui de la guerre ; la condamnation à la réclusion et aux travaux forcés entraîne, pour ceux qu'elle frappe, l'incapacité de porter les armes ; faudra-t-il, pour égaliser les chances de mort, quand on livre une bataille, où il reste 30,000 hommes par terre, décimer la population des prisons ? ou bien faire des gabions avec les condamnés ? — C'est à ce degré d'absurdité que conduit le faux principe que la souffrance du condamné doit être au moins égale à celle que peut supporter un homme libre.

Par le fait même qu'on dépouille un individu de sa liberté, on répond de sa personne, au point qu'on n'a pas le droit de l'exposer même aux risques qu'il consentirait à courir dans la vie libre. Celui qui est maître

de son enjeu, joue comme il l'entend ; il joue sa fortune, sa santé, sa vie ; c'est son affaire. Mais qui donc oserait jouer pour lui et malgré lui ? L'espérance du gain, de l'honneur, de la gloire, le goût seul de l'aventure, la satisfaction du devoir accompli, ce sont les enjeux de l'homme libre. — Le condamné n'a rien à jouer ; il ne s'appartient plus ; il est *servus pœnæ*, comme disaient les Romains, il est esclave de sa peine. Il est rejeté en dehors de la société ; il cesse d'en supporter les charges parce qu'il en perd les bénéfices. La loi qui le gouverne est une loi spéciale, c'est l'arrêt qui l'a frappé : il n'est pas permis d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher. Il est condamné à la perte de la liberté et au travail obligatoire ; quant à sa santé et à sa vie, elles doivent être sacrées. L'homme libre use et abuse de lui-même sous sa propre responsabilité ; mais on ne peut user de celui dont on supprime la liberté que dans les strictes limites de la condamnation et de la loi.

Pour celui qui est libre, le devoir, même le plus rigoureux, le devoir imposé par la loi, et auquel on ne peut se soustraire, a encore une sorte de compensation dans la dignité humaine, dans le sentiment de l'honneur et du dévouement. Demandez à un soldat qu'on destine à un poste périlleux ou malsain, s'il préférerait assurer sa sécurité en permutant avec un condamné ? Il est donc faux de dire que le condamné est plus heureux que lui. — Si douloureux que soit le devoir à accomplir,

au moins, il y a devoir ; pour le prisonnier, il n'y a plus ni droit, ni devoir, il n'y a plus que l'obligation forcée d'accomplir sa peine ; il devient une chose comme l'esclave ; il ne supporte plus sa part de responsabilité sociale, parce qu'il ne compte plus dans la société. Pour l'homme libre, s'il y a des droits, il y a aussi des devoirs : *ubi emolumentum, ibi et onus*.

M. de Tocqueville, dans son rapport à la Chambre, cite le travail du docteur Chassinat, chargé par le Ministre de l'intérieur de faire une étude spéciale de la mortalité dans les prisons. Il résulte de ce travail que, « pendant le même espace de temps et parmi les hommes du même âge, il meurt deux personnes dans la société libre et cinq forçats. Dans les mêmes circonstances, il meurt deux personnes dans la société libre, et six à sept détenus dans les maisons centrales. Un homme de trente ans au bague a la même chance de vie qu'un homme de cinquante-huit dans la société libre. — Un homme de trente-trois ans dans la maison centrale a la même chance de vie d'un homme de soixante-quatre dans la société libre. — Il meurt dans les maisons centrales dix-sept hommes pour treize femmes. — L'âge où la mortalité sévit le plus dans les maisons centrales, est l'âge de seize à vingt ans : on meurt à cet âge, une fois plus que ne le comporte la moyenne générale. Lorsqu'il meurt deux jeunes gens dans la société libre, il est pénible de remarquer qu'il en meurt douze en prison. »

Ce travail statistique contient l'acte d'accusation le plus grave qu'on puisse dresser contre notre système pénal.

XVIII.

Si la France croit nécessaire aux intérêts de sa puissance maritime et commerciale d'occuper sur la surface du globe certaines positions lointaines, et d'y maintenir, malgré l'insalubrité d'un climat presque toujours fatal aux Européens, des établissements coloniaux, elle est forcée d'y envoyer des militaires, des marins, des magistrats, des agents d'administration, en un mot, tout ce qui constitue le gouvernement d'une colonie ; — mais où est la nécessité, où est l'avantage, où est la raison, où est le droit d'envoyer dans ces mêmes lieux des criminels qui sont condamnés à une peine déterminée par la loi, mais non pas à mourir plus vite qu'on ne meurt dans leur pays ?

La transportation des forçats à la Guyane est la plus déplorable de toutes les entreprises.

On n'a pu se faire aucune illusion sur l'insalubrité du climat qui était assez notoire pour que le choix de la Guyane eût une signification sinistre. — Il n'y avait ni bons motifs, ni urgence, pour charger précipitamment sur des navires la population des bagnes, sans savoir seulement où on la débarquerait, comme s'il se fût agi

d'une expédition de guerre pour sauver nos colonies d'une attaque imprévue. La notice publiée en 1867 par ordre du Ministre de la marine, fait foi de cette singulière précipitation ; « rien n'était prêt..., rien n'était « préparé, » répète plusieurs fois la notice. Où était donc la nécessité d'opérer la transformation du régime pénitentiaire avec la rapidité d'une manœuvre militaire ? Est-ce qu'avant toute chose, on ne devait pas se donner la peine de chercher, de reconnaître et d'étudier une terre où les Européens pussent vivre, et qui pût fournir des productions analogues aux nôtres ? Il n'était pas impossible de trouver une contrée où la culture du sol pût se faire à peu près dans les mêmes conditions que chez nous. C'est là seulement qu'on doit songer à coloniser. Il ne manque pas dans l'hémisphère austral d'archipels et de territoires que nous aurions pu acquérir. Est-ce que la Nouvelle-Calédonie, où nous sommes installés aujourd'hui, n'existait pas alors, et ne devait-on pas, avant toute chose, s'assurer d'un sol propre à la colonisation ? — C'est précisément le contraire qu'on a fait ; les forçats voguaient déjà en pleine mer, avant qu'on sût l'endroit précis où il serait possible de les établir ; on ne savait qu'une chose ; on allait à la Guyane. Le débarquement à peine opéré, commence une série de pérégrinations lamentables dans tous les coins de cette terre maudite. A peine un établissement est-il créé, qu'il est envahi par la fièvre paludéenne, et qu'il faut l'aban-

donner après avoir enterré la moitié de l'effectif. La fièvre jaune, à plusieurs reprises, moissonne de nombreuses victimes ; et dans la notice officielle, on semble regarder la fièvre jaune comme une calamité tout-à-fait imprévue et comme une peste jusqu'alors inconnue à Cayenne où elle existe presque en permanence.

Dans la même notice, l'administration se félicite, en dirigeant vers la Guyane les condamnés provenant de nos colonies de l'Inde et du Sénégal, d'avoir retrouvé pour eux les conditions climatériques de leur pays natal que les établissements pénitenciers de France ne pouvaient leur offrir. N'est-il pas dérisoire de se vanter d'avoir procuré à quelques-uns des condamnés un climat favorable pour eux, quand on expédie à la même destination des milliers d'Européens qui ne peuvent y vivre ? Les nègres et les indiens vivront-ils pour les blancs ? D'ailleurs, l'insalubrité est telle, d'après la notice elle-même, que des établissements où les Européens avaient succombé et où on les avait remplacés par des noirs, ont dû être définitivement évacués.

Enfin on prétend avoir trouvé sur les bords du Maroni une sorte de paradis terrestre, où l'on meurt moins qu'en France. On aurait bien dû commencer par là.

Un autre grave inconvénient qui devait faire rejeter, au point de vue pénitentiaire, toute idée d'établissement à la Guyane, c'est l'immensité du continent dont cette

contrée fait partie et qui offre à l'évasion une espérance très-souvent réalisée.

En somme, d'après la statistique du ministère de la marine, depuis 1852 jusqu'en 1866, on a transporté à la Guyane 17,017 condamnés ; on en a rapatrié 1,770. Il en est mort 6,806. Les évadés ou disparus sont au nombre de 809. — 166 libérés sont restés en résidence volontaire à la Guyane. — Tel est le bilan de la colonie.

Quand même l'impossibilité résultant du climat n'existerait pas, on se demande comment on a pu choisir pour établir une colonie pénitentiaire, une terre tout-à-fait impropre aux travaux, aux cultures, aux productions de notre pays ?

Comment pourront vivre ces colons qu'on change non seulement de climat, mais qui doivent subir, en même temps, le changement complet de leur régime alimentaire, puisque leur nouveau sol ne peut leur donner que des productions absolument différentes de celles de leur pays ? Faudra-t-il perpétuellement leur envoyer du blé de France ou de l'Amérique du Nord ? — A quoi peuvent être bons, en France, ceux qu'on a rapatriés, et quelles occupations peuvent trouver, de retour dans leur pays, les libérés qui auront passé le temps de leur peine à cultiver le cacaoier, la canne à sucre, le cotonnier et autres plantes exotiques ? Ceux même qu'on occupe à l'abattage des forêts vierges, ne seraient pas

bons à faire des bûcherons en France, car autre chose est de détruire une forêt, ou bien de l'exploiter suivant les règles de la science forestière et les besoins du commerce.

La destruction des bois, d'ailleurs, ne doit être que le préliminaire de la colonisation ; si la culture ne vient pas à la suite, on n'a fait que le vide.

On a concédé aux condamnés une certaine étendue de terres ; mais une faible partie seulement de ces concessions est défrichée et cultivée ; et encore, il faudrait voir quels défrichements et quelles cultures ?

En réalité, il n'y a pas de création sérieuse, et il ne peut y en avoir. Tout ce qui végète à la Guyane, ne subsiste qu'au moyen de rations apportées de France : et quand le courant d'hommes, de vivres et d'argent qui va s'engloutir là-bas, s'arrêtera un seul instant, ce fantôme de colonisation s'évanouira de lui-même.

XIX.

La notice du ministère de la marine a la prétention d'expliquer et de justifier le triste état et le mauvais succès de la colonisation entreprise en 1852 à la Guyane, par le tableau des difficultés qu'a rencontrées l'Angleterre en 1787, quand elle a commencé à déporter ses condamnés en Australie. Et en effet, il ne man-

que pas d'analogie entre les procédés employés à la Guyane par la France et ceux qui l'ont été par l'Angleterre en Australie. Les uns ne valent pas mieux que les autres. Mais, si nous voulons établir un rapprochement entre le régime adopté par les Anglais vers la fin du siècle dernier et celui que depuis quinze ans seulement nous cherchons à appliquer à la Guyane, il faut reconnaître, pour être équitable, que toutes les circonstances qui sont atténuantes pour les Anglais, sont aggravantes pour nous.

Le système pénal de l'Angleterre, vers la fin du siècle dernier, était encore d'une dureté atroce, c'était un adoucissement relatif que de déporter sur une terre lointaine des condamnés qu'on abandonnait à peu près à eux-mêmes.

Il n'était nullement question alors, de chercher une peine qui pût réformer le criminel ; tout le problème se réduisait à trouver le moyen le plus efficace de s'en débarrasser. Mais aujourd'hui on ne peut plus, décemment, afficher les mêmes principes ; aussi, malgré le soin que se donne l'administration pour colorer d'une teinte philanthropique la déportation à la Guyane, c'est une entreprise qui mérite d'être très-sévèrement jugée : et on n'a nullement le droit de remonter au siècle dernier pour excuser l'incapacité d'aujourd'hui par des désastres anciens, résultat nécessaire d'idées et de principes condamnés depuis un demi-siècle. et en même

temps, de difficultés matérielles immenses qui n'existent plus pour notre époque.

Nous trouvons dans *la Revue des deux mondes* du 1^{er} février 1843, un article très-intéressant de M. Léon Faucher, sur la colonisation en Australie. Ce travail est extrait, en grande partie, d'un document officiel qui est le rapport de Sir W. Molesworth, président d'un comité nommé spécialement par la Chambre des Communes en 1837 pour faire une enquête sur l'état des colonies pénales en Australie.

« L'amendement des condamnés, dit M. Léon Fau-
« cher, est un point de vue récent de la philosophie
« pénale ; on se proposait autrefois d'intimider les mal-
« faiteurs, ou de délivrer la société de leur présence,
« mais on ne songeait pas à les corriger. Les châti-
« ments n'avaient que ce but matériel et presque im-
« médiat. L'Angleterre, en particulier, peuple naturel-
« lement disposé à l'émigration, déporta de bonne
« heure ses condamnés au-delà de l'Océan, ainsi
« qu'elle avait exporté ses pauvres et ses dissidents
« politiques et religieux. La première forme de la dé-
« portation fut l'exil pur et simple ; elle remonte aux
« règnes d'Elisabeth et de Charles I^{er}. La quatrième
« année du règne de Georges I^{er}, cette peine prit le ca-
« ractère qu'elle a conservé depuis, en joignant à l'exil
« dans un lieu déterminé, la servitude du travail
« forcé. L'acte du Parlement donne aux personnes qui

« se chargeront de transporter les condamnés dans les
« possessions Anglaises de l'Amérique et à leurs héri-
« tiers et représentants, le droit de disposer en toute
« propriété du travail de ces malfaiteurs, pour la durée
« de leur condamnation. Ceux-ci étaient mis aux en-
« chères et vendus comme serfs ou engagés à temps.
« C'était une véritable traite qui se faisait ouvertement
« et sous la protection de la loi.....

« La guerre de l'indépendance ayant interrompu la
« régularité de ces exportations, et les geôles de la
« Grande-Bretagne, ne pouvant plus contenir la multi-
« tude croissante des condamnés, il fallut aviser sans
« perdre de temps...

« On résolut donc de fonder une nouvelle colonie, et
« par un ordre du Conseil qui porte la date du 6 dé-
« cembre 1786, on choisit la côte orientale de l'Aus-
« tralie pour y former l'établissement pénal... »

Voilà quelle est l'origine de la colonisation péniten-
tiaire en Australie, et quels sont les principes qui ont
présidé à son établissement. Quant à l'exécution, elle
est digne des principes. L'objet principal et presque
unique de la déportation était avant tout de se débar-
rasser des criminels. « On les tirait, dit Sir W. Mo-
« lesworth, cité par M. Léon Faucher, des prisons de
« la Grande-Bretagne pour les mettre en liberté et se
« mêler ensemble dans le désert, sous la direction de
« quelques contre-maitres chargés de les appliquer à

« la tâche, au milieu d'espaces sans bornes et sous la
« surveillance de la force armée qui devait les tenir
« dans la soumission. Les conséquences de cet étrange
« assemblage ont été le vice, l'immoralité, des maladies
« terribles, la désertion, une mortalité effrayante parmi
« les colons. Les condamnés ont été décimés par les
« épidémies pendant le voyage et décimés encore par la
« famine à leur arrivée. Enfin, l'on a traité les indigè-
« nes avec une hideuse cruauté. Telle est l'histoire de
« la Nouvelle-Galles du sud pendant les premiers temps
« de la colonie. »

Comme civilisation, ce n'est pas beau ; comme
moyen de se débarrasser des gens, le procédé paraît
assez expéditif. La notice officielle du ministère de la
marine, puisant dans une pareille histoire la justifica-
tion de ce qui se passe à la Guyane, nous donne une
assez triste idée du système qui s'y pratique.

La désorganisation arriva à un tel point en Australie,
qu'on vit dans des révoltes, les soldats et jusqu'aux of-
ficiers, faire cause commune avec les révoltés. Tout
était combiné pour produire une démoralisation épou-
vante. Le nombre des femmes par rapport aux hom-
mes n'a été jusqu'en 1820 que de 14 0/0. Les officiers
vivaient en concubinage avec les femmes déportées et
monopolisaient dans leurs mains le commerce du rhum
dont les colons faisaient une effrayante consommation.
La population de la colonie, dit l'historien Dunmore

Lang, cité par M. Léon Faucher, se composait de deux classes : celle des vendeurs et celle des consommateurs de rhum.

Vers 1840, le nombre des femmes est encore extrêmement restreint par rapport à celui des hommes. A cette époque, le régime matériel est amélioré ; la mortalité est moins grande, mais la corruption n'a pas diminué. Comment diminuerait-elle, puisqu'elle tient au régime même de la colonie ? — Sauf ceux qui sont réservés pour les ateliers de l'Etat, et ceux qui, considérés comme plus dangereux que les autres, sont détenus dans les établissements de l'île de Norfolk, de la baie de Moreton et de la presqu'île de Tasman, la plus grande partie des condamnés est distribuée entre les planteurs en qualité d'engagés. (*Léon Faucher, Revue des Deux-Mondes, p. 409.*)

Ce mélange des condamnés avec la population libre produit les plus déplorables effets, et il n'était pas difficile alors de prévoir ce qui est arrivé aujourd'hui, c'est que, dès que les travailleurs libres pourraient se passer de pareils auxiliaires, dès qu'un noyau assez résistant de société se serait formé, la colonie refuserait d'une manière absolue de recevoir au sein de sa population, si lentement, si péniblement épurée, le flot impur de l'émigration pénale destiné à détruire et à bouleverser sans cesse cette majorité honnête qui avait eu tant de peine à prédominer.

Les partisans de l'emprisonnement s'emparent de ces faits pour déclarer que la déportation est impossible comme peine. On énumère les sommes énormes que l'Australie a coûté à l'Angleterre, et l'on dit d'une façon péremptoire, que là où l'Angleterre a échoué avec l'immense supériorité de sa richesse et de sa puissance maritime, tout autre peuple doit nécessairement reculer, et qu'il faut renoncer définitivement au système de la déportation. C'était l'opinion de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Mais l'expérience de l'Angleterre ne prouve rien contre la déportation en elle-même ; elle prouve seulement que tout ce qui a été fait en Australie était détestable. On a récolté ce qu'on avait semé. Cette transportation des criminels expédiés aux Antipodes sans organisation suffisante, l'insouciance la plus complète pour tout ce qui tient au régime moral, la persistance à mêler la population criminelle avec la population libre, ce n'était pas des éléments propres à fonder une colonie nouvelle, mais bien à détruire une colonie ancienne.

Il faut dire aussi que, depuis l'époque où écrivaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, les objections tirées des obstacles matériels, par lesquelles ils combattaient le système de la déportation, ont disparu. Les dangers et les difficultés d'une navigation lointaine ont bien diminué par l'application de la vapeur aux plus longues traversées : aujourd'hui des dépôts de charbon existent

sur tous les points du globe. La connaissance des passages dangereux rend la navigation bien moins périlleuse. Les voyages qui duraient six ou huit mois sont abrégés des deux tiers, depuis les découvertes du lieutenant Maury et la connaissance des courants de la mer. Les progrès déjà obtenus dans la rapidité de la navigation ne feront que se développer et les ressources de tout genre dont on dispose aujourd'hui, permettent de tenter avec succès des entreprises réputées impossibles autrefois.

Ce n'est donc pas la déportation qu'il faut condamner, mais bien l'usage qu'en a fait l'Angleterre. L'histoire de l'Australie comme colonie pénale est hideuse d'un bout à l'autre. Partout règne une corruption immense qu'on n'a rien fait pour prévenir ni arrêter, et dont l'autorité est comme complice : « Un grand nombre de femmes
« condamnées sont employées par des colons de la classe
« la plus vile qui les font notoirement servir au métier
« de prostituées. » C'est ce qui résulte du rapport de sir W. Molesworth, cité par M. Léon Faucher. Le principe de livrer des condamnés à des hommes libres est détestable. Le maître et l'esclave se corrompent mutuellement. Un État, d'ailleurs, n'a pas le droit de se débarrasser sur des particuliers de la tutelle que lui impose la loi pénale à l'égard des condamnés et de la remplacer par un esclavage mal déguisé qui est incompatible avec toute idée d'ordre et de réforme. Nous avons eu

chez nous la malheureuse idée d'admettre ce régime pour les jeunes détenus ; si l'on n'y renonce pas promptement, le mal, que plus d'un exemple a déjà constaté, ne fera que grandir et se développer.

Le digne complément du système anglais en Australie, c'est le régime atroce et les cruautés inouïes à l'aide desquels on parvient à maintenir une apparence d'ordre et de tranquillité. Le fouet est en permanence et fonctionne sans relâche pour la moindre faute. Dans les ateliers disciplinaires les condamnés sont chargés de chaînes : « ils sont enfermés la nuit dans des baraques
« qui contiennent dix-huit à vingt hommes, mais dans
« lesquelles ces hommes ne peuvent ni se tenir debout,
« ni s'asseoir ensemble, si ce n'est leurs jambes faisant
« angle droit à leur corps, ce qui ne donne pas plus de
« dix-huit pouces d'espace à chaque individu ; ils tra-
« vaillent durant le jour sous la surveillance de soldats
« armés, et pour la moindre infraction à la règle ils sont
« livrés au fouet. Comme ils sont enchaînés, on parvient
« aisément à faire régner la discipline parmi eux. Cette
« peine qui semble appartenir à un âge barbare n'a
« d'autre résultat que de pousser les malfaiteurs au dés-
« espoir. » (*Rapport de sir W. Molesworth, cité par M. Léon Faucher.*)

Ce n'est pourtant pas là le dernier cercle de cet enfer : il y a pire :

« A Norfolk et à Port-Arthur, les soldats sont assis-

« tés de chiens féroces. La peine de toute faute grave
« est la mort. Les condamnés préfèrent généralement
« la mort à la détention dans l'île de Norfolk. On en a
« vu couper la tête à quelqu'un de leurs camarades,
« sans provocation ni colère apparente, dans le seul
« but d'abrégier leur souffrance en méritant le dernier
« supplice. Les révoltes sont fréquentes ; la dernière in-
« surrection, qui date de 1834 et qui faillit réussir, fut
« étouffée dans des torrents de sang. » (*Rapport de sir*
W. Molesworth, cité par M. Léon Faucher.)

Tout cela prouve-t-il que la déportation soit impossible comme moyen pénitentiaire ? Nullement. — Cela prouve seulement, et de la manière la plus évidente, qu'en Australie on a cherché à suppléer à l'absence de toute organisation morale et raisonnable, par la brutalité et la cruauté poussées jusqu'aux dernières limites.

Ce n'est pas sans une crainte légitime qu'on doit voir le ministère de la marine commencer à suivre à la Guyane les errements suivis en Australie. On a déjà rétabli dans la colonie les châtimens corporels auxquels on avait renoncé en supprimant les bagnes. On remonte à la pénalité de l'ordonnance de 1648 pour les galères. Il n'est pas question dans la loi de 1854 de peine à subir, ni de temps d'épreuve pour les condamnés, qui peuvent être mêlés à la population libre sans aucune garantie. On est en bon chemin pour recommencer l'expérience de l'Angleterre. Il est vrai que le climat de la

Guyane suffira à lui seul pour empêcher le développement de la colonisation pénale ; et quant aux colons libres, il n'est pas probable qu'ils arrivent jamais, dans une pareille contrée, à un nombre suffisant pour forcer la métropole à garder chez elle ou à verser ailleurs la lie de sa population. La Guyane ne pourra jamais être autre chose qu'un cimetière pénitentiaire.

M. Léon Faucher ne rejette pas la déportation d'une manière absolue, mais il ne l'admet que comme conséquence de l'emprisonnement subi en France. C'est le système adopté par la Chambre des Députés en 1844.

La combinaison de l'emprisonnement et de la déportation est mauvaise, car, quel colon peut-on espérer faire d'un homme qui aurait commencé par passer une partie de sa vie en prison ? Est-ce qu'il est raisonnable de commencer par tenir renfermé pendant de longues années et occupé à des travaux industriels et sédentaires, celui qu'on doit plus tard déporter pour lui faire cultiver une contrée lointaine ? L'apprentissage qu'on lui aurait fait faire en France ne rend-il pas à peu près impossible le travail agricole auquel on voudrait l'appliquer plus tard, loin de son pays et de son climat ? — Il faut une peine préalable ; l'idée est juste et la chose essentielle ; la déportation ne peut consister à débarquer des criminels sur une plage éloignée et à les abandonner presque immédiatement à eux-mêmes ; il n'y a

plus là, ni châtement, ni garantie de leur conduite future.

Il est nécessaire que le condamné subisse une longue et rigoureuse discipline qui le contraigne au travail, et qu'il ne puisse recouvrer la liberté que quand il aura donné une preuve suffisante qu'il la mérite. Mais où est l'utilité de commencer par soumettre à la démoralisation de l'emprisonnement en commun ou à l'abrutissement du régime cellulaire, celui qui a déjà bien assez de ses vices, et qui n'a pas de trop de toute sa santé et de sa vigueur pour arriver à faire un colon ? Est-ce qu'il n'est pas possible de le préparer infiniment mieux à son état définitif, en lui faisant subir dans la colonie même et avec l'obligation du travail agricole, le châtement auquel il a été condamné et qui doit rigoureusement s'accomplir avant toute libération ? — Il commencera comme condamné et pour le compte de l'État, des travaux qu'il continuera plus tard comme libéré et pour son compte personnel : quand il aura payé sa dette, il travaillera pour lui.

Nous exposerons tout-à-l'heure le régime qui nous paraît convenir le mieux pour l'accomplissement de la peine et pour assurer le sort du libéré. Nous devons chercher la solution de la question pénitentiaire dans un bon régime de colonisation ; et ce qu'a fait l'Angleterre en Australie, ne doit influencer sur nous, ni comme exemple, ni comme épouvantail.

XX.

La science pénale paraît en être au point où en étaient autrefois les autres sciences, qui ont commencé par les hypothèses, les conceptions imaginaires, les systèmes *a priori*, avant d'arriver à la méthode de l'expérience et de l'observation.

L'homme est avant tout un être sociable, un *animal politique*, comme disait Aristote. L'état de société lui est nécessaire comme l'air qu'il respire. On ne peut donc, sans violer la condition essentielle de sa nature et amoindrir nécessairement tout son être, renfermer un homme dans une prison et encore moins dans une cellule.

L'erreur de ceux qui ont fait de l'emprisonnement la base du système pénal, et plus encore de ceux qui ont imaginé le système cellulaire, a été d'attribuer à la peine la puissance de transformer, de régénérer le coupable par le seul effet de la réflexion et du remords que la privation de la liberté ou la solitude absolue devaient, d'après eux, faire naître forcément chez le condamné.

C'est une ambition démesurée pour un système pénitentiaire, que de prétendre s'emparer du cœur et de l'âme du criminel, et d'obtenir par le châtement et par la force, la conversion que la volonté libre peut seule opérer. Sans négliger aucun moyen d'améliorer l'éducation

morale et intellectuelle des condamnés, il est bon de songer que l'homme se gouverne encore bien plus par ses habitudes que par le raisonnement et même que par ses passions : aussi le plus sûr et le plus solide fondement de la réforme du criminel, c'est le changement d'habitudes que la rigueur et la durée de la peine permettent de lui imposer.

En faisant succéder à une existence pleine de hasards et de misères, une vie régulière, en remplaçant la débauche grossière et la paresse, par un régime sobre et un travail obligatoire, qu'il faut chercher tous les moyens de rendre énergique, on obtiendra le meilleur et peut-être le seul élément sérieux de réforme. Les impressions de l'imagination sont fugitives ; un homme éloquent fera pleurer des créatures vicieuses et dépravées ; et leurs larmes ne seront pas séchées qu'elles seront retournées à leurs vices.

L'habitude est une bien meilleure garantie qu'une émotion passagère. Le travail de chaque jour à la longue finit par devenir un besoin pour l'homme et suffit presque à lui tenir lieu de vertu. Cette immense population de nos campagnes, la plus saine et la plus sage partie de la nation, celle qui constitue la meilleure part de sa richesse et de sa puissance, a pour principales vertus ses habitudes sobres, patientes, économes, et son obstination héroïque dans le travail continué jusqu'à la mort. C'est avec ce seul viatique que le paysan ac-

complit sa carrière et supporte tout le poids d'une rude existence ; stoïcien sans le savoir, ignorant les maximes des philosophes et leurs théories sur le bien et le mal : étranger à tous les raffinements de la conscience, sa forte discipline le préserve du mal et il arrive à la fin de sa carrière, sans lutte avec la loi, laissant le sol fécondé, enrichi et une famille qu'il a élevée à suivre son laborieux sillon.

Il est bien plus conforme à la raison et aux intérêts de la société, de chercher dans l'organisation du système pénitentiaire le moyen de rapprocher autant que possible le condamné de ce type d'honnêteté modeste et de vertu pratique, que de vouloir, par l'isolement et le silence, pousser des natures incultes et des cerveaux incomplets à une exaltation malsaine qui les conduira à l'énervement et à la folie, beaucoup plus souvent qu'à la sagesse.

Quel doit être le travail des condamnés ? — A quelles règles doit-il être soumis ? — D'après quels principes doit-il être dirigé ?

Il faut tout d'abord renoncer à ce vieux reste de barbarie pénale qui veut que le travail du condamné soit autre que celui de l'homme libre, et qu'il en diffère par la gêne, l'humiliation et la souffrance. Pour le condamné, comme pour l'homme libre, il n'y a que deux manières de travailler : bien ou mal ; peu ou beaucoup. Il est nécessaire que le condamné travaille le plus et le

mieux possible, et pour cela il faut l'affranchir de toutes les entraves inutiles, ou nuisibles et ne lui refuser aucun des éléments, aucune des conditions qui font le bon ouvrier à l'état libre.

Les réformes qu'a subies le Code pénal ont fait disparaître l'excès d'infamie que la loi faisait supporter au condamné ; on a renoncé à la flétrissure de la marque, à la honte du carcan et de l'exposition publique, à la fiction de la mort civile. Il y a assez d'infamie dans la condamnation elle-même ; on doit se garder d'y rien ajouter, puisqu'on a la prétention de réformer, de régénérer le condamné ; plus bas on le fait descendre, plus on a de peine à le relever. Il doit être simplement considéré comme un débiteur dont la dette est fixée par la condamnation, et dont on ne peut augmenter le montant ; cette dette, il la paie par la perte de la liberté et le travail forcé. — On ne doit lui faire traîner ni chaîne ni boulet ; on travaille mal, on travaille moins avec des chaînes qui ne sont qu'un ignoble simulacre quand on ne les emploie pas comme moyen disciplinaire. — Si on veut obtenir du condamné la même somme de travail que d'un homme libre, il faut le nourrir comme un travailleur libre ; longtemps on a marchandé au prisonnier sa nourriture ; avant les réformes de M. de Gasparin, les prisonniers étaient littéralement affamés ; depuis, et à diverses reprises, la ration a été augmentée, et le travail s'est accru dans la même proportion. L'estomac

d'un criminel ne diffère pas de celui d'un homme vertueux ; c'est une loi animale, et la moralité des gens n'a rien à faire avec leur appétit. Bien que les désordres de la cantine aient été supprimés depuis longtemps, il serait mieux encore de supprimer la cantine elle-même et d'exiger plus de travail avec une nourriture suffisante pour tous. Car le travail, et le plus d'énergie possible dans le travail, c'est là la grande affaire.

Il y a donc intérêt à tous les points de vue, au point de vue de la peine comme au point de vue de la réforme, à considérer le criminel, en dehors des charges que lui impose sa condamnation, comme un homme libre et à le traiter comme tel. Le poids de sa peine est déjà assez lourd ; s'il l'accepte et s'y soumet, ce serait une faute et une injustice énorme que de l'aggraver en quoique ce soit. Pendant la durée de sa condamnation, si vous traitez un prisonnier autrement qu'un homme, lors de sa libération il sera tel que vous l'aurez fait, ce ne sera plus un homme, ce sera une bête, et souvent une bête féroce.

La seule chose qui devrait survivre au système de l'emprisonnement, car c'est le seul élément vraiment moral et bienfaisant qu'il renferme, c'est la justice du prétoire : et cette justice de la prison est bonne, parce que, quand elle est exercée par des hommes intelligents et consciencieux, elle traite le condamné comme un homme libre ; elle écoute patiemment l'inculpé ou le

réclamant, consulte son dossier, s'informe de ses antécédents, acquitte ou condamne après avoir donné les motifs de sa sentence qui est prononcée en présence de tous ceux qui ont été appelés le même jour dans la salle d'audience. — Combien de haines, de colères sourdes ne sont-elles pas apaisées; combien d'actes de révolte ou de vengeance furieuse ne sont-ils pas prévenus par l'effet bienfaisant de cette justice calme et impartiale sur ces âmes exaspérées par la contrainte, et qui défendent avec rage les misérables intérêts qui leur restent.

Dans le condamné, si criminel qu'il soit, il y a toujours la nature humaine; c'est ce fonds commun, c'est cette nature la même pour tous, auxquels doit s'adapter le régime pénitentiaire. Pas plus qu'il n'y a deux justices, il n'y a deux manières d'exister, du moins, en ce qui touche les conditions essentielles de la vie. Les moyens qui détruiraient une société libre ne sauraient être employés à réformer une société criminelle. On ne guérit pas les malades avec des remèdes qui tueraient des gens bien portants.

On doit donc exclure rigoureusement du système pénitentiaire tout ce qui se trouve en contradiction évidente avec les éléments essentiels, avec les premiers besoins de la vie.

Il faut en première ligne supprimer du régime pénal le célibat forcé qui refuse au condamné toute possibilité

d'affection honnête. Dans la prison, toutes ces passions oisives qui ne savent où s'attacher, où se réfugier, engendrent une démoralisation qui n'a plus de limites.

L'agglomération des condamnés, le travail industriel et sédentaire, sont les plus mauvaises conditions physiques et morales qu'on puisse imaginer pour le châtiement et la réforme des criminels.

Voici comme s'exprime à ce sujet M. Corne, dans son rapport sur le projet de la loi du 5 août 1850 : « Le
« travail manufacturier est le seul qui puisse être admis
« dans le système actuel des maisons d'arrêt et des
« maisons centrales. Il offre l'inconvénient très-grave
« d'exciter les ombrages des ouvriers libres, et d'ame-
« ner dans les temps de crise sociale des interruptions
« forcées, d'une conséquence désastreuse pour la dis-
« cipline de ces maisons et la moralité des détenus ;
« c'est ce qui s'est malheureusement produit en 1848
« et 1849. En outre, le travail manufacturier, enseigné
« seul aux détenus, les pousse nécessairement, après
« leur libération, vers les villes et les grands centres
« d'industrie ; là, ils sont exposés à tous les dangers de
« la vie manufacturière, aux chômages fréquents, aux
« conseils dangereux de l'atelier, aux liaisons com-
« mencées dans les prisons et qui se renouent au mi-
« lieu de toutes les tentations qu'offrent les grandes
« villes. Aux prises avec la misère et la contagion du
« vice, ils forment au milieu de ces vastes aggloméra-

« tions d'hommes, un milieu corrompu où s'élaborent
« des projets coupables, où se trament souvent des
« crimes contre les propriétés et les personnes... »

Dans le même rapport M. Corne dit en parlant des jeunes hommes qui peuplent les maisons centrales :

« Au lieu de laisser ces jeunes gens se corrompre
« sans retour, dans l'effroyable milieu où la maison
« centrale les retient, combien il serait désirable qu'on
« les formât en colonies agricoles où il leur serait per-
« mis de redevenir d'honnêtes et laborieux ouvriers, et
« où leurs forces appliquées à toute espèce d'améliora-
« tion du sol, tourneraient au profit de la richesse ter-
« ritoriale du pays... »

« Est-ce que l'État ne ferait pas un bon calcul, et en
« même temps un acte d'humanité et de prévoyance, en
« utilisant pour la colonisation d'une partie quelconque
« de l'Algérie, tant de forces perdues, et en ouvrant à
« des malheureux qu'on peut encore sauver, la perspec-
« tive d'une vie redevenue honorable par le repentir et
« le travail... »

« L'Algérie, surtout, nous demande des bras. La co-
« lonisation n'y est possible qu'au prix de nombreux
« défrichements qui rebutent généralement la popula-
« tion libre. D'un autre côté, l'État garde dans les murs
« de ses maisons centrales six mille jeunes hommes ro-
« bustes, habitués aux travaux des champs, qui n'aspi-
« rent qu'à retourner à leur vie de cultivateurs et qui

« cependant s'étiolent et se dépravent dans les travaux
« sédentaires de leurs prisons. » (*Moniteur, séance du*
14 décembre 1849.)

M. Jules Simon disait à la tribune de la Chambre en 1865 :

« Il y a certainement pour la morale un avantage
« considérable à remplacer le travail fait dans l'ombre
« d'une prison par un travail accompli en plein air. Je
« parle au milieu d'hommes accoutumés à voir de près
« la vie des cultivateurs ; ils savent comme moi, com-
« bien il serait salubre d'imposer aux coupables le
« travail le plus naturel à l'homme, le travail le plus
« viril, celui qui est à la fois le plus fortifiant pour
« l'âme et pour le corps, celui qui s'accomplit dans les
« champs à la face du soleil, et sans autre surveillance
« que celle des gardiens que la perversité aurait rendue
« nécessaire. » (*Marque d'approbation.*) — (*Moni-
teur, 1865.*)

Nous avons déjà vu combien le système de l'isolement complet ou celui du travail en commun avec la règle du silence absolu, sont en contradiction avec l'organisation humaine ; et il est reconnu que ces moyens sont plutôt faits pour détruire l'homme, que pour le punir et le réformer.

Il n'y a donc plus rien à espérer de l'emprisonnement comme régime pénitentiaire ; toutes les combinaisons dont il forme la base ont été essayées et condamnées

par l'expérience. C'est un système sans issue, qui reverse dans la société, plus misérables et infiniment plus corrompus, ceux dont il s'est emparé.— La surveillance de la haute police, conséquence nécessaire comme garantie indispensable pour la société de ce régime corrompé, achève de rendre aux libérés la vie impossible et les pousse vers la récidive. — L'emprisonnement n'est qu'un cercle vicieux qu'il ne faut plus songer à perfectionner : il a donné tous ses résultats, et il n'y a plus qu'à le briser définitivement.

Si on renonce à l'emprisonnement, comme base de la pénalité, on ne voit d'autre moyen de le remplacer que celui des colonies pénitentiaires. C'est le seul qui nous paraisse praticable et le seul qui permette d'échapper aux conséquences fatales de l'emprisonnement. Toute la question du système pénitentiaire nous semble donc contenue dans celle de l'organisation des colonies agricoles.

Nous avons vu dans la statistique, que la population des condamnés se compose d'éléments qui, par leurs proportions relatives, se prêtent beaucoup mieux au régime agricole qu'au régime industriel. La moitié des condamnés environ appartient aux campagnes; un quart est composé de gens sans profession, qu'il y a tout intérêt à tourner plutôt vers les travaux de la terre que vers ceux de l'industrie; enfin le dernier quart se compose de gens de métiers, dont le travail indus-

triel serait nécessaire et même indispensable à la colonie. Ceux qui par leur éducation antérieure se trouveraient complètement étrangers aux professions manuelles, pourraient être utilisés comme auxiliaires pour les écritures, dans le service des bureaux, comme moniteurs dans les écoles, etc.— Enfin les vieillards, les infirmes eux-mêmes, trouveraient place dans la colonie. car dans les campagnes, il n'y a pas de force perdue, de bras inoccupés; la variété des travaux est telle, que les enfants comme les vieillards et les estropiés, rendent des services dans la limite de leurs moyens, soit pour la garde des animaux, les soins de la basse-cour, soit pour les travaux du jardinage, l'enlèvement des mauvaises herbes et l'épierrement des champs; il n'y a personne qui ne travaille dans un village. — On arriverait ainsi à ne laisser dans les prisons aucun résidu, et on ne serait pas obligé d'avoir un hôtel des invalides du crime.

XXI.

Quel serait le lieu où ces colonies devraient être établies? — Faudrait-il les établir en France pour les peines les moins graves, et hors de France pour tous les individus dont la condamnation dépasserait une certaine limite? — Quel devrait être le sort des condamnés qui auraient subi leur peine? Ceux qui auraient été transportés pourraient-ils jamais rentrer en France, ou de-

vraient-ils en être bannis à perpétuité ? — Enfin, et c'est le point le plus important de tous, quel genre d'administration adopterait-on pour ces colonies, et quelle serait l'organisation du personnel chargé de les régir et de les gouverner ?

Telles sont les questions principales que nous avons à passer successivement en revue :

Le système pénitentiaire devrait se composer de trois classes d'établissements agricoles.

La première classe serait affectée aux jeunes détenus et à tous les condamnés qui n'auraient pas atteint vingt et un ans, et elle devrait comprendre au moins trois subdivisions distinctes, ne pouvant jamais être confondues et destinées à recevoir dans des établissements séparés : 1^o les détenus au-dessous de 16 ans ; 2^o ceux de 16 à 18 ans ; 3^o les condamnés de 18 à 21 ans. Les catégories que nous avons rejetées en principe, pour les majeurs, sont de première nécessité pour les mineurs.

La seconde classe comprendrait tous les condamnés majeurs dont la condamnation ne dépasserait pas cinq ans. Ces deux premières classes de colonies ne pourraient être établies qu'en France ou en Algérie. Aucun des libérés appartenant à ces deux classes ne serait soumis à la surveillance de la haute police ; mais toute récidive d'où résulterait une condamnation au-dessus de trois ans, rangerait, de plein droit, le coupable dans la troisième classe.

Cette troisième classe se composerait de tous les condamnés majeurs dont la peine dépasserait cinq ans ; de tous les récidivistes dont la peine dépasserait trois ans, et aussi des mineurs dont la peine aurait encore plus de cinq ans à courir au jour de leur majorité. Les colonies qui leur seraient affectées, ne pourraient jamais être établies ni en France ni en Algérie. On chercherait dans l'hémisphère austral des terres se rapprochant autant que possible de notre climat et dans les meilleures conditions possibles de salubrité, comme la Nouvelle-Calédonie. L'expatriation serait définitive et jamais le libéré, une fois sa peine accomplie, ne pourrait revenir en France. Cet abandon de l'esprit de retour doit être le complément nécessaire de la peine et c'est l'élément le plus indispensable à la réussite des colonies et à l'amélioration du système pénal.

On objectera, sans doute, que l'expatriation perpétuelle est un châtement trop sévère comme conséquence nécessaire de toute peine qui dépasse cinq ans ? Voyons donc quel est en France, le sort actuel de celui qui a subi une peine supérieure à cinq ans ?

En sortant de prison le libéré tombe, de plein droit, sous la surveillance de la haute police qui lui assigne une résidence forcée où sa qualité est connue de tout le monde ; rien n'est plus difficile pour lui que de trouver à vivre ; il n'a pour ressource qu'un pécule la plupart du temps insignifiant et qui, d'ailleurs, est dissipé en peu

de jours, car ce brusque passage de la contrainte la plus pénible endurée pendant de longues années, à la liberté absolue, anéantit les meilleures résolutions et brise les plus fermes volontés. Le voilà donc jeté dans le monde plus misérable que jamais. Pour sa famille, sa présence est une honte ; il est repoussé de tous et ne peut plus avoir pour amis, pour compagnons, que ses anciens camarades de prison. Il ne connaît plus d'autre métier que l'industrie qu'il a apprise dans la prison et qu'il lui est souvent impossible d'exercer dans la résidence qu'on lui assigne. Le vice et la faim le talonnent ; il rompt son ban et commet un nouveau crime. Sur vingt individus condamnés à la peine capitale en 1866, on comptait douze repris de justice. (*Compte général de la justice criminelle pour l'année 1866.*) — L'opinion de ceux qui connaissent le mieux la matière est, qu'en tenant compte d'un certain nombre de condamnations subies sous de faux noms, et des lacunes du casier judiciaire, le nombre réel des récidivistes dépasse 50 0/0 dans la population des prisons.

Pour le libéré soumis à la surveillance, il n'y a donc de possible qu'un nouveau crime ou la plus misérable de toutes les existences.

Au lieu de son ancienne patrie qui le rejette, on lui offre une patrie nouvelle ; on lui apprend à cultiver le sol pendant la durée de sa peine, on transporte avec lui sa femme et ses enfants, quand ils consentent à le sui-

vre ou bien, quand il n'est pas marié, on lui permet de contracter mariage ; à l'issue de sa peine il obtient une concession de terre au lieu d'un pécule en argent qui ne servirait qu'à rallumer ses vices, on lui fait des avances en nature : grains, bestiaux, instruments aratoires ; moyennant le paiement de faibles annuités, il devient propriétaire définitif. — N'est-ce pas là un sort meilleur que celui qu'il peut jamais espérer en France ? Celui qui a subi une condamnation grave, qui a été frappé d'une peine qui dépasse cinq ans, celui-là n'est-il pas, en réalité, séparé définitivement de la société et de son pays ? Quoique libéré, il ne peut plus y être libre, ses antécédents et la surveillance de la police l'écrasent : cette surveillance est une garantie à laquelle la loi ne peut renoncer qu'en l'expatriant à perpétuité, dans son intérêt et dans l'intérêt de tous. — Non, dans ce cas, la déportation perpétuelle ne dépasse pas la mesure de la justice.

Pour ceux qui appartiennent aux deux premières classes, les mineurs de vingt et un ans et les condamnés à moins de cinq ans, il n'y aurait jamais de surveillance, mais la condamnation pour récidive grave entraînerait l'expatriation perpétuelle.

Le système pénal se trouverait ainsi affranchi de la grande difficulté qui naît de la surveillance, laquelle dans l'état de choses actuel est aussi nécessaire pour la société, qu'elle est accablante pour le libéré.

La colonisation pénale établie par les Anglais en Australie, et les essais du même genre tentés par la France à la Guyane et ailleurs dans ces derniers temps, pèchent par l'absence complète de toute organisation raisonnable. — Le seul principe qu'on y trouve, comme nous l'avons déjà dit, si toutefois on peut appeler cela un principe, c'est de se débarrasser à tout prix, en les envoyant le plus loin possible, de tous les criminels qu'on juge les plus dangereux. Parmi les condamnés, les plus soumis sont distribués comme engagés aux colons libres et mêlés sans scrupule à la population honnête; les autres, les plus rebelles, sont domptés au moyen d'un régime violent et de châtimens atroces.

Il en résulte, que pour les uns il n'y a ni peine ni discipline, et que pour les autres il y a un bague pire que celui qui existait en France; aussi s'est-on demandé, avec raison, quel avantage et quelle nécessité il y avait à transporter un bague au-delà des mers?

On ne comprend pas non plus l'utilité de la transportation temporaire admise par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, qui ne déclare la déportation perpétuelle que quand la peine dépasse huit années. La notice publiée en 1867 par le Ministère de la marine constate qu'on ne peut obtenir aucun travail sérieux de ceux qui ont conservé l'esprit de retour et qui attendent, sans rien faire, le jour du rapatriement. Où est donc l'utilité de transporter à la Guyane un individu qu'on doit rame-

ner plus tard en France? Offre-t-il à son retour plus de garanties à la société que s'il était resté au bague? C'est tout le contraire; l'état de discipline très-relâché où il a vécu dans la colonie, la nature spéciale des travaux ou des cultures auxquels on a pu l'employer sous les Tropiques, le prédisposent fort mal à jouer un rôle honnête et laborieux dans sa patrie. Il est vrai qu'il court bien des chances de mort avant son retour; mais c'est un calcul qu'on ne peut faire entrer dans un système pénal qui a la prétention d'être moral et réformateur.

Il vaut mieux, à tous les points de vue, que la déportation soit perpétuelle dans une contrée salubre, que temporaire sur un sol empesté; l'intérêt, l'humanité et la justice y trouvent mieux leur compte.

Si on voulait juger la colonisation pénale d'après ce qui a été fait jusqu'à présent, tant en Angleterre qu'en France, on pourrait dire, comme le disaient, il y a vingt-cinq ans, les partisans du régime cellulaire, que la déportation n'a donné que des résultats désastreux, et que le parti le plus sage est d'y renoncer définitivement. Mais, sans trop présumer de l'intelligence et des forces humaines, il est permis de croire qu'en consultant simplement la raison et la justice, on arriverait à faire toute autre chose que ce qui a été fait jusqu'à présent en matière de colonies pénales.

XXII.

Avec du bon sens et de la bonne volonté, il est vraisemblable qu'on ne rencontrerait pas d'obstacles insurmontables. Cependant la réglementation de l'existence humaine est toujours une matière délicate, et il faut autre chose que le laisser-aller optimiste d'une bureaucratie paperassière et irresponsable, pour créer à deux ou trois mille lieues de la métropole une colonie capable de vivre, et jeter les fondements d'une société nouvelle.

L'organisation sociale des honnêtes gens et la détermination du régime économique qui leur est le plus favorable, présentent beaucoup de difficultés. Quand les manufacturiers de Mulhouse eurent l'excellente et généreuse idée d'améliorer le sort de leurs ouvriers et de les placer dans les conditions les plus avantageuses à leur moralité et à leur bien-être, il fallut des avances d'argent, des expériences laborieuses et toutes les ressources d'une volonté patiente, ingénieuse et dévouée ; c'était une noble tentative que d'essayer de moraliser le travail industriel et de combattre les éléments de corruption que contiennent les ateliers, les occupations sédentaires au milieu de grandes agglomérations d'hommes.

Beaucoup d'établissements industriels sont arrivés à procurer à des milliers d'hommes qui, autrefois, vivaient

au jour le jour, et dont la débauche et l'ivrognerie dévorait le salaire quotidien, une existence saine, régulière, affranchie de cet état précaire et misérable qui dégradait profondément l'ouvrier. Il a fallu une grande intelligence et une recherche patiente du bien pour arriver à ces résultats qui ne pourront se développer et se généraliser qu'avec le temps. La réforme ne marche que lentement, même dans les meilleures conditions possibles, parce qu'on ne peut agir que par la persuasion, par l'exemple, et qu'on a à combattre des habitudes d'imprévoyance et de désordre profondément enracinées chez beaucoup d'ouvriers des villes.

Si le système pénitentiaire a le désavantage d'agir sur des criminels au lieu d'hommes non coupables, il a aussi, au point de vue de l'influence et de la direction, un grand avantage ; c'est qu'il possède l'autorité et la force, c'est qu'il gouverne sans contradiction et que la règle et la tutelle qu'il impose, nul ne peut s'y soustraire. Il est donc possible de créer tout d'une pièce un bon régime économique pour les condamnés et de le faire fonctionner immédiatement. On devra profiter de toutes les expériences qui ont été faites pour l'organisation du travail libre et l'amélioration de la condition des ouvriers, parce qu'il faut toujours se rappeler que si les criminels doivent être gouvernés beaucoup plus rigoureusement que les honnêtes gens, ils ne peuvent l'être par des principes différents et opposés, attendu qu'ils ne

cessent pas d'être hommes, quoique criminels ; aussi, malgré tout l'empire de la force pour briser les résistances, les bons, les grands résultats ne pourront être obtenus que par l'intelligence et la justice.

Voici comment nous comprenons l'organisation d'une colonie de déportés :

Les condamnés sont divisés en brigades. Chaque brigade ne doit pas comprendre plus de deux cents hommes, *au maximum*. On compose la brigade, pour les trois quarts, avec des individus recrutés parmi les professions agricoles ou parmi ceux qui n'ont aucune profession ; le dernier quart se compose d'hommes appartenant aux métiers nécessaires dans tout village : maçons, maréchaux-ferrants, charrons, menuisiers, etc.

Le personnel composant la direction, le commandement et l'administration de chaque brigade, s'organise comme celui d'une compagnie de discipline. Il doit y avoir, sous telle dénomination qu'on voudra, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, avec le nombre de sergents et de caporaux voulu. Les grades inférieurs seront recrutés, autant que possible, parmi des hommes capables de faire de bons contre-maîtres pour les travaux agricoles et autres.

On transporte aux frais de l'État la famille du condamné qui consent à le suivre. — S'il vit en état de concubinage et que la femme, avec laquelle il vit consente à le suivre, on les marie et on transporte la femme avec

lui. — S'il est célibataire, il épouse une condamnée. — S'il est marié et que sa femme refuse de le suivre, comme la déportation est sans retour et que la séparation doit être éternelle, on fait revivre, pour ce cas, le principe de la mort civile qui déclarait le mariage dissous quand il s'agissait de peine perpétuelle, et on autorise le déporté à contracter une nouvelle union avec une condamnée qui le suivra en exil. — La colonie ne doit renfermer de célibataires que ceux qui auront refusé de se marier et qui seront toujours libres de revenir sur leur détermination. Nous allons, tout-à-l'heure, traiter plus amplement cette question fort importante du mariage des condamnés, qui nécessite des développements et des explications.

Chaque brigade, composée de deux cents hommes environ, formera, avec les femmes et les enfants, la population d'un village qui sera fractionné en hameaux distants les uns des autres, pour faciliter l'exploitation du sol et éviter les mauvais effets de l'agglomération.

La nourriture sera celle des ouvriers d'agriculture dans les bons pays, et la tâche sera proportionnée aux forces de chacun. Nous exposerons dans un instant ce qu'il y a à dire sur la durée des peines et la manière d'évaluer et d'apprécier le travail de chacun.

Le centre de chaque hameau sera occupé par une ferme dont les condamnés seront les ouvriers ; autour de la ferme, chaque ménage aura sa case particulière

et son petit jardin ; toutes ces installations seront faites au moins de frais possible, comme des baraques de campement ; ce sont les libérés qui, plus tard, feront pour leur compte l'installation définitive. Chaque homme et chaque femme, dans la mesure de ses moyens, devra concourir au travail de la ferme. On laissera toujours à la femme le temps de préparer la ration allouée au ménage. Elle aura en outre un jour ou deux par semaine pour blanchir et raccommoder. On se rapprochera, autant que possible, en toutes choses, de ce qui se passe dans le travail libre.

Lorsqu'un homme aura terminé sa peine, on lui fera une concession de terre toute défrichée et en rapport, avec des avances en nature au lieu de pécule, et il passera de la classe des ouvriers dans celle des petits cultivateurs : classe qu'on rencontre dans tous nos villages et qui est l'intermédiaire entre le manouvrier et le fermier ou le gros propriétaire. Cette concession, il n'en deviendra propriétaire définitif que quand il aura payé un certain nombre d'annuités représentant la valeur des frais de toute nature, faits pour mettre en culture la terre qu'il occupe.

La colonisation s'avancerait peu à peu, laissant derrière elle des cultures et des villages concédés aux libérés. Les brigades de condamnés ouvriraient la marche, défrichant, construisant, et seraient comme les pionniers de ce nouveau peuple.

Les produits de la culture des libérés trouveraient un débouché tout naturel dans l'alimentation des condamnés employés aux défrichements et à la fondation des nouveaux villages.

Dans chaque village occupé par les condamnés, il y aurait un fort détachement de gendarmerie pour maintenir l'ordre et prêter main-forte. Dans les endroits servant de chef-lieu, on construirait un bâtiment contenant plusieurs cellules qui serviraient à renfermer, en attendant le jugement, ceux qui auraient commis un crime, ou bien encore, à titre disciplinaire, ceux qui refuseraient le travail.

Nous venons d'indiquer, d'une manière très-générale, ce que pourrait être une colonie de déportés. Nous avons maintenant à examiner, plus en détail, les principales questions qui se rattachent à l'organisation que nous n'avons fait qu'esquisser. Nous avons à voir quelle doit être la durée de la peine dans le système de la déportation ? — De quelle manière il faudra mesurer et apprécier le travail et la conduite des condamnés ? — Quelles sont les difficultés qui peuvent se présenter à propos du mariage des déportés ? — Enfin, quelles qualités on doit exiger de ceux qui seraient appelés à diriger la colonisation, et quelle position devrait leur être faite ?

On peut discuter la limite pénale à partir de laquelle la condamnation entraînera l'expatriation ; mais l'expatriation doit toujours être perpétuelle. Cette perpétuité

venant aggraver la peine temporaire, permettra d'en diminuer la longueur. Précédemment nous avons rejeté le principe des condamnations à vie et des peines trop longues, par le motif que quand on dépasse une juste mesure, le poids de la condamnation est au-dessus des forces humaines et produit chez le criminel l'anéantissement ou le désespoir.

Nous pensons donc que le *maximum* des peines temporaires qui seraient accompagnées de la déportation perpétuelle, ne devrait jamais excéder douze années.

Nous voulons de plus que, cette peine déjà réduite, il dépende du condamné de la réduire encore. En admettant le travail et la bonne conduite, comme mesure de la durée effective de la peine, on a un puissant moyen d'encouragement et de réforme.

Tous les travaux divers que comportent l'existence d'une colonie sont trop variés pour qu'on puisse les ramener à une mesure unique ; le travail à la tâche n'est donc pas possible. Ce serait, d'ailleurs, contraire à l'idée de justice et d'égalité de la peine ; l'avantage que donnent la force et l'adresse ou la pratique d'une profession antérieurement exercée, ne peut entrer en ligne de compte, quand il s'agit, non pas de rétribuer la valeur de la main-d'œuvre et la production obtenue, mais d'apprécier le plus exactement possible la bonne volonté de chacun suivant son mérite et ses forces. Le pécule dans les prisons n'est évalué que sur le produit de la main-

d'œuvre ; on ne peut faire autrement, parce qu'il faudrait que l'État y mît du sien pour donner à la bonne volonté la part qu'elle manque à gagner par défaut de force et d'adresse. Il en résulte que l'homme qui est appliqué à un métier qu'il n'a jamais fait, et c'est le plus grand nombre, sort de prison avec un pécule insignifiant.

Pour la colonie pénitentiaire nous rejetons le système du pécule en argent ; nous cherchons à remplacer l'aiguillon tout puissant du travail à la tâche qui dans l'état libre fait le bon ouvrier, par un autre principe qui sera d'une application plus facile, et en même temps plus juste et plus moral que celui qui ne tient compte que de la production et de sa valeur.

Il dépendra du condamné de diminuer ou d'allonger sa peine : il y aura, tous les jours, pour chacun, un compte ouvert de bons ou de mauvais points qui correspondront aux différents degrés de bonne ou mauvaise conduite, d'ardeur au travail ou de paresse plus ou moins grande. Chaque point représentera un dixième de jour dans la durée de la peine ; tout bon point la diminuera d'un dixième de jour, tout mauvais point l'allongera d'un dixième de jour. La différence entre les deux sommes déterminera l'augmentation ou la diminution de la peine. Le *maximum* du nombre de points de chaque espèce, qui pourra être donné à un condamné en un même jour, sera de dix qui représenteront un jour complet. Il en résultera qu'un condamné qui aurait cons-

tamment obtenu dix bons points par jour diminuerait le temps de sa condamnation de moitié ; et que celui qui chaque jour aurait été puni de dix mauvais points, verrait sa peine s'allonger du double. Ce sont là les deux exemples extrêmes ; la plupart du temps, le *maximum* ne sera pas constamment atteint, et il y aura pour chacun des bons et des mauvais points ; c'est l'excédant des uns sur les autres qui déterminera la diminution ou l'accroissement de la durée de la peine.

Pour régler l'étendue de la concession de terre qui sera faite au libéré, on prendra pour base une moyenne établie d'après le nombre quotidien de bons ou de mauvais points obtenus pendant le temps qu'il aura mis à subir sa condamnation ; de telle sorte, que l'étendue de la concession sera proportionnée au degré d'activité et de bonne conduite dont le condamné aura fait preuve pendant l'accomplissement de sa peine.

Dans le système de l'expatriation perpétuelle, il est de toute nécessité qu'il y ait une peine ; il faut qu'avant d'être libéré et concessionnaire de terre, le condamné ait donné des gages suffisants de tranquillité, d'ordre et de travail. Nous avons fait à la colonisation de l'Australie et à celle de la Guyane le juste reproche de supprimer la peine, en mêlant la plus grande partie des condamnés à la population libre sous le nom d'engagés ; c'est un mauvais système qui ne peut avoir d'autre résultat que d'affaiblir la pénalité, de la rendre illu-

soire au point d'encourager le crime, et en même temps d'introduire au sein de la population libre une source de corruption effroyable. Nous repoussons tout mélange des condamnés avec la population libre ; il n'y a plus là ni châtiment, ni réforme. Toute condamnation investit l'Etat de l'obligation de punir et en même temps d'exercer une tutelle à l'égard du condamné ; il ne peut se décharger de cette obligation et de ce devoir sur personne, sous prétexte d'économie ou de simplification administrative. A moins de renoncer à tout système pénal, il faut que la condamnation soit régulièrement et rigoureusement subie. La réforme du criminel ne peut être obtenue qu'à ce prix. Si on n'a d'autre objet que de se débarrasser des condamnés en les transportant au loin, on ne récoltera que ce qu'on aura semé, c'est-à-dire la corruption et le désordre, qui coûteront finalement beaucoup plus cher à entretenir, que n'aurait coûté une bonne administration fondée sur des principes honnêtes et rationnels.

XXIII.

Nous n'avons cessé de réclamer la suppression du célibat pour les condamnés. Il se trouvera des gens qui n'approuveront pas cette facilité à marier entre eux des coupables ; qui prétendront y voir la consécration de l'indignité et du vice, et qui crieront à la profanation

des liens sacrés du mariage, etc., etc. — Nous leur répondrons que le mariage entre condamnés est la seule chance d'existence régulière et d'union légitime qui soit offerte aux criminels; hors de là ils n'ont que le vice contre nature et les désordres de toute espèce qu'entraîne une situation impossible; — que le mariage est la base nécessaire de toute société, qu'elle soit honnête ou criminelle, et qu'on ne peut le considérer comme une prime offerte à la vertu; c'est une affaire de première nécessité pour toute agglomération humaine; — qu'il y a le plus grand intérêt à réunir des éléments, qui séparés, ne peuvent que se corrompre davantage et corrompre aussi les autres: — et que, puisqu'on cherche à tirer parti de l'écume et du rebut de la société, c'est le cas, suivant le mot célèbre, de faire de l'ordre avec du désordre. La statistique de l'année 1866 constate (p. 47) que, pour plus des deux tiers, l'effectif des prisons appartient à la classe des individus non mariés, et elle ajoute: « Comme il est certainement malaisé pour les libérés de se marier, on ne peut douter que la prédominance des célibataires, dans la population des maisons centrales, ne soit une des causes multiples de la récidive. »

Il n'y a pas de colonie pénale possible avec le célibat; et nous pensons que l'état de mariage serait l'élément le plus fécond de calme et de soumission dans les établissements pénitentiaires. La présence de la femme et de la

famille est le seul moyen d'adoucir le regret de la terre natale, de paralyser toute idée de révolte ou d'évasion désespérée. Nous pensons même, que beaucoup de ces mariages donneraient comme bon accord et comme moralité des résultats inattendus. Dans la société libre, la cause principale de toutes les misères domestiques, surtout chez les malheureux, c'est l'ivrognerie et la paresse; ces deux causes principales de trouble dans le mariage disparaîtraient par l'obligation du travail forcé et par la prohibition des boissons fermentées. Cette tutelle de la discipline pénale serait d'un puissant effet sur beaucoup d'êtres plus faibles que méchants, qui arrivent au crime en roulant par tous les degrés de la misère.

La sévérité et la contrainte de la règle, la monotonie d'une existence exempte de distractions, concentrent chez l'homme le besoin d'affection. Un prisonnier s'attache à un chat, à une souris, à un insecte; pourquoi ne s'attacherait-il pas à une femme?

La grande difficulté, c'est celle que la statistique nous révèle: il y a une différence très-grande entre le nombre des hommes condamnés et celui des femmes; ainsi, d'après la statistique pour l'année 1865, dans les maisons centrales il y a 14,994 hommes, et on ne compte que 3,391 femmes. — En outre, pour les hommes on compte environ 60 0/0 de célibataires et pour les femmes 45 0/0 seulement. Il y a donc d'une part, un nom-

bre bien plus grand de condamnés parmi les hommes que parmi les femmes, et d'autre part, il y a moins de célibataires chez les femmes condamnées que chez les hommes. Le vice et la misère ont chez les femmes un vaste débouché qui fait concurrence à la prison, c'est la prostitution.

Il existe cependant différentes causes qui pourraient rétablir l'équilibre entre le nombre des femmes et celui des hommes dans les colonies agricoles. Nous avons vu qu'il serait très-sage d'admettre, la déportation étant perpétuelle, que le refus d'un conjoint de suivre en exil son conjoint condamné, entraînât la dissolution du mariage, attendu qu'il n'y a ni intérêt ni moralité à maintenir, en droit, un mariage qui a cessé d'exister en fait d'une manière irrévocable. Si on laisse à la femme le droit de suivre son mari, il faut laisser au mari le droit de suivre sa femme. Mais il est vraisemblable qu'il y aurait beaucoup plus de femmes suivant leur mari dans la colonie, qu'il y aurait de maris suivant leurs femmes. Le principe du Code dans la société civile, qui dit que la femme doit suivre son mari, n'est que la consécration de l'ordre naturel des choses en vertu duquel la femme, à raison de sa faiblesse et de sa difficulté beaucoup plus grande à vivre isolée, est plus portée par instinct, comme par besoin, à suivre le sort de l'homme, que l'homme ne l'est à suivre celui de la femme. Le lien de la misère est bien plus étroit pour la femme que pour

l'homme ; et souvent aussi, celui de la tendresse et de l'affection. Il y aurait donc beaucoup plus de femmes qui pourraient se remarier dans la colonie à raison de la dissolution de leur mariage par l'effet de la condamnation, qu'il n'y aurait d'hommes dans le même cas. — Ce serait donc déjà une cause de compensation. — Il y en a encore d'autres : — Un très-grand nombre d'hommes non mariés vivaient en concubinage avant leur condamnation ; parmi les filles qui ont lié leur sort au leur, il y en aura un certain nombre qui consentiront à les épouser et à les suivre ; il faudrait les marier, car il y a tout avantage à débarrasser la société d'une créature misérable et sans autre ressource possible que de devenir l'associée ou la complice d'un autre malfaiteur. La perspective, en France, d'une misère sans fin, l'attachement chez la femme qui survit très-souvent à l'honnêteté, la certitude d'être traitée humainement, de recevoir un salaire assuré pour son travail, car elle ne sera pas traitée comme une condamnée, l'avantage d'avoir une maison, un jardin, et plus tard une petite propriété, au lieu d'aller mourir à l'hôpital ; ces considérations pourront déterminer non seulement celles qui vivaient en concubinage avec des criminels, mais aussi d'autres pauvres femmes harassées de misère, dégoûtées du vice, à augmenter le contingent de cette émigration. Plus le système des colonies pourra enlever à la métropole d'éléments désordonnés pour les soumettre

à l'épreuve bienfaisante du travail et de la vie régulière, plus grand et plus efficace sera le service qu'il aura rendu.

Il y aurait encore, pour augmenter le chiffre de la population féminine dans les colonies des déportés, un certain nombre de femmes libérées des colonies agricoles de France, qui pendant le cours de leur peine n'auraient pas trouvé à se marier avec un condamné de leur catégorie, et qui, une fois libres, n'auraient, à raison de leur condamnation, aucune chance de trouver en France un mari.

D'après ce que nous venons de dire, il pourra se trouver, dans les colonies pénitentiaires, des femmes non condamnées ayant suivi les hommes qu'elles ont épousés, et même des hommes qui n'auraient pas voulu quitter leur femme déportée. — Tous ceux, hommes ou femmes, dont la transportation aura été volontaire, seront soumis à l'observation de la règle et du régime de la colonie ; le travail sera pour eux obligatoire comme pour les autres ; mais ils recevront un salaire comme des ouvriers libres ; et dans tous les cas où, sans nuire à la marche et à l'ensemble de l'organisation pénitentiaire, la discipline pourra se relâcher à leur égard, on ne devra pas manquer de reconnaître la différence qui existe entre celui qui subit sa peine et celui qui n'est pas condamné.

XXIV.

On comprend aisément tous les obstacles et les difficultés sans nombre que la colonisation libre rencontre dans un pays lointain et sur un sol nouveau.

Quand il s'agit d'efforts individuels non concertés, non reliés entre eux par une volonté et des ressources communes ; quand des colons viennent, les uns après les autres, avec des moyens la plupart du temps insuffisants, s'installer dans un pays nouveau où tout manque à la fois, car le premier noyau de la société la plus élémentaire suppose encore le concours et la combinaison d'un certain nombre de métiers différents et de productions essentielles que des individus débarqués au hasard ne peuvent réunir ; leur courage, leur bonne volonté se brisent à chaque instant contre des obstacles infranchissables ; ils usent en vain tous leurs moyens, toutes leurs ressources ; et plusieurs générations sont sacrifiées ou languissent misérablement, avant que le temps et le hasard aient rassemblé les éléments nécessaires à l'existence d'un village.

La colonisation pénitentiaire a un grand avantage ; elle part de la métropole armée de toutes pièces, composée comme une machine savante, des éléments qui lui sont essentiels en tous genres ; chaque homme n'a besoin d'agir que dans sa spécialité ; les industries diver-

sés qui se trouvent réunies sur le même point s'appuient les unes sur les autres et se concertent pour concourir au succès de l'ensemble. En toutes choses, on ne manque ni de réserves, ni de rechanges. L'installation d'un village doit se faire avec une grande rapidité, puisque tout a été préparé d'avance. Le personnel et le matériel sont au complet ; au premier signal, le travail commence comme la marche d'une armée en campagne qui s'ébranle suivant un plan tracé.

En dehors des moyens purement matériels, le succès de la colonisation pénitentiaire dépend tout entier de la composition et de l'organisation des cadres destinés à diriger et à gouverner les condamnés. Nous sommes persuadé que toute la question est là ; c'est du personnel administratif que dépend la prospérité ou la ruine de la colonie. C'est par le matériel que pèche la colonisation libre ; c'est par le moral que pèche la colonisation pénale. L'âme d'une colonie pénitentiaire, c'est le directeur et tous les agents qu'il doit avoir sous ses ordres. C'est d'eux que vient l'impulsion en toutes choses ; il faudra, dans les premiers temps surtout, une activité infatigable, un zèle et un dévouement sans bornes pour imprimer le mouvement et mettre en train cette machine montée avec le rebut de la société ; les commencements seront décisifs. — Nous avons vu et admiré ce que des hommes de cœur et d'intelligence pouvaient obtenir en fait d'ordre, de discipline et de travail dans des maisons

centrales, ayant à lutter contre tous les obstacles, contre toutes les difficultés insolubles que renferme le régime hors nature de l'emprisonnement.

Si de pareils hommes étaient débarrassés de toutes les entraves qu'impose l'absurde système de la prison à leur activité et à leur talent ; si on leur donnait à gouverner des hommes dans des conditions raisonnables : si on leur permettait d'agir autrement qu'avec des verrous et des grilles sur des individus remis en possession de leurs facultés essentielles, on obtiendrait promptement des résultats satisfaisants et un immense avantage sur tout ce qui a été fait jusqu'à présent.

Tant qu'il ne s'agit que de l'ordre purement matériel, on conçoit à la rigueur qu'avec des murailles, des serrures, des gardiens, des sentinelles, il ne soit pas impossible à un directeur et à un inspecteur d'exercer le commandement et de maintenir, à eux seuls, la discipline chez un millier d'individus enfermés. Mais aller établir, comme on l'a fait en Corse, des agglomérations de six à huit cents condamnés, avec un directeur et un inspecteur pour tout gouvernement, c'est avoir la prétention de fonder une maison centrale en plein air. Les colonies de Corse ont donné à peu près le même résultat que celles de la Guyane : ce qui ne prouve rien contre le principe de la colonisation, mais seulement contre le mauvais usage et la fausse application qu'on en a fait.

Après avoir accordé aux condamnés des conditions d'existence raisonnables, il faut leur donner un gouvernement qui réponde aux exigences du nouvel ordre de choses qu'on prétend fonder. Puisqu'on renonce aux murailles et aux verrous qu'excluent le travail agricole et la vie en plein air, il est nécessaire d'augmenter la force morale du commandement de tout ce que perd la contrainte matérielle. Ce n'est plus seulement un directeur et un inspecteur qui peuvent suffire à tout ; une hiérarchie complète est indispensable pour se rendre maître de cette population presque libre matériellement et éparpillée sur de grands espaces ; il faut des cadres comme ceux d'un régiment pour la dominer, la contenir et la diriger. Dans une prison, un directeur peut s'assurer en un instant si ses ordres ont été exécutés ; il a tout réuni sous sa main, sous ses yeux. Dans une colonie agricole il est nécessaire qu'il puisse déléguer son commandement à ses lieutenants et que les lieutenants eux-mêmes aient sous leurs ordres des hommes sûrs, qui commandent et surveillent les escouades ; il faut que chaque condamné soit bien connu de celui qui est chargé de sa direction immédiate et que rien de ce qu'il fait ne passe inaperçu. Pour cela, un personnel nombreux et digne de sa mission est absolument nécessaire. L'organisation militaire, nous l'avons déjà dit, qui est la mieux combinée pour conduire énergiquement les hommes et les gouverner dans les situations difficiles,

nous paraît aussi la meilleure comme forme de gouvernement pour les colonies pénitentiaires.

Où devrait se recruter le personnel des cadres ?

On devrait le chercher, d'abord, dans l'élite de ceux qui font partie de l'administration des prisons. On y trouverait des hommes qui ont fait une longue étude des criminels ; qui savent ce qu'on en peut tirer, ce qu'on doit en exiger sans dépasser la mesure ; ils n'auront pas la raideur excessive ou l'indulgence allant jusqu'à la faiblesse, d'hommes habitués à manier d'autres éléments. On choisirait ensuite, avec un soin particulier, dans les diverses carrières militaires ou civiles, et même en dehors de toutes fonctions officielles, partout où on pourrait les trouver, des hommes réunissant à la fermeté du caractère une intelligence cultivée et pouvant répondre à toutes les nécessités administratives. Les grades inférieurs seraient recrutés parmi les sous-officiers des armes spéciales et les gardiens des maisons centrales qui seraient considérés comme capables de remplir leurs nouvelles fonctions.

Tout employé du régime de la colonisation, quel que soit son grade, devrait être marié ; il y aurait insécurité et mauvais exemple à ce qu'un chef fût célibataire au milieu d'une population de condamnés mariés.

Maintenant, trouvera-t-on facilement des hommes dignes de remplir des fonctions aussi importantes et aussi difficiles ? — Ces hommes-là existent, et ils sont en

nombre plus que suffisant. Il s'agit de les faire sortir de la foule en leur créant une condition digne du mérite qu'on exige d'eux. Quand les Anglais envoient dans l'Inde ou partout ailleurs, loin de la métropole, des hommes destinés à remplir des fonctions délicates et pénibles ; où l'intégrité et la capacité sont d'autant plus nécessaires que le contrôle est éloigné et insuffisant, ils rehaussent tant qu'ils peuvent en honneurs et en argent les positions qu'ils veulent voir dignement occupées, et alors, des hommes qui, dans leur patrie, étaient capables de jouer un rôle distingué, n'hésitent pas à accepter les avantages qui leur sont offerts, et contribuent grandement à étendre au loin l'influence et le renom de la puissance anglaise.

Chez nous, nous ne procédons pas ainsi : les fonctions sont d'autant plus mal rétribuées et moins considérées qu'elles sont plus difficiles à remplir et qu'elles entraînent plus de responsabilité. Les antichambres des ministères sont assiégées d'une tourbe de déclassés, de faiseurs, d'incapacités et de fruits secs de toutes les carrières, dont on est heureux de se débarrasser au moyen de fonctions quelconques entraînant une transportation lointaine ; c'est le système de la Guyane appliqué aux fonctionnaires.

Si on livrait l'entreprise de la colonisation pénale à des gens de cette espèce, le meilleur des régimes imaginables donnerait, entre leurs mains, de détestables ré-

sultats. Il faut chasser du système pénal les charlatans et les incapables. Il ne manque pas en France d'hommes dont le talent et le caractère sont à la hauteur de toutes les difficultés ; qu'on leur offre un traitement et une considération qui ne soient pas au-dessous de leur mérite et des services qu'on exige d'eux, ils répondront à l'appel.

Le chef d'une colonie agricole devrait avoir, au moins, le même traitement qu'un préfet de seconde classe, et pouvoir, au bout de dix ans d'utiles services, revenir en France avec une retraite égale à la moitié de son traitement. Ce n'est pas un petit sacrifice que de quitter son pays pour de longues années, ni un médiocre service que d'aller fonder une nouvelle société avec les éléments empestés que l'ancienne rejette. Pour celui qui aurait réussi dans une pareille œuvre, il ne saurait y avoir trop d'honneurs ni de récompenses. — Les traitements inférieurs seraient réglés dans la proportion de celui du chef.

Chaque brigade de condamnés composant un village agricole devrait former une colonie indépendante pour le commandement et l'administration, des villages voisins. Ce serait un bon moyen d'établir une émulation profitable entre les chefs des différentes colonies, et de contrôler les résultats obtenus. Chaque groupe étant composé des mêmes éléments, dans les mêmes proportions, les conditions physiques et morales étant égale-

ment les mêmes, s'il y a réussite ici, là il ne peut pas y avoir non réussite, à moins de circonstances accidentelles dont il faudrait justifier. C'est une preuve évidente que la direction est mauvaise et que les cadres ne valent rien, quand, à côté d'un établissement qui prospère, on en voit échouer un autre qui a été fondé sur le même plan. Il y a donc un grand intérêt à diviser les commandements pour multiplier la responsabilité et augmenter le contrôle par la comparaison des différents établissements. Il n'y a pas là, comme à la guerre, d'avantage à centraliser la direction et l'autorité; il n'en résulterait que la création d'un haut état-major qui ne ferait que gêner les directeurs de colonies et absorber les gros traitements, suivant un usage très-répandu en administration. Les colonies pénitentiaires doivent être indépendantes les unes des autres, comme les communes rurales en France.

Pour chaque colonie, la justice serait celle du prétoire des maisons centrales, c'est-à-dire une sorte de conseil de discipline formé des fonctionnaires de la colonie. Le nombre des punitions serait vraisemblablement bien moindre que dans les prisons, la règle étant moins étroite et la compression moins violente. Les cas qui se présenteraient le plus souvent seraient les querelles entre condamnés, le manque de respect envers les supérieurs, le refus de travail. La plupart de ces délits seraient suffisamment punis par la mise en cellule pour

un temps plus ou moins long. Dans chaque colonie, il y aurait un nombre de cabanons suffisant, servant de salle de police. Quant aux crimes graves, ils seraient jugés par une cour de justice composée de la réunion des fonctionnaires supérieurs de plusieurs colonies qui se rassembleraient à certains jours pour juger tous les faits qui dépasseraient la compétence du prétoire.

Toute espèce de châtement corporel devrait être absolument exclu du régime colonial. La cellule suffit à vaincre par l'isolement toute espèce de résistance; le fouet et le bâton ravalent l'homme au-dessous de la brute; une fois qu'un homme a été frappé, il faut renoncer à toute idée de réforme morale; à la première récidive, il ne reste plus qu'à le tuer, car les coups le rendent pire.

On discute si l'instruction primaire doit être obligatoire dans la société libre. C'est en effet une grave question, parce qu'il faut une sanction, une contrainte pour faire observer la prescription. Mais on a le droit et le pouvoir d'imposer l'éducation primaire dans les colonies pénitentiaires où elle est encore plus nécessaire que dans la société libre, pour faire contre-poids aux instincts brutaux et développer l'intelligence. L'instruction doit donc être obligatoire, non seulement pour les enfants des condamnés, mais pour les condamnés eux-mêmes qui, à raison de leur âge, seraient encore à même d'en profiter. Chaque village aura son instituteur qui

pourra trouver des moniteurs parmi ceux des condamnés qui ont reçu une éducation suffisante, et qu'il n'y a pas intérêt à appliquer aux professions manuelles. L'obligation de l'instruction fournira une précieuse ressource pour aider à la formation de cette société nouvelle à laquelle il est si nécessaire d'apprendre le bien et de faire oublier le mal.

Tel serait, en termes généraux, le régime des colonies agricoles pour tous les condamnés à une peine au-dessus de cinq ans qui entraînerait toujours l'expatriation définitive.

XXV.

Les condamnés dont la peine ne dépasserait pas cinq ans seraient destinés à former des colonies agricoles dont l'organisation se rapprocherait sur beaucoup de points de celles des expatriés. Ces colonies seraient établies, soit en France, soit en Algérie, sur des terrains appartenant à l'État, ou bien achetés ou même loués par lui, comme on a fait en Angleterre.

On ne transporterait en Algérie que les condamnés aux peines les plus longues, de trois à cinq ans par exemple; les familles de tous ceux qui seraient mariés pourraient les suivre; les célibataires pourraient contracter mariage avec des femmes condamnées à des peines analogues, ou avec des femmes libres qui consentiraient à les suivre; il est vraisemblable que tous ceux

qui étaient dénués de ressources en France, une fois acclimatés, eux et leur famille, par un séjour de quatre ou cinq ans, demanderaient à rester en Afrique comme colons et concessionnaires de terre, au lieu de revenir en France où la misère seule les attend.

Les établissements qui seraient créés en France comprendraient les condamnés dont la peine est au-dessous de trois ans. Nous avons vu que les essais tentés à Clairvaux avaient parfaitement réussi, et qu'il n'y a aucun inconvénient à appliquer, même en France, à des travaux extérieurs, ceux qui subissent les peines les moins graves. La loi du 14 juillet 1865, qui contient, en matière d'arrestation préventive, des innovations très-importantes, confirme l'opinion que l'incarcération est beaucoup moins nécessaire qu'on ne l'avait cru jusqu'alors.

L'article 113 de la loi de 1865 dispose :

« Qu'en toute matière, le juge d'instruction pourra,
« sur la demande de l'inculpé et les conclusions du
« procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis
« provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de
« prendre l'engagement de se représenter à tous les
« actes de la procédure et pour l'exécution du juge-
« ment, aussitôt qu'il en sera requis...

« En matière correctionnelle, la mise en liberté sera
« de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur
« du prévenu domicilié, quand le *maximum* de la peine

« prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'em-
« prisonnement..... »

D'autres législations sont encore plus larges que la nôtre, en matière de liberté provisoire, et il est possible que notre premier pas sur ce terrain nouveau ne soit pas le dernier.

Le résultat a fait voir combien les dispositions de la nouvelle loi étaient opportunes :

« Le bénéfice de la liberté provisoire, après arrestation, a été accordé en 1866 à 2,545 individus dont 489 étaient prévenus de crimes et 2,050 de délits. — De nouveaux mandats d'arrêt et de dépôt ont été lancés contre 13 seulement des 2,545 individus admis à la liberté provisoire. » (*Compte général de la justice criminelle pour l'année 1866.*)

Bien qu'il ne s'agisse que de prévenus et non pas de condamnés, il n'en est pas moins vrai que si l'on juge inutile d'incarcérer d'avance ceux sur lesquels pèse une accusation qui ne dépasse pas un certain degré de gravité, il y aurait contradiction à considérer comme absolument nécessaire de renfermer le plus étroitement possible, pendant la durée de la condamnation, ceux qui sont venus se soumettre à une peine à laquelle ils auraient pu tenter d'échapper pendant la prévention.

Pour les condamnations les moins graves, le Parquet a suivi très-généralement et pendant bien longtemps

un usage qui produisait les meilleurs résultats, sans rien faire perdre à la justice de ses droits ; il paraîtrait que dans ces dernières années, une circulaire du procureur général aurait mis fin à cette bienfaisante coutume, qui consistait à laisser au condamné un délai assez large pour se constituer prisonnier ; toutes les fois que la peine ne consistait qu'en quelques mois de prison, on permettait à celui qu'elle atteignait de terminer le travail qu'il avait commencé ; il achevait de faucher, de moissonner, d'abattre, de façonner le bois dont il avait entrepris la coupe. Avant d'entrer en prison, il pouvait laisser à sa famille une petite somme pour lui permettre de subsister pendant la durée de la peine dont la conséquence pèse souvent plus durement sur la femme et les enfants que sur le condamné lui-même. Lorsqu'il tardait trop longtemps à se présenter, on lui envoyait une lettre de rappel et il était presque sans exemple, que celui auquel on avait accordé cette tolérance, cherchât à se soustraire à l'accomplissement de sa peine. Si on a renoncé à cet usage, c'est un mal : il y avait là un complément naturel de la mise en liberté provisoire.

Cette faveur n'était, d'ailleurs, accordée qu'à ceux qui avaient un domicile et présentaient des garanties suffisantes. Pour ceux-là, il y a un grand intérêt à trouver un moyen de leur faire subir leur peine sans les enfermer, sans les livrer à l'inaction et à l'oisiveté dans

la société d'individus pires qu'eux. — Où est l'avantage et la nécessité de recourir à l'incarcération pour des cas où le condamné vient se constituer lui-même? Quelle crainte d'évasion peut-on concevoir, pendant la durée de la peine, de la part de celui qui est venu, sans résistance, se présenter pour la subir? S'il s'est soumis volontairement à la faire tout entière, quel intérêt, quel motif aurait-il à vouloir se soustraire, pendant le cours de son châtement, au temps qui lui reste à accomplir pour être libéré? — Il est certain qu'on pourrait facilement arriver à faire exécuter les condamnations qui ne dépassent pas quelques mois, en les convertissant en journées de travail qui devraient s'accomplir sur les routes, les chemins vicinaux et ruraux, la réparation des ouvrages d'utilité publique, sous la direction des ponts-et-chaussées, des agents-voyers, et sous la surveillance de la gendarmerie. Cette conversion de l'emprisonnement en corvées aurait l'avantage de produire un résultat utile pour l'État ou les communes; et celui plus grand encore de ne pas isoler pendant trop longtemps le condamné de sa famille, pour le livrer au contact dangereux des malfaiteurs émérites, dans l'oisiveté à peu près complète de la prison départementale. L'emprisonnement a de trop dures conséquences pour de faibles délits; celui qui sort de prison au bout de quelques mois trouve ses enfants étiolés par la misère, se livrant à la maraude et souvent sa femme vivant en

concubinage. C'est un bien grand désordre, pour en réparer un moindre.

Quant à ceux qui n'ont pas de domicile, pas de famille, ou dont les antécédents sont mauvais, on les enverra dans les colonies agricoles établies en France, où ils seront soumis à une règle plus sévère et à une surveillance mieux organisée.

Si on délivrait le condamné de la contrainte excessive qui pèse sur lui dans la prison, il faudrait une sanction efficace au régime nouveau; plus on ferait la peine humaine et raisonnable, plus le condamné devrait être tenu sévèrement de s'y soumettre. On n'enchaîne pas les prisonniers de guerre, on leur laisse une certaine liberté, mais on tire sur eux s'ils tentent de s'échapper. En renonçant à la prison il faut aggraver la peine de l'évasion; il y a bien plus de raison à concentrer la sévérité de la loi sur celui qui se refuse à subir un châtement mérité, qu'à accabler d'une contrainte trop dure celui qui se soumet à sa peine. Toute évasion devrait être assimilée à la récidive grave et entraîner la déportation perpétuelle.

L'emprisonnement est tellement hors nature, tellement en contradiction avec les facultés humaines, que le législateur semble en avoir eu conscience, en ne punissant l'évasion par l'article 245 du code pénal, que de six mois à un an de prison; et encore, faut-il pour l'application de cette peine, qu'il y ait eu violence ou

bris de prison ; si le condamné s'échappe sans violence et sans effraction, il n'y a pas de peine. On ne voit pas bien, cependant, comment se concilie avec l'idée de justice et de châtement mérité, cette lutte d'adresse et de ruse que la tolérance de la loi laisse s'établir entre le geôlier et le prisonnier ? Si la peine n'est pas excessive, si le régime qu'on lui impose n'est pas au-dessus de ses forces, la résignation à subir son châtement est un devoir, et c'est une nouvelle faute, une faute punissable, que de chercher à s'y soustraire. Le régime odieux et intolérable de la prison ne comporte pas cette résignation ; la loi en fait l'aveu en ne punissant que l'effraction et la violence, et en considérant celui qui peut s'évader par ruse, comme dans l'exercice de son droit. Il vaut beaucoup mieux faire la peine supportable et frapper sévèrement celui qui veut y échapper, que de la faire intolérable et d'absoudre celui qui s'y soustrait.

La déportation perpétuelle purgeant à jamais la France de tous ceux dont la condamnation dépasserait cinq ans, la surveillance de la haute police devrait être complètement abolie ; les entraves qu'elle impose aux libérés sont plutôt faites pour provoquer des récidives que pour en empêcher. L'éloignement sans retour de tous ceux qui ont commis des crimes graves, fait que sa nécessité ne serait plus justifiée. — Les condamnés qui auraient subi une peine inférieure à cinq ans, devraient donc être complètement libres en France ; ils cesseraient

de trainer après eux les débris de leurs chaînes, et l'existence leur serait plus facile. Préparés aux travaux agricoles par l'accomplissement de leur peine, ceux qui ne rentreraient pas dans leur pays, pourraient devenir concessionnaires de terre en Algérie ; d'autres qui voudraient rester en France ou y rentrer, s'ils avaient de la peine à se placer dans les établissements agricoles privés, pourraient être employés dans les grands travaux de l'État, pour l'endiguement des rivières et le reboisement des montagnes. Il y aurait pour eux bien des facilités de vivre que la démoralisation de l'emprisonnement et la gêne accablante de la surveillance leur enlevaient complètement. S'ils rejettent les moyens qu'on leur offre de vivre honnêtement, et qu'ils retombent dans une nouvelle faute entraînant une condamnation au-dessus de trois ans, la déportation perpétuelle termine leur carrière en France.

XXVI.

Il nous reste à nous occuper du régime des colonies affectées à ceux qui ont moins de vingt et un ans. — Ces colonies pourraient être établies soit en France, soit en Algérie. On ne pourrait déporter à perpétuité un mineur que dans le cas où la durée de la peine qu'il aurait encourue dépasserait de plus de cinq ans l'époque de sa majorité.

Nous avons déjà dit que pour les mineurs il y a le plus grand intérêt à multiplier les divisions et les catégories. Le régime qu'on doit appliquer aux jeunes détenus est certainement la partie la plus importante du système pénitentiaire. C'est celle qui présente le plus de ressources et d'efficacité pour diminuer le nombre des criminels et atténuer la gravité des délits. La nature, avant l'âge de la majorité, est assez mobile et assez neuve pour subir profondément l'influence d'un régime moralisateur. C'est donc le sort des jeunes détenus qui devrait faire l'objet de toute la sollicitude, de la prévoyance la plus attentive de l'administration. C'est là, au contraire, que nous trouvons l'organisation la plus défectueuse et l'incurie la plus complète. Le régime des maisons centrales, dont il n'y a rien à espérer, est incomparablement supérieur, comme ordre, comme organisation, à celui des colonies pénitentiaires des jeunes détenus, dont il y aurait tout à attendre.

L'administration des prisons a toujours fait peu par elle-même ; elle a toujours eu une tendance beaucoup trop prononcée à se décharger sur des particuliers de l'initiative qui lui appartient et qui est son devoir, pour les abus à supprimer et les améliorations à introduire.

Sous la Restauration, la Société royale des prisons était, malgré son patronage officiel, une institution privée. — Jusqu'à M. de Gasparin, c'étaient des associa-

tions charitables qui contribuaient à nourrir, à vêtir, à chauffer les prisonniers dans les départements. — Quand on a cherché un remède radical aux vices de l'emprisonnement, MM. de Beaumont et de Tocqueville sont partis à leurs frais pour faire une enquête en Amérique ; ils ont obtenu l'approbation du gouvernement, mais c'est tout. M. Crawford, chargé de la même mission par l'Angleterre, avait reçu 3,000 l. st. ou 75,000 fr. pour l'accomplissement de sa tâche. — Lorsqu'on s'est aperçu que c'était un triste moyen que d'incarcérer les enfants pour les réformer, ce sont MM. Demetz et de Courteilles qui ont créé une colonie agricole et fondé un établissement modèle ; et cet excellent et si fécond exemple, dont l'imitation aurait dû faire l'objet de toute la sollicitude de l'administration, menace d'avorter, par suite de cette éternelle tendance à se débarrasser sur le premier venu du soin de poursuivre une œuvre pour laquelle il ne saurait y avoir trop de conscience et trop de contrôle.

C'est une faute énorme que d'avoir confié le sort de la plus grande partie des jeunes détenus à l'industrie privée ; sur 35 établissements affectés aux garçons, il n'y en a que six qui appartiennent à l'État ; sur les 26 établissements où sont détenues les filles, il n'y en a que deux qui soient régis par l'administration. Il fallait imiter le bel exemple donné par MM. Demetz et de Courteilles, mais il fallait l'imiter soi-même, et ne pas avoir l'air de croire qu'on peut tous les jours, et à

chaque pas, trouver des hommes désintéressés, dignes, par leur cœur comme par leur intelligence, d'une pareille œuvre.

Dans son rapport sur le projet de loi relatif au patronage des jeunes détenus, M. Corne disait : « L'administration témoigne elle-même qu'elle n'a pas confiance dans ses propres établissements ; elle s'adresse à des institutions privées, au prix même de sacrifices considérables ; elle va jusqu'à se dessaisir en leur faveur du droit que la loi n'a confié qu'à elle seule de garder et d'élever les enfants soumis à la détention correctionnelle. » (*Moniteur, séance du 14 décembre 1849.*)

L'instruction ministérielle du 24 mars 1857 constate : que les conditions préliminaires imposées aux fondateurs des colonies privées par l'art. 6 de la loi du 5 août 1850, ne sont point observées ou sont mal remplies ; — qu'on manque, par conséquent, de renseignements sur les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements ; — que pour tout ce qui concerne le régime hygiénique, la nourriture, la santé, les maladies ou la mort des enfants, le Ministre n'a que des informations irrégulières, insuffisantes et la plupart du temps indirectes ; — que sur le travail des enfants, on manque de renseignements sérieux et de contrôle. Le Ministre sait que la loi qui veut qu'on applique les enfants à l'agriculture ou aux professions qui s'y rattachent, n'est

pas respectée. Il sait qu'on les emploie à des travaux qui ne constituent pas des métiers, notamment à l'épluchage de la laine, la chaussonnerie, l'enfilage des cha-pelets, le tressage de la paille, etc., etc. ; — il est constaté que des enfants sont loués par des établissements privés à des particuliers, sans l'autorisation du Préfet et du Ministre. — L'instruction ministérielle nous apprend encore qu'il y a des établissements privés qui, après avoir reçu la subvention et profité du produit intégral du travail des détenus, car les enfants n'ont point de pécule, les ont congédiés, sans secours, avec un passeport d'indigent.

Une nouvelle instruction ministérielle du 17 avril 1861 enregistre les mêmes abus : elle constate de nouveau que dans les colonies privées, les travaux industriels tiennent une place beaucoup trop grande ; que ces travaux, sauf de rares exceptions, ne sont pas de ceux que la loi a entendu tolérer comme se rattachant à l'agriculture ; — qu'ils comprennent des professions purement industrielles et même des travaux qui ne constituent pas un métier proprement dit, et qui ont été signalés par l'instruction du 24 mars 1857 comme devant être supprimés.

D'après l'instruction du 17 avril 1861, en 1859, sur 4,909 garçons détenus dans les colonies privées il n'y en avait que 2,997 ou 61 0/0 se livrant au travail agricole. Cette répartition, ajoute l'instruction, est loin de rem-

plir les intentions de la loi, et de plus, elle a été faite sans qu'il fût tenu compte de l'origine rurale ou urbaine de chaque enfant.

Ces malheureux enfants sont pourtant bien dignes d'une protection spéciale, car on ne peut, la plupart du temps, leur imputer la responsabilité de leurs fautes ; c'est la misère et l'abandon qui les ont faits ce qu'ils sont. D'après l'instruction de 1861, les familles de 1,672 d'entre eux n'ont pas de profession ou vivent de la prostitution et de la mendicité ; 774 ont perdu leurs parents ou ont été abandonnés ; 799 sont issus de repris de justice.

« Si je cherche l'origine des détenus de la Petite-Roquette, disait à la Chambre M. Jules Simon, je trouve des coupables, mais ce n'est pas toujours dans la prison. La plupart du temps, celui qui est coupable, c'est le père qui a abandonné l'enfant, ou le père qui, ne l'ayant pas abandonné, n'a pas rempli le premier devoir de l'homme sur la terre, ce devoir qui nous oblige à veiller sur la conduite, sur les mœurs, autant que sur les besoins de nos enfants. (*Très-bien ! très-bien !*)

« Ce sont là les vrais coupables, et je ne me sers pas du mot *coupables*, en parlant des jeunes détenus, sans souffrir un peu dans ma conscience de l'injustice que je commets envers eux. » (*Moniteur, séance du 15 juin 1865.*)

Pour les jeunes filles, la loi est encore plus complètement violée que pour les garçons ; l'abus est encore plus grand. Sur 1,759 jeunes filles détenues, 954, c'est-à-dire plus de la moitié, appartiennent à la population des campagnes, et cependant 125 seulement sont appliquées à des travaux de jardinage et de ménage. Les autres, sauf de rares exceptions, sont occupées à des métiers sédentaires et principalement à la couture.

« Mon administration, dit le Ministre, a souvent la preuve que les jeunes filles sorties des maisons pénitentiaires sont incapables de subvenir à leurs besoins, par suite d'une instruction professionnelle incomplète ou d'une éducation défectueuse sous certains rapports. »

Le Ministre paraît très-suffisamment informé de la mauvaise gestion de la plupart des établissements privés, et de la violation permanente des dispositions principales de la loi du 5 août 1850. — Qu'en résultera-t-il ? Une réforme ou bien une nouvelle circulaire reproduisant les précédentes et constatant exactement les mêmes abus ? Ces séries d'instructions répétant périodiquement et sans résultat les mêmes injonctions, et constatant le même mépris de la loi, doivent faire retomber sur l'administration elle-même la meilleure partie du blâme qu'elle adresse à ceux qu'elle censure. Quand celui qui est chargé d'appliquer une loi aura constaté officiellement pendant quinze ans et plus, que cette loi est

violée tous les jours, aura-t-il fait son devoir? Est-ce que la loi est facultative en pareille matière? Est-ce que les prescriptions qui touchent les enfants abandonnés et les misérables ont moins de valeur que les autres? Il est probable que sur d'autres objets le ministère de l'intérieur sait se faire obéir mieux et plus promptement que sur celui-là. L'administration en sait bien plus long que le public, sur la déplorable gestion des établissements privés; mais il y a certains faits, à la connaissance de tous, qui ne montrent que trop bien à quel point l'incurie et le désordre ont dû arriver dans certains pénitenciers, pour que des horreurs comme celles qui ont eu lieu dans l'île du Levant, aient pu se produire. Peut-on supposer qu'il existât là l'ombre d'une direction, d'une surveillance, d'une organisation quelconque, pour qu'un certain nombre de forcenés aient pu brûler vifs plusieurs de leurs camarades, sans opposition aucune, sans la moindre tentative pour arrêter de pareilles abominations? La seule intervention a été celle d'un homme courageux, étranger au pénitencier, et qui est mort des suites des blessures reçues dans cette occasion. Il fallait que, dans cet établissement qui ne renfermait pas plus de 150 enfants, les détenus fussent complètement abandonnés à eux-mêmes, comme des bêtes dont on se sert quand on en a besoin et qu'on laisse au hasard pour le reste.

On devrait en finir avec le déplorable système de l'im-

mixtion de l'industrie privée dans le régime pénitentiaire. Le but unique de toute industrie est de réaliser des bénéfices, et un régime pénitentiaire moral et réformateur ne peut être l'objet d'une exploitation quelconque, surtout d'une exploitation dénuée de tout contrôle sérieux, comme celle des jeunes détenus, sans être altéré, sans être vicié dans son principe essentiel. Le commerce est dans son droit quand il cherche à gagner de l'argent; c'est l'administration qui est dans son tort, quand elle lui livre des détenus pour se débarrasser des soins et des détails d'une gestion qu'elle ne devrait jamais déclinier. Sous le prétexte de réaliser des économies insignifiantes, elle abandonne honteusement ses devoirs envers des milliers d'enfants que la loi lui confie, et se borne à gémir périodiquement, dans des circulaires officielles, sur les désordres dont elle est elle-même la source.

MM. de Beaumont et de Tocqueville pensaient que le système de l'entreprisè doit être complètement écarté du régime pénitentiaire. Les Américains eux-mêmes, qui arrivent à tirer un produit des détenus, aiment mieux manquer à gagner que de laisser l'industrie privée prendre pied dans leurs prisons qui sont pourtant d'une dureté impitoyable.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir traité, et encore moins, d'avoir résolu toutes les difficultés qui se rattachent au système pénal et au régime pénitentiaire ; mais nous sommes profondément convaincu que l'Emprisonnement est un moyen radicalement mauvais et qui doit être abandonné complètement.

Tous les travaux, toutes les expériences qui se sont succédé depuis bien des années sur ce sujet, s'ils n'ont pas tranché définitivement la question, l'ont mûrie à ce point qu'il suffit aujourd'hui d'un peu de bonne volonté de la part du Gouvernement pour arriver à la résoudre.

FIN.

